



Le droit d'avoir des droits... et de les connaître

Journal du droit des Jeunes,
la revue juridique de l'action so-
ciale et éducative.

Jeunesse et Droit asbl

12, rue Charles Steenebruggen
à 4020 Liège
Tél. 04/ 342.61.01 - Fax. 04/342.99.87
Courriel : jdj@skynet.be
Site internet : www.jeunesseetdroit.be

Fondateur

Jean-Pierre Bartholomé

Rédacteur en chef

Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction

Benoît Lambart, tél. 04/ 342.61.01

Journaliste

Alexandra Roelandt, tél. 02/ 201.24.28
alexandra.roelandt@droitdesjeunes.com

Comité de rédaction

Georges-Henri Beauthier, Michel Born,
Geert Cappelaere, Aurore Dachy, Christian
Defays, Amaury de Terwangne, Patrick
Charlier, Jacques Fierens, Dominique De
Fraene, Fabienne Druant, Isabelle Detry,
Jean Jacquemain, Alexia Jonckheere, Jean-
Yves Hayez, Georges Kellens, Solayman
Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq,
Valentine Mahieu, Paul Martens, Thierry
Moreau, Christian Noiret, Florence Pon-
deville, Valérie Provost, Marc Preumont,
Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard,
Jean-François Servais, Marianne Thomas,
Christelle Trifaux, Françoise Tulkens,
Benoît Van der Meerschen, Karen Van Laethem,

Caricatures

Jacques Van Russelt

Maquette graphique

Areti Gontras, aretigontras@gmail.com

Insertions publicitaires

Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif

Anne Billen

Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Abonnement : 70 euros l'an (10 n^{os})

Spécimen sur simple demande.

Le *Journal du droit des jeunes* a vu le jour en 1980, dans le giron des Services droit des jeunes, à l'initiative de Jean-Pierre Bartholomé, tout d'abord sous forme de revue de presse polycopiée qui a ensuite peu à peu pris la forme d'une publication mensuelle qui comprenait de plus en plus de productions propres (voir ci-après, l'extrait de l'ouvrage *Engagez-vous, qu'ils disaient* qui relate cette évolution).

Cela fait donc quarante ans qu'il paraît. Quarante ans qu'il informe, observe, analyse, décortique, critique, croque, raille, ironise, dénonce, applaudit, dévoile... les évolutions des pratiques sociales et éducatives, les politiques en matière d'aide à la jeunesse, de protection de la jeunesse, d'aide sociale, d'enseignement, d'éducation, de migration... avec un parti pris : les droits des jeunes usagers (et de leur famille), comme le rappellent si bien Françoise Tulkens et Thierry Moreau.

Ce numéro a été conçu comme un condensé des thèmes qui nous sont chers : l'enfermement des migrants enfants (comme le dit si bien Jacques Fierens), l'aide sociale aux plus marginalisés (qui vieillirait mal, si l'on en croit Damien Dupuis), le rôle de l'avocat d'enfant maintenant (excellamment bien résumé par Manon Coune) et dans quarante ans (sous la plume prospective d'Amaury de Terwangne), l'évolution de la protection et de l'aide à la jeunesse en Communauté française ces quarante dernières années (par Liliane Baudart, qui aura observé cela depuis les nombreux postes qu'elle aura occupés dans sa longue carrière, riche et variée), la notion d'intérêt de l'enfant, trop souvent malmenée (analysée au départ de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme par Géraldine Mathieu et Anne-Catherine Rasson), le travail des enfants au niveau international et la responsabilité sociale des entreprises (décortiqués par Laurent Fastrez) ou encore l'expérience des enfants face à la justice (récoltée et restituée par Emna Mzah Miralles).

Il contient aussi de la jurisprudence souvent inédite et publiée très rapidement, également marque de fabrique du *JDJ*, sur des thèmes rarement abordés ailleurs, souvent avec un commentaire et une mise en contexte.

Ce journal comprend bien entendu aussi les rubriques habituelles que les lecteurs du *JDJ* connaissent bien et sur lesquelles ils ont parfois tendance à se précipiter : les échos de « Ici et ailleurs » qui ne se privent pas de quelque critique parfois acerbe, les « Bésicles de Jiji » dont l'œil détecte le moindre contre-sens et les documents (parfois inédits, qu'un « vent favorable » a déposé sur la table de la rédaction).

Le *JDJ* entend bien continuer à diffuser son parti pris : les droits ne s'usent que si on ne les revendique pas, qu'on ne les exerce pas.

Benoit Van Keirsbilck



ARTICLES

- 1 **Éditorial** : Le droit d'avoir des droits... et de les connaître,
Benoit Van Keirsbilck
- 3 Le JdJ a 40 ans !
Benoit Van Keirsbilck
- 6 Les droits des jeunes. Un bien commun,
Françoise Tulkens et Thierry Moreau
- 8 Retour vers le futur : enjeux pérennes d'un secteur en mouvement,
Liliane Baudart
- 13 L'aide sociale a-t-elle vieilli plus vite que le *Journal droit des jeunes* ?
Damien Dupuis
- 15 L'avocat de l'enfant devant le Tribunal de la famille,
Manon Coune
- 23 L'enfermement des migrants enfants,
Jacques Fierens
- 30 Prendre l'intérêt de l'enfant au sérieux. Réflexions à partir de l'arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège* de la Cour européenne des droits de l'homme (gde ch.) du 10 septembre 2019,
Géraldine Mathieu et Anne-Catherine Rasson
- 33 L'(ir)responsabilité des entreprises transnationales pour les violations des droits humains par leurs filiales et leurs fournisseurs : une introduction prospectiviste,
Laurent Fastrez
- 42 Rapport d'entretien téléphonique n° 346/
Mathieu C. 12 juin 2060,
Amaury de Terwangne
- 45 «Je ne comprends toujours pas pourquoi»,
Emna Mzab Miralles
- 47 Détachée pédagogique chez Jeunesse et droit : l'expérience, les enjeux, les défis et les réflexions,
Patricia Debaar
- 50 Le journal et le «public»
Jean Blairon et Saki Koguré
- 52 JdJ 40 ans,
Isabelle Ravier
- 53 Protocole facultatif sur une procédure de communication : un moyen puissant et des outils utiles pour appliquer les Droits de l'Enfant
Service social international
- 55 Jeunesse & Droit Formations

DOCUMENTS

- 21 Règlement de l'OBFG du 18 mai 2020 relatif à l'assistance des mineurs dans le cadre des permanences Salduz, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2020.
- 28 La loi du 15 décembre 1980 : la saga de son article 74/9 malgré les enjeux humains

JURISPRUDENCE

- 57 **Comité des droits de l'enfant (ONU) – 13 novembre 2018 - Enquête sur le Chili CRC/C/CHL/INQ/1 au titre de l'article 13 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) concernant une procédure de communication (OPIC)**
Graves violations des droits énoncés dans la CIDE - Le système de protection résidentielle du Chili a entraîné une violation généralisée des droits de milliers d'enfants et d'adolescents sous la protection de l'État
- 59 **Commentaire de la décision du tribunal du travail de Liège (division Namur) - 7^{ème} ch. - 4 novembre 2016**
Aide sociale autre que financière - Rôle fonctionnel de la notion de seuil de pauvreté
- 59 **CEDH - Arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège* (Gde Ch.) - 10 septembre 2019**
Défaut de mise en balance des intérêts de l'enfant et de sa mère biologique - Restrictions du droit de visite - Absence de considération des perspectives de réunification de l'enfant et de sa mère biologique - Absence de garanties proportionnées à la gravité de l'ingérence et des intérêts en jeu - Violation du droit à la vie privée et familiale (art. 8)
- 60 **CEDH - Arrêt *K.O. et V.M. c. Norvège* - 19 novembre 2019**
Ordonnance interne de placement fondée - Non-violation du droit à la vie privée et familiale (art. 8) - Restrictions excessives du droit de visite des parents - Manque de considération des perspectives de réunification de la famille - Violation du droit à la vie privée et familiale (art. 8)

Le JDJ a 40 ans !

Intrinsèquement lié à la création des Services droit des jeunes pour qui le droit est un outil de travail social, le Journal du droit des jeunes était d'une certaine façon le prolongement de leur action de terrain qui a donné de la visibilité aux initiatives d'acteurs qui ont des objectifs similaires.

Le *JDJ* est sans doute une publication quelque peu atypique, puisqu'elle est issue d'un des secteurs à propos duquel elle s'exprime, l'aide et la protection de la jeunesse, mais sans être une publication associative destinée à promouvoir la structure qui l'édite, ni assujettie à ce secteur pas plus qu'à une quelconque chapelle ou *lobby*. Certes, elle ne se contente pas d'observer et relater, elle pèse dans les débats et influence aussi bien les décisions publiques que leur mise en œuvre.

Le *JDJ* entend rendre le droit plus accessible aux acteurs de terrain et promouvoir une analyse juridico-socio-politique du secteur de l'enfance et la jeunesse. S'il s'adresse prioritairement aux travailleurs sociaux, pour les outiller afin de mieux défendre les personnes en faveur desquelles ils œuvrent, il est aussi largement apprécié des avocats, magistrats et autres juristes, administrations, institutions et du monde politique (qui aime savoir ce qu'on dit de lui !).

En quarante ans le *JDJ* a connu de nombreuses évolutions ; il s'est bien sûr professionnalisé et a pu bénéficier du soutien des grands noms qui ont marqué ce secteur, tant sur le plan de la recherche et l'enseignement académiques, que des acteurs de terrain, travailleurs sociaux, avocats, criminologues...

Outre ce défi, l'évolution de l'accès à l'information, le développement d'internet et des réseaux sociaux, amènent à questionner le maintien d'une publication sur un support papier. Si cette question est régulièrement débattue, la conclusion reste, actuellement, que ce support fait sens, pour ne pas s'inscrire dans l'immédiateté de l'information aussitôt consommée, aussitôt oubliée. Certains articles proposés impliquent de prendre son temps, pour le lire, mais aussi le digérer. Reconnaissons-le. Mais les questions juridiques et sociales, la position de l'enfant dans notre société, les défis innombrables auxquels la société est confrontée, la nécessité de pousser la réflexion plus loin n'exigent-ils pas qu'on prenne un peu de temps ? Donc, au risque de paraître « *old school* », le *JDJ* continue à paraître en version papier et à arriver emballé dans un cellophane

dans la boîte aux lettres des lecteurs, apporté par un facteur, entre les multiples colis qui se multiplient en ces temps de pandémie.

Mais preuve d'une certaine modernité, toutes les archives sont accessibles sur un site (en train de faire peau neuve), disposant d'un moteur de recherche qui permet de retrouver des numéros anciens et articles spécifiques en libre accès (un an après leur parution). Le *JDJ* est présent sur les réseaux sociaux et cette présence va s'accroître dans les mois à venir.

En 40 ans, il en a connu des évolutions sociales : les réformes de l'État successives, avec une « communautarisation » progressive, souvent erratique, de la protection de la jeunesse, le développement des services, l'abrogation (après des années de lutte) de l'article 53 qui faisait passer les jeunes par la case prison pour 15 jours, mais juste après, le scandale de la création du Centre d'Everberg (prison pour mineurs) et la loi du même nom, la transformation du dessaisissement, mais qui continue à exister malgré les critiques, la privation de liberté rendue plus stricte... sur papier, la création des contrats de sécurité présentés comme réponse au mécontentement grandissant de certains jeunes (les plus délaissés par notre société inégalitaire) ou encore le développement des SAC, sanction administratives communales, qui ont progressivement aussi été appliquées aux mineurs.

Il aura plaidé avec un certain succès pour l'instauration de règles dans l'école, pour donner des droits aux élèves risquant des sanctions administratives ou contestant les décisions des conseils de classe ; il aura réclamé un accès à l'éducation qui ne soit pas lié au statut de séjour ou encore la création d'une tutelle pour les mineurs non accompagnés.

Il aura aussi vu le développement des droits de l'enfant, au départ de l'adoption par les Nations unies et puis la ratification par la Belgique de la Convention internationale des droits de l'enfant et ses trois protocoles additionnels, qui a débouché sur nombre de réformes dont la création du

Délégué général au droits de l'enfant, d'abord via un arrêté rédigé sur mesure par celui qui entendait s'installer dans la fonction jusqu'à sa pension, puis par un décret toujours perfectible.

Le *JDJ* a participé, y compris activement par des procédures judiciaires, à rendre les décisions de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse publiques, à contester le favoritisme qui a prévalu à l'agrément des organismes de formation de l'AAJ, à tenter d'éviter les dérives du contournement du secret professionnel.

Il a assisté, témoin impuissant, à l'enlèvement d'enfants et aux ratés pathétiques de l'enquête policière.

Il a vu et dénoncé les horreurs commises au nom d'une politique de migration ferme et inhumaine dans l'affaire Tabitha (qui aura valu la condamnation infamante de la Belgique par la CEDH) et aux centaines d'enfants détenus pour raisons de migration ; il a assisté, horrifié, à la mort de Semira Adamu et à celle de Mawda, toutes deux causées par des fonctionnaires lampistes persuadés qu'il fallait appliquer à la lettre les injonctions gouvernementales criminelles.

Il est donc depuis quarante ans, témoin et acteur de son temps et nul doute qu'il le restera encore de nombreuses années, fidèle à la mission de départ et à la volonté de son fondateur, Jean-Pierre Bartholomé.

Benoit Van Keirsbilck,
Rédacteur en chef

Le *JDJ* c'est aussi des contributeurs, des complices et des soutiens indéfectibles.

Au risque d'en oublier certains (en espérant qu'ils nous pardonnent, ils sont si nombreux), outre les fondateurs de départ qui sont évoqués dans les pages qui suivent (voyez « Engagez-vous, qu'ils disaient »), citons tous ceux à qui nous estimons devoir rendre hommage : Françoise Tulkens, Paul Martens, Georges Kellens, Thierry Moreau, Jacques Fierens, Jean Jacquemain, Dominique De Fraene, Isabelle Ravier, Amaury de Terwangne, Pierre Herbecq, Alexia Jonckheere, Jean-François Servais, Jean-Luc Rongé, Benoît Van der Meerschen, Sylvie Saroléa, Jean-Yves Hayez, Yves Cartuyvels, Géraldine Mathieu, Anne-Catherine Rasson, Geert Cappelaere, Georges-Henri Beauthier, Patrick Charlier, Jean-Pierre Cocco,

Carla Nagels, Edwige Barthelemi, Raymont Loop, Marc Preumont, Christian Wettinck, Marianne Thomas, Nadia De Vroede, Michel Born, Patricia Scafs, Fabienne Druant, Aurore Dachy, Isabelle Detry, Florence Pondeville, Alice Jaspard, Christelle Trifaux, Karen Van Laethem, et tant d'autres.

Autant de personnes qui nous font confiance, qui trouvent le projet non seulement sympathique, mais ayant une vraie mission sociale et qui acceptent de « s'acoquiner » avec des personnes souvent perçues comme très (trop ?) critiques par rapport au « système ».

Il faut aussi rendre hommage à toute l'équipe de Jeunesse & Droit qui gère cette publication et fait en sorte qu'elle arrive chaque mois dans les boîtes aux lettres, entre autres : Benoit Lambart, son secrétaire de rédaction et Anne Billen qui gère notamment les abonnés.

Sans oublier les journalistes qui se sont succédées à la rédaction du *Journal* depuis 2012 : Amélie Mouton, Charlotte Maisin, Caroline De Man, Florence Bourton et depuis peu Alexandra Roelandt qui a pris la relève avec grand enthousiasme !

Extrait d'*Engagez vous, qu'ils disaient ; histoire des services droit des jeunes*, par Jean-Claude Walfisz, éd. Jeunesse et droit, janv. 2001.

1. - LA CRÉATION DU JOURNAL DU DROIT DES JEUNES

Au sein du syndicat, Bartho diffusait une petite revue de presse. L'humour faisant aussi partie de la vie, Bartho place dans sa revue de presse quelques caricatures. Une d'entre elles lui vaudra de gros ennuis.

Je découpais et classais des articles de journaux pour ma documentation personnelle et en donnais une copie au permanent du syndicat des éducateurs. Un jour, celui-ci a demandé d'en faire cinquante photocopies pour tous les délégués syndicaux. Je lui ai alors demandé de m'en fournir cinquante autres. Je les envoyais gratuitement à des juges et à des travailleurs sociaux.

Une jeune mineure avait été placée en prison pour quinze jours au maximum par un juge de la jeunesse. Ce dernier était parti en vacances et avait oublié cette affaire. Le quinzième jour, le personnel pénitentiaire ne savait pas quoi faire de la jeune fille.

J'ai placé dans ma revue de presse une caricature montrant le juge dans un hamac. (...)

Comment est-on passé d'un recueil de coupures de presse à une véritable revue distribuée sur une grande échelle ?

Après mon renvoi de la FGTB, le permanent du syndicat des éducateurs qui continuait à faire les photocopies pour moi s'est fait enguirlander. Chez ces gens-là, on ne transgresse pas, monsieur ! Ne pouvant plus obtenir de photocopies gratuitement, j'ai envoyé un courrier à toutes les personnes qui les recevaient en leur promettant de poursuivre les envois si elles versaient chacune l'équivalent d'un euro cinquante. Presque tous les destinataires m'ont fait parvenir cette somme.

*Progressivement, cette simple revue de presse a eu plusieurs centaines d'abonnés et est devenue un outil d'information sur la protection de l'enfance en publiant des articles et de la jurisprudence inédite. Avec **Georges Vallée**, nous avons découvert les possibilités de l'informatique et de la mise en page assistée par ordinateur. Nous étions bénévoles, mais le résultat commençait à ressembler à un journal. Sans l'avoir vraiment décidé, nous avons fondé une revue.*

Georges se souvient bien de cette époque :

On se voyait un week-end par mois. Cela signifie que, bénévolement, pendant une douzaine d'années jusqu'à ce que l'asbl Jeunesse et droit nous engage, nous avons travaillé nuit et jour, dix week-ends par an, pour faire ce journal.

Ce que nous écrivions était très lié à l'action quotidienne des services. Si, dans une affaire traitée par un SDJ, nous constatons un comportement illégal, ou même une attitude légale, mais scandaleuse, d'un pouvoir ou d'un organisme public ou privé, on montait un dossier et on le publiait. On voulait montrer aux gens la mécanique en place pour la prise de décisions. (...)

Nous tentions évidemment d'être inattaquables et les responsables institutionnels voyaient souvent que ce que nous dénoncions était fondé. Et ils trouvaient que c'était bien quand nous attaquions d'autres qu'eux !

Nous ne nous sommes pas rendus compte de suite que nous disposions d'un pouvoir. Nous pouvions dénoncer et cela avait un impact. Contrairement à d'autres, qui préfèrent lécher les bottes ou servir la soupe pour se faire des amis, on s'est construit une audience de façon conflictuelle.

Les ministres-présidents qui se sont succédé à la tête de la Communauté et de son ministère des Affaires sociales ont dû supporter que nous révélions tous leurs projets de réforme de la protection de l'enfance ainsi que les critiques qu'ils suscitaient dans les milieux professionnels. Nous avons surtout été, à cette époque, un porte-parole efficace de la Ligue des droits de l'homme et d'autres mouvements engagés.

Mais le principal intérêt du journal, celui qui, aujourd'hui

reste actuel, est son contenu technique. Nous avions dans un premier temps publié sous forme d'articles les conclusions d'avocat pour que le lectorat professionnel qui était le nôtre connaisse les arguments mis en œuvre, apprenne et puisse agir de même.

La presse a souvent joué un rôle en répercutant le contenu de ces dossiers. Ceci est devenu une véritable chronique de jurisprudence publiant des jugements et arrêts que l'on ne trouve nulle part ailleurs.

Le journal, qui recevra par la suite des contributions universitaires, est devenu un outil de référence pour un millier d'abonnés. Les abonnements paient l'imprimeur, les frais et des compléments de salaire. (...)

Thierry Moreau, un avocat travaillant ponctuellement pour les SDJ, se souvient :

Au départ, cette revue était conspuée par toute une série de juristes. On ne pouvait pas la citer à l'université. En plus, les pratiques de Bartho et de ses «complices» énervaient les éditeurs : s'agissant d'une revue de presse, ils se permettaient de reproduire les articles d'autres revues.

Mais le message était juste. Lorsque j'étais étudiant, mes professeurs ne connaissaient pas ce journal et il ne figurait ni à la bibliothèque ni dans les grandes banques de données de l'époque.

C'est devenu en vingt-cinq ans la revue de référence dans ce domaine, y compris des plus hautes juridictions. Vous y trouverez aujourd'hui des articles d'opinion, de militance, d'actualité, tous d'un très bon niveau scientifique. Les meilleurs psychologues, criminologues et chercheurs travaillant dans ce secteur ont tous écrit dans le JDJ.

Il ne s'agit jamais d'articles simplifiés, ils sont d'une très grande facture. Mais on y trouve aussi des mémoires d'étudiants permettant de faire connaître la pensée de jeunes qui ne serait pas publiée autrement. On peut aussi y lire des interviews, des débats. C'est un organe qui certes dénonce, mais aussi réfléchit, propose, analyse.

Il faut rendre hommage à Benoît Van Keirsbilck qui, parmi de nombreux autres projets, a fait du JDJ ce qu'il est actuellement. Bartho quitte le SDJ de Namur en 1997 pour rejoindre Jeunesse et droit, l'association éditant le journal et gérant une maison d'édition dont l'objectif est de publier des livres professionnels intéressants, mais qui n'intéressent pas les éditeurs commerciaux. (...)

Benoît Van Keirsbilck se charge alors de la réalisation mensuelle du JDJ en Belgique et Jean-Pierre Bartholomé se consacre à l'édition française du journal jusqu'en 2005, date à laquelle il se démet pour confier cette responsabilité à **Jean-Luc Rongé**. (NDLR : le JDJ en France a dû cesser ses activités en 2017, après 25 ans de publication).

Les droits des jeunes

Un bien commun

Françoise Tulkens et Thierry Moreau

Si le *JDJ*, comme on l'appelle familièrement, n'existait pas, on devrait l'inventer. Il est apparu sur la scène du droit des jeunes dans le contexte des années 1980 et il s'y est installé durablement pour devenir en 2020 un journal de référence.

Peu après son adoption, la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse entre dans une zone de turbulence⁽¹⁾. Sur le plan institutionnel, la réforme de l'État apparaît à la fois comme le catalyseur des malaises du modèle protectionnel et le point de départ d'une réorganisation du secteur. Sur le plan scientifique, des psychologues et des criminologues commencent à évoquer le temps de «*l'au-delà de la protection*» (*de bescherming voorbij*) tandis que des juristes constatent que les mesures de protection relèvent du «*pouvoir mystificateur du langage*» : au nom de la protection, des mesures sont prises que l'on n'oserait pas prononcer au nom de la peine.

Sur le terrain, bousculés par les travailleurs sociaux indignés, sous l'impulsion notamment du bâtonnier Jacques Henry, des avocats demandent pour la première fois devant les tribunaux le respect des droits des jeunes, une revendication relayée par la Ligue des droits de l'homme, le Conseil de la jeunesse d'expression française et d'autres organisations. Les jeunes eux-mêmes prennent la parole lors d'une mémorable rencontre des «*enfants du juge*» à Namur en 1976 qui débouche sur le *Livre Blanc sur la protection de la jeunesse*. La justice des mineurs ne se situait sans doute pas contre les droits, mais en marge de ceux-ci. En faisant prévaloir une logique d'intérêt sur une logique de droits subjectifs, elle représentait exactement ce que l'on appelait à l'époque une justice discrétionnaire (*discretionary justice*). La reconnaissance des droits des jeunes est devenue ainsi progressivement une exigence incontournable. Cette prise de conscience du droit des jeunes – les jeunes sont des sujets et non des objets de droits – suscita un vaste mouvement de formation et d'information juridique. Il s'agit de donner des droits aux jeunes pour leur donner plus d'autonomie et de responsabilité, une véritable politique d'émancipation de la jeunesse. Au niveau de l'intervention judiciaire, la nécessité s'impose d'assurer les garanties juridiques essentielles. Trente ans plus tard, dans l'arrêt *Blokhin c. Russie* du 23 mars 2016, la Cour européenne des droits de l'homme prend la mesure de cette évolution. «*Un enfant ne peut en aucun cas être privé de garanties procédurales importantes au seul motif qu'en droit*

interne, la procédure pouvant aboutir à une privation de liberté se veut protectrice des intérêts des mineurs délinquants plutôt que répressive».

C'est dans ce contexte que le *Journal du droit des jeunes* est né, nourri de cette intuition que l'usage du droit implique tout simplement sa connaissance. Une initiative pionnière portée par Jean-Pierre Bartholomé et Benoit Van Keirsbilck, deux amis très chers, des infatigables défenseurs des jeunes et de leurs droits, des droits humains, de l'État de droit et de la démocratie. De quelques pages ronéotypées dans une cave diffusant des propos dérangeants ou reproduisant des articles «*empruntés*» sans complexe dans d'autres revues pour les besoins de la cause, ils ont fait du *JDJ* une revue de pointe, citée au Parlement et par les plus grandes Cours. Elle a toutefois su conserver la radicalité de son engagement, l'humour de la caricature, le côté «*potin*» du «*Ici et ailleurs*». Même si cela doit les faire rougir, l'enfant a bien les traits de ses pères.

Pendant ces 40 ans, l'équipe du *Journal du droit des jeunes* a fait de celui-ci un outil unique et indispensable. Un outil unique parce qu'il est la preuve vivante que le droit est à tout le monde et pour tout le monde. Comme on le dit malicieusement, le droit est trop important pour être laissé aux mains des seuls juristes. Les contributions proviennent de multiples horizons, elles couvrent de manière large et ouverte tous les aspects du droit des jeunes sur les scènes nationales, européennes et internationales. En outre, et c'est important, le *Journal* a aussi fédéré autour de lui tout un réseau de personnes diverses par leur formation, leur profession, leur engagement, et il est devenu ce que l'on pourrait appeler un lieu de rencontre. Le *Journal* est aussi un outil indispensable, car il est en quelque sorte le chien de garde des droits des jeunes, un lanceur d'alerte vigilant et obstiné, souvent visionnaire. Toutes les questions problématiques, qu'elles soient non seulement juridiques mais aussi sociales et politiques – car nous le savons ces questions sont liées – sont abordées avec indépendance, lucidité et courage.

(1) Fr. TULKENS et Th. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide, assistance, protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 242 et s.

Parmi beaucoup d'autres, un combat que le *Journal du droit des jeunes* a soutenu dès le début est celui du fameux (ancien) article 53 de la loi du 8 avril 1965 sur l'enfermement des mineurs quinze jours en maison d'arrêt qui a donné lieu à l'arrêt *Bouamar c. Belgique* du 29 février 1988. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la détention du requérant n'a pas été décidée pour son «*éducation surveillée*» et qu'elle ne relevait donc pas de l'article 5 § 1 d) de la Convention (§ 172). Mais ce qui est intéressant aujourd'hui ce sont les prolongements, ce qui montre la pertinence des indignations soulevées par le *Journal du droit des jeunes*. Dans l'arrêt *Blokhin c. Russie* du 23 mars 2016 que nous avons cité précédemment, la Cour apporte des précisions quant à la signification de l'expression «*éducation surveillée*» et elle estime – c'est l'élément nouveau – «*que la pratique consistant à dispenser à tous les mineurs privés de liberté placés sous la responsabilité de l'État, même à ceux internés en centre de détention provisoire pour une durée limitée, un enseignement conforme au programme scolaire ordinaire devrait constituer la norme pour éviter des lacunes dans leur éducation*» (§ 170). Certes, d'autres étapes devront suivre comme, par exemple, la protection de la santé des mineurs privés de liberté, jusqu'à l'interdiction absolue de tout enfermement des mineurs, où que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

Toutefois, de manière générale, pour permettre des avancées plus fondamentales au niveau de la Cour européenne des droits de l'homme, encore faudrait-il l'inviter à examiner de manière plus approfondie la possibilité d'accepter, dans certains cas, l'action d'intérêt collectif qui permettrait à des associations ou à des groupes d'introduire une requête pour ou au nom des enfants et des jeunes. L'arrêt *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* de la Grande Chambre du 17 juillet 2014 ouvre la voie, car il reconnaît la qualité d'une organisation non gouvernementale pour introduire une requête au nom d'un jeune Rom extrêmement vulnérable atteint de déficiences mentales graves et infecté par le VIH et qui décéda à l'hôpital.

Aujourd'hui et demain, d'autres situations préoccupantes qui risquent d'atteindre les jeunes mobiliseront encore le *Journal du droit des jeunes*, devant les menaces qui pèsent sur les droits humains ainsi que ceux des enfants et des jeunes dans le contexte de l'État sécuritaire qui pointe à l'horizon. Face aux dangers qui guettent la démocratie, l'arrêt *Bouyid c. Belgique* du 28 septembre 2015 où la Cour européenne des droits de l'homme estime qu'une gifle par un agent des forces de l'ordre à un mineur qui se trouve entièrement sous son contrôle constitue une atteinte grave à la dignité humaine, doit-il être considéré comme complètement décalé, irréaliste ? Nous ne le pensons pas. C'est dans les moments de crise et de rupture qu'il faut à la fois revenir aux fondamentaux et innover. La Cour en offre ici un bel exemple. Dès lors que dans une société démocratique les mauvais traitements ne constituent jamais une réponse adéquate aux problèmes auxquels les

autorités sont confrontées, dans quelque circonstance que ce soit, la Cour estime que l'article 3 de la Convention met à la charge des États l'obligation positive de former les agents de maintien de l'ordre de manière à garantir un degré élevé de compétence quant à leur comportement professionnel, afin que personne ne soit soumis «*à la torture ni à des peines ou des traitements inhumains et dégradants*».

La question des droits des jeunes est liée aux grandes fractures de notre société qui se retrouvent au cœur même de l'enfance et de la jeunesse, migration, précarité, exclusion, discrimination. En Europe, on pourrait souhaiter que l'Union européenne mette son formidable potentiel économique au service des enfants et des jeunes et s'engage réellement dans la voie d'une stratégie européenne sur les droits de l'enfant, en se fondant notamment sur l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux qui les reconnaît expressément. Le respect des droits des enfants doit être assuré avec le développement de leurs besoins fondamentaux, les enfants doivent être intégrés dans toutes les politiques de bien-être. Dans cette perspective, les droits des jeunes sont un bien commun pour une société plus juste, plus solidaire pour tous.

Faire du droit un outil de travail social et une ressource pour les jeunes, tel est l'horizon. Protéger est bien, mais émanciper est mieux, permettre aux jeunes de devenir acteurs. Ce sont ces perspectives qui ont mobilisé les artisans du *JDJ* pendant quarante ans. Grâce à eux, les droits de l'enfant sont devenus une évidence, mais pas un aboutissement, car ils sont toujours à construire. De nouvelles générations s'emparent aujourd'hui de ce bien commun pour lui donner de nouvelles dimensions et de nouvelles couleurs. Le monde de demain a des droits, les enfants de demain ont des droits. Leur respect doit être assuré pour le futur, mais il se joue aussi au présent. Dans les tempêtes de paradoxes à assumer, dans les orages de conflits de droits et de valeurs, dans des quêtes de sens... dans tous les sens, dans les formes nouvelles de vivre ensemble à inventer auxquels nous provoquent les événements, les jeunes ont encore beaucoup à nous apprendre et à nous demander à travers l'exercice de leurs droits. Gageons que nous le découvrirons en tournant les pages du *Journal du droit des jeunes* au fil des mois et des années à venir.



Retour vers le futur : enjeux pérennes d'un secteur en mouvement

Liliane Baudart⁽¹⁾

Une parenthèse enchantée ?

Les années 1980 ont été marquées par un foisonnement d'expérimentations, d'innovations, mais aussi de revendications qui auront une influence majeure sur l'évolution de l'aide à la jeunesse. Les années 1980, c'est le début des expériences *extra muros*, à travers la circulaire 14bis, puis la circulaire 14ter. Les institutions d'hébergement sortent de leurs murs pour accompagner les jeunes en autonomie ou dans le cadre de réintégrations familiale. C'est le développement de diverses initiatives qui donneront naissance aux actions en milieu ouvert (AMO). À l'époque, nos maîtres mots étaient la désinstitutionnalisation et la déjudiciarisation.

Ce sera également le début des services de prestations éducatives et philanthropiques (SPEP) et des centres d'orientation éducative (COE).

Le droit des jeunes devient une préoccupation grandissante. Dès les années 1970, de jeunes avocats liégeois engagés et passionnés se mobilisent pour assurer la défense des mineurs et, en 1978, les premières permanences d'avocats sont organisées au sein du tribunal de la jeunesse pour assister les jeunes qui comparaissent devant le juge de la jeunesse. À cette époque, il arrivait que des mineurs se retrouvent en prison, pour un terme n'excédant pas 15 jours, par manque de place chez un particulier ou en institution⁽²⁾.

(1) Administratrice générale de l'Aide à la Jeunesse.

(2) L'article 53 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse prévoyait la possibilité pour le juge de la jeunesse, certes dans certaines conditions, de placer provisoirement un mineur dans une maison d'arrêt pour un terme qui ne pouvait dépasser quinze jours. Cette mesure exceptionnelle, provisoire et subsidiaire ne pouvait être ordonnée que «s'il était matériellement impossible de trouver un particulier ou une institution en mesure de recueillir le mineur sur-le-champ». Il n'est pas inutile de rappeler que, malgré de nombreuses critiques, la sanction de la Cour européenne des droits de l'homme ou encore le rappel à l'ordre du Comité européen pour la prévention de la torture, il fallut attendre de nombreuses années avant que cet article soit abrogé.

L'arrêt Bouamar du 29 février 1988 rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme, condamnera la Belgique pour l'application répétée de l'article 53 amenant à une trop longue détention (120 jours en 10 mois !) et surtout ne débouchant pas à brève échéance sur un placement dans un établissement d'éducation surveillée à régime ouvert ou fermé de la Communauté française. La Cour avait également souligné que «puisque l'État belge avait choisi le système de l'éducation surveillée pour mener sa politique en matière de délinquance juvénile, il lui incombait de se doter d'une infrastructure appropriée en la matière, adaptée aux impératifs de sécurité et aux objectifs pédagogiques de la loi de 1965». In fine, l'abrogation de l'article 53 – principe décidé depuis 1994 – sera effective le 1^{er} janvier 2002; quelques mois plus tard, le centre fédéral fermé «De Grubbe» est créé à Everberg. Ceci est loin de clore le débat sur l'enfermement des mineurs.

Au chapitre des revendications, on retiendra les publications du CJEF : le *Livre blanc de la protection de la jeunesse* et *Le nouvel ordre protecteur*. Les jeunes réclamaient de ne plus être les «*enfants du juge*». Quant aux éducateurs, ils revendiquaient que les problèmes psychosociaux des jeunes soient pris en charge par la sphère sociale et non la sphère judiciaire.

C'est dans ce contexte qu'apparaît le *Journal du droit des jeunes* et les premiers services Droit des jeunes⁽³⁾. La mouche du coche pour beaucoup de professionnels ... ☺ Pour moi, ce fut et reste toujours après 40 ans une source d'informations et de formation pour les professionnels du secteur de l'aide à la jeunesse. Je fus moi-même une lectrice assidue de la rubrique «*Jurisprudence*».

Toute cette époque fut véritablement le berceau des principes fondateurs du décret de 1991, principes réaffirmés avec force dans le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (dit Code Madrane).

Les enjeux de demain

L'enjeu de la prévention

Force est de constater que, malgré l'important investissement de certains d'entre eux, les conseillers de l'aide à la jeunesse qui avaient en charge les sections de prévention générale, ont, au fil du temps, été littéralement avalés par l'aide individuelle à apporter aux enfants en grande difficulté ou en danger au détriment du développement d'actions de prévention.

Pour développer réellement la prévention, il était indispensable de changer de paradigme. C'est pourquoi le Code Madrane a institué un nouvel acteur

(3) Le premier Service Droit des Jeunes sera créé en 1979 à l'initiative de la FGTB liégeoise. Ce service sera agréé en tant qu'A.M.O en 1997 sur la base de l'AGCF du 24 avril 1995.

public dont l'unique mission est de se consacrer au développement d'une véritable politique de prévention territorialisée : le Chargé de prévention. Ceci implique bien évidemment un travail intersectoriel de réseautage avec les AMO et tous les partenaires représentés au sein de cet important organe qu'est le Conseil de prévention.

C'est en effet au sein de celui-ci que se retrouvent non seulement toutes les AMO, mais aussi des représentants des autres secteurs concernés comme l'enseignement, l'ONE, les maisons de jeunes, la santé mentale, les CPAS et les dispositifs communaux de cohésion sociale, etc.

La lutte contre la pauvreté et la réduction des inégalités s'imposent plus que jamais. En effet, les familles déjà fragilisées sur le plan socioéconomique sont touchées de plein fouet par la crise sanitaire sans précédent que nous traversons. Ainsi, je tiens à souligner en particulier deux enjeux majeurs : la lutte contre le décrochage scolaire pour les jeunes au parcours scolaire déjà fragile et l'accompagnement des jeunes dans la transition vers la majorité dans des conditions de dignité. Une des conditions à cette dignité réside dans l'accès à un logement décent⁽⁴⁾. On ne peut en effet rester indifférent au nombre croissant de jeunes se retrouvant sans domicile fixe, en situation d'errance. Le sans-abrisme des jeunes est devenu une problématique grandissante dans certaines grandes villes⁽⁵⁾.

Ainsi, diverses expériences, dont je me réjouis, sont en cours entre le secteur de l'aide à la jeunesse (souvent des AMO) et selon le cas, des agences immobilières sociales (AIS), des CPAS, et des autorités locales, etc., afin de faciliter l'accès au logement dans le cadre d'un accompagnement éducatif et social ferme

et bienveillant⁽⁶⁾. L'accès au logement est en effet le premier droit à la dignité.

L'enjeu de faire du jeune un sujet de droit

Comme la majorité des acteurs psychosociaux, j'éprouvais des inquiétudes à l'idée que des enfants de 12 ans devraient dorénavant signer des programmes d'aide. En effet, je craignais que ces enfants soient pris dans des «*conflits de loyauté*». Je pensais, en outre, qu'il serait difficile dans la pratique de respecter l'obligation de la présence d'un avocat à côté de **l'enfant âgé de 12 à 14 ans**. Je dois bien reconnaître que le législateur a eu raison d'élargir ce droit aux enfants de plus de 12 ans : à ce jour, aucune difficulté majeure n'est signalée par les autorités mandantes⁽⁷⁾.

Une autre avancée intéressante du nouveau décret est le **projet pour l'enfant**. Pour moi, ce projet, bien plus qu'un élément procédural, est un véritable outil pédagogique. Véritable fil rouge, il doit permettre à l'enfant ou au jeune de comprendre d'où il vient, mais aussi et surtout de savoir où il va, et où ses parents, les adultes de référence qui l'entourent, souhaitent l'accompagner. Si je voulais utiliser une métaphore, je parlerais du projet pour l'enfant comme d'un phare; le projet pour l'enfant fixe le cap à atteindre, pas toujours en ligne droite, mais toujours présent. Ce n'est donc pas une simple pièce à ajouter dans le dossier du jeune, c'est un carnet de bord qui s'écrit au fil du temps avec les intéressés dans un langage accessible afin qu'ils s'approprient leur histoire et en soient acteurs.

Ces questions s'inscrivent pleinement dans le quatrième principe du code qui rappelle l'obligation de respecter les droits reconnus aux jeunes au regard notamment de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Le droit à la participation du jeune se voit confirmé par l'obligation de recueillir l'accord de ce dernier à partir de 12 ans et par l'établissement du «*projet pour l'enfant*» auquel, selon moi, il doit être étroitement associé.

(4) Voir à ce propos la recherche-action «Autonomie et logement des jeunes dans le secteur de l'aide à la jeunesse» réalisée conjointement par RTA et le RWLP. Cette recherche a permis d'identifier quelques expériences innovantes menées par des professionnels mobilisés sur cet enjeu ainsi que les conditions de faisabilité d'actions conjointes notamment avec les CPAS. Lire également à ce sujet Jean BLAIRON et Christine MAHY «Rendre possible l'autonomie des jeunes en danger; de quelques principes efficaces», in Intermag-Magazine d'intervention.

(5) Depuis 2018, le FORUM – Bruxelles contre les inégalités pilote avec plusieurs partenaires (dont le PEP ABAKA et deux AMO, Sos Jeunes-Quartier Libre et le CEMO) avec le soutien du DGDE, un projet autour des «Jeunes en errance». Un centre de jour «Macadam», dispositif intersectoriel pour des jeunes dits en errance, devrait ouvrir ses portes au printemps 2021. Lire à ce sujet l'article de Sophie MIGNON «Précarité: bientôt un centre de jour réservé aux jeunes SDF» paru dans le Soir du 22 novembre 2020.

(6) Lire à ce sujet le dossier du Repér'AJ n° 8 d'avril 2019 consacré à la réduction des inégalités et mettant en lumière deux types de partenariats innovants l'un à Charleroi et l'autre à Marche-en-Famenne ou à Gouvry.

(7) La présence de l'avocat «porte-parole» de l'enfant n'exonère pas, selon moi, la responsabilité du conseiller de l'aide à la jeunesse d'apprécier si l'enfant bénéficie du discernement nécessaire pour signer le programme d'aide.

L'enjeu de la déjudiciarisation

Quant au principe de la **déjudiciarisation**, voulu dès le décret de 1991, je ne peux que regretter, ainsi que la plupart des parties prenantes, que sa mise en œuvre se limite aux jours ouvrables pour les services d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse. J'ai donc soutenu l'expérimentation d'un dispositif de garde dans deux arrondissements judiciaires. Cette expérience a permis de mettre en lumière les conditions de faisabilité d'un tel projet : un cadre complet de conseillers de l'aide à la jeunesse et de directeurs de la protection de la jeunesse ainsi que la possibilité pour ces derniers de disposer durant les heures de garde de l'appui d'un travailleur de leur section sociale... Après trente ans, il est plus que temps que le principe 7 du Code, déjà présent dans le décret de 1991 – «*L'aide et la protection s'inscrivent dans une optique de déjudiciarisation ...*» – trouve à s'exprimer pleinement. Le nouveau Code a donné raison aux tenants des droits de l'enfant et aux services qui représentent les familles vivant dans la grande pauvreté, en élargissant l'accès des jeunes et des familles à l'ensemble des pièces du dossier, sauf celles confidentielles du Parquet. Ce renforcement de la transparence oblige à davantage soigner les écrits qui doivent être rédigés de manière compréhensible pour les parties et dans le respect de celles-ci.

Le respect du RGPD⁽⁸⁾ vient se greffer sur ces nouveaux droits. Sa mise en œuvre soulève de nombreuses questions dans le quotidien des travailleurs sociaux et particulièrement au sein des services publics de l'aide et de la protection de la jeunesse. Selon moi, le droit de l'enfant à être protégé, par exemple, dans les situations de suspicions de maltraitance, nécessite de pouvoir garder trace des différentes interventions de l'aide à la jeunesse. Le RGPD nous confronte à une question cruciale : le droit d'un parent sollicitant la destruction du dossier concernant son enfant n'entre-t-il pas en conflit avec le droit de cet enfant à la protection, particulièrement dans les cas de maltraitance avérée ou suspectée ?

Dans ce contexte, il m'apparaît important d'ouvrir la réflexion sur le respect du Code de déontologie, de l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel, du RGPD en organisant une formation croisée entre travailleurs du secteur public et des services agréés. Peut-être les services Droit des Jeunes ou Le *JDJ* pourraient-ils se saisir de cette question entre droit /RGPD et travail social ?

L'enjeu pour les jeunes qui se mettent en danger : maintenir le lien avant tout

Autre question dans l'actualité du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse, permettre une prise en charge adaptée aux enfants et aux adolescents qui mettent les professionnels à l'épreuve. Il s'agit de jeunes qui se caractérisent par une trajectoire institutionnelle difficile, voire chaotique, dont le parcours est émaillé de ruptures, voire de rejets. Ce sont ces jeunes qui épuisent les professionnels et les mettent en échec. Cet enjeu n'est, hélas, pas nouveau. Ainsi, en 2002, j'ai eu l'occasion d'initier, avec M. Léo Lévy, alors président du CAAJ de Bruxelles, une recherche «*L'ado, la crise, la vie active, la folie*⁽⁹⁾» qui fut remarquablement menée par Jacques Moriau en collaboration avec la «*Plateforme de concertation pour la santé mentale*».

Déjà à l'époque fut mise en évidence la nécessité de mettre en place un travail de réseau multisectoriel afin d'éviter que ces jeunes soient ballottés d'institution en institution et de secteur en secteur et, *in fine* stigmatisés par le biais d'une étiquette «*santé mentale*» ou «*délinquance*».

Pour garantir le maintien du lien et la continuité de la prise en charge, il y a lieu, à tout le moins, de garantir la concertation entre les professionnels de la santé mentale, du handicap et de l'aide à la jeunesse dans la durée et des prises en charge conjointes : intervenir ensemble et non l'un après l'autre.

C'est pourquoi je plaide pour des prises en charges permettant d'un point de vue administratif et politique une «*mutualisation*» des moyens et des ressources entre différents secteurs.

(8) Le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) est d'application depuis le 25 mai 2018.

(9) Jacques MORIAU, *L'ado, la crise, la vie active, la folie. L'impossible prise en charge des jeunes à la limite de l'Aide à la jeunesse et de la psychiatrie, recherche-action développée pour le CAAJ de Bruxelles de novembre 2002 à décembre 2003*, éd. Plate-forme de concertation pour la santé mentale en Région de Bruxelles-capitale.

Par ailleurs, rappelons qu'au sein du secteur de l'aide à la jeunesse, des services spécialisés bénéficient de normes d'encadrement plus importantes pour prendre en charge des enfants et des jeunes en très grande difficulté.

Afin de permettre aux enfants de se développer dans des conditions d'égalité des chances, un des enjeux fondamentaux des prochaines années sera d'avoir le courage d'affronter la question actuellement taboue d'une plus juste répartition des moyens et notamment des ressources institutionnelles disponibles dans le secteur agréé pour protéger et aider un maximum de jeunes.

Certains types de service comme les services résidentiels spécialisés (SRS) ou les services qui permettent l'accompagnement intensif des jeunes enfants en situation de danger (MIIF) ne devraient-ils pas être étendus à l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles et faire partie de l'offre minimale de services dans toutes les divisions et arrondissement ?

Plus globalement, se pose en fait la question de définir pour le secteur de l'aide à la jeunesse un socle d'équipement minimal «*universel*» afin d'assurer une prise en charge adaptée et accessible des enfants en grande difficulté ou en danger où qu'ils résident en FWB. Il s'agit d'une véritable question d'équité.

L'enveloppe n'étant pas extensible, malgré le refinancement sans précédent obtenu sous la précédente législature, un autre tabou doit être questionné, à savoir le recours aux «*doubles mesures*» par les mandants communautaires ou les juges de la jeunesse à Bruxelles. Si exceptionnellement ces doubles mesures peuvent avoir tout leur sens dans certaines situations, leur généralisation limite *de facto* l'accès à l'aide spécialisée pour des jeunes qui en ont également besoin.

L'enjeu de la délinquance : fermer la parenthèse

La délinquance n'est pas une identité⁽¹⁰⁾. L'acte doit être pris en compte, mais il ne résume pas ce qu'est le jeune ou ce qu'il pourra devenir une fois qu'un travail

de prise de conscience de l'impact et des conséquences sur autrui de l'acte posé aura été réalisé.

Le principe de la hiérarchie des offres restauratrices et des mesures déjà présentes dans la loi de 1965 réformée en 2006, a été confirmé par le Code de 2018. Pourtant, diverses études, dont particulièrement celle de l'INCC en 2012⁽¹¹⁾ relative aux «*décisions des juges et tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction*» ont mis en évidence le recours important à la mesure de placement en IPPJ.

Afin de mettre en œuvre ce principe de hiérarchisation des mesures⁽¹²⁾, différents services publics d'accompagnement des mineurs délinquants dans leur milieu de vie ont vu le jour au fil des années (les API des IPPJ en 2002, les SAIE post-IPPJ en 2008, Tandem en 2009 et les SAMIO en 2011). En janvier 2019, ces différents services ont fait l'objet d'une fusion et d'un renforcement en vue de créer 7 équipes mobiles d'accompagnement (EMA), mieux réparties sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Un autre chantier en cours est **la réforme du paysage institutionnel des IPPJ**. Je citerai particulièrement la création «*d'unités diagnostiques*» à savoir des services d'observation, d'évaluation et d'orientation et la réorganisation des projets éducatifs des IPPJ selon un *continuum* éducatif de prise en charge. L'objectif visé est d'instaurer des unités d'évaluation et d'orientation chargées de prendre en charge pour une durée d'un mois, non renouvelable, tout jeune confié en IPPJ afin de proposer au magistrat une orientation du jeune sur la base d'un diagnostic structuré et d'un plan d'intervention fixant les objectifs à rencontrer par le jeune. À cet égard, je tiens à souligner l'importante recherche menée par Mme Cécile Mathys et Mme

(10) J'ai déjà eu l'occasion de l'exposer lors de la journée d'étude organisée à l'Université de Liège à l'occasion des 50 ans de la Loi du 8 avril 1965, les mineurs délinquants sont ou ont été des enfants en danger; «60% des jeunes pris en charge pour des faits qualifiés infraction ont été pris en charge en tant que jeunes en situation de difficulté ou en danger». Voir Liliane BAUDART, «Quel modèle protectionnel : placement, IPPJ, enfermement, dessaisissement : critiques et perspectives ?» in Protection de la jeunesse, 50 ans, Le temps de la maturité et des réformes, sous la direction de Luc BIHAIN, Atelier des Presses ULg, 2015, pp. 123-142.

(11) Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction, Rapport final, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Isabelle RAVIER et Eef GOODSEELS, Département de Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche, n° 32a, Septembre 2012, 190 p.

(12) J'ai déjà eu l'occasion de le souligner lors du colloque qui s'est tenu en mars 2018 à l'ULB, l'équipe de la cellule de liaison (article 100 du décret) chargée d'informer – 365 jours/an – les magistrats de la jeunesse sur les disponibilités des prises en charge devrait également contribuer à permettre l'effectivité du principe de la hiérarchie des mesures. Voir Liliane BAUDART, «La place de l'administration dans la réforme et les perspectives de la mise en œuvre», in Le Code de la Prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse – Connaître et analyser les changements, sous la direction de Dominique DE FRAENE, éd Bruylant, Bruxelles, novembre 2019, pp.33-48

Valentine Vanooitighem (ULg -2018)⁽¹³⁾ qui a abouti à l'élaboration d'un outil d'évaluation combinant le modèle RNR (niveau de risque de récidive, besoins, facteurs de réceptivité) et le modèle GLM (ressources et forces du jeune). Une version de cet outil diagnostique a été adapté pour les jeunes pris en charge par les EMA afin d'effectuer une évaluation rapide des possibilités de maintien dans le milieu de vie.

Cette réforme vise également à modifier les projets éducatifs des IPPJ afin de garantir une continuité de la prise en charge centrée sur une évaluation des besoins du jeune et non plus comme précédemment déterminée par les durées – parfois très courtes – fixées *a priori* par les différents projets pédagogiques des services.

Une analyse des données relatives à la prise en charge des mineurs délinquants depuis 2010 démontre que le nombre de jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction (FQI) pris en charge par les services d'hébergement et d'accompagnement agréés par l'aide à la jeunesse n'a cessé de diminuer au cours de la décennie. Même les services résidentiels spécialisés (SRS) (anciennement Centre d'accueil spécialisés-CAS) et les services mettant en œuvre des séjours de rupture – qui visaient à leur création particulièrement les mineurs délinquants – ont pris en charge au fil du temps de moins en moins de mineurs FQI. Afin d'éviter cette inégalité de traitement vis-à-vis des jeunes FQI, le législateur a instauré un quota de prises en charge des jeunes FQI dans les SRS et les séjours de rupture. Il y aura lieu d'évaluer ce système de quota afin de voir s'il permet de corriger suffisamment cette inégalité. Dans la négative, le secteur ne pourra plus éluder la question que j'ai déjà posée il y a plusieurs années lors d'un colloque à Charleroi, à savoir qu'il faudra bien se résoudre un jour soit à dédier des services agréés uniquement à la prise en charge de mineurs délinquants ou à laisser cette prise en charge aux seuls services publics, à l'exception des SARE ?

Passer de l'indignation à l'interpellation

Le secteur de l'aide à la jeunesse est en première ligne – avec les CPAS – pour constater les conséquences désastreuses de la crise économique, sanitaire et sociale qui frappent des familles déjà très fragilisées. Face à une telle catastrophe, il n'est pas possible de se limiter à une lecture psychologique ou à une intervention individuelle. On ne peut faire l'économie d'une lecture sociopolitique de la situation de précarité des familles et de ses conséquences sur les enfants.

Il s'impose à nous de «*déborder*» de notre secteur afin de développer de nouvelles synergies avec les communes, les CPAS et les plans de cohésion sociale.

Plus que jamais, les travailleurs de l'aide à la jeunesse se doivent d'adopter une posture engagée, voire militante, au sens de l'éducation permanente. Il convient de passer de la dénonciation à l'énonciation. Le secteur de l'aide à la jeunesse a tout légitimité pour le faire, et tout particulièrement les Conseils de prévention qui ont notamment pour mission d'interpeller les autorités publiques de tous les niveaux de pouvoir au sujet de toute condition défavorable au développement personnel des jeunes et à leur insertion sociale (article 7, 4° du Code).

(13) Voir à ce sujet le rapport de recherche Implémentation des outils diagnostiques et pédagogiques concernant les structures d'observation, d'évaluation et d'orientation de Cécile MATHYS et Valentine VANOOTIGHEN, Unité de délinquance juvénile, Département de criminologie, ULg, Novembre 2018.



L'aide sociale a-t-elle vieilli plus vite que le *Journal du droit des jeunes* ?

Damien Dupuis *

Si le *JDJ* fête aujourd'hui ses 40 ans, la loi organique des CPAS est, quant à elle, un peu plus âgée : 8 juillet 1976 (parue au *Moniteur belge* du 5 août 1976). J'aime à imaginer que tous les deux sont nés dans un grand élan d'idéal et d'enthousiasme.

Si je ne connais pas les «travaux préparatoires» ayant précédé la création du *JDJ*, j'ai pu avoir égard à ceux précédant la loi de 1976.

Ainsi, le 8 avril 1975, il fut exposé au Sénat que la loi du 10 mars 1925, qui organisait encore à l'époque l'assistance publique, devait être remplacée d'urgence, vu son inadaptation aux besoins sociaux actuels. La façon dont se présentent ces besoins et dont ils requièrent une solution dépasse, dit l'exposé des motifs, dans une large mesure, la notion d'assistance d'indigence. Il est ainsi précisé que si, dans le passé, les besoins matériels et les maladies constituaient les problèmes les plus dignes d'être reconnus par la société et, partant, à requérir une solution, ce sont, à l'heure actuelle (en 1975 donc), des problèmes tout à fait nouveaux qui réclament l'attention du législateur. Ainsi, les travaux préparatoires soulignent, outre la question financière, l'importance de prendre en charge les «nouveaux problèmes sociaux» qui entraînent un glissement des besoins et sont essentiellement (nous soulignons) axés sur des aspects immatériels, humains ou moraux – en un mot psycho-sociaux – tellement dissemblables, complexes, personnalisés et étroitement liés à la nature profonde de tout homme que le régime de mesures sociales le plus ingénieux ne peut y apporter de solutions.

C'est à la lumière de ces travaux préparatoires qu'il convient de lire l'article 1 de la loi du 8 juillet 1976, qui prévoit que toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il est donc manifeste que la volonté du législateur était la mise en place, en plus d'une aide sociale financière, de la prise en charge de besoins plus larges, la dignité humaine ne pouvant se résumer à un revenu, très souvent réduit.

Le projet était ambitieux. La loi a-t-elle atteint cet objectif ? Comme beaucoup d'observateurs ⁽¹⁾, nous constatons que,

actuellement, la dignité humaine tend à n'être rencontrée que de manière très limitée, dans le cadre d'une appréciation *a minima*, propre à un régime non contributif.

Quelles sont les causes de cet échec ?

1. Dès avant le vote de la loi

Le premier projet de la loi prévoyait : «*toute personne a droit à l'aide sociale sur le plan social, médico-social et médical*». Entendant calmer l'ardeur du législateur, le Conseil d'État a, dans son avis, considéré que l'article 1^{er} devait être modifié. En effet, selon le Conseil d'État, quand l'article 1^{er} proclame ce «*droit*» à l'aide sociale, il ne peut s'agir en réalité que d'une déclaration de principe et assurément (*sic* !) pas de l'octroi d'un droit subjectif au sens usuel du mot. Le Conseil d'État a donc proposé donc de renoncer à l'emploi du terme «*droit*».

2. Le législateur lui-même

Le législateur n'a pas d'emblée suivi cet avis restrictif; il s'est toutefois employé par la suite à réduire les effets qui pouvaient être donnés à la loi.

Ainsi, la limitation de la mission des CPAS à l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard des étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume (art. 57, § 2 1^{er} de la loi) ou à la limitation du rôle à la constatation de l'état de besoin pour les familles accompagnées d'un enfant mineur (art. 57 § 2 2^o), en séjour illégal en est une illustration évidente.

3. La jurisprudence

La jurisprudence a également contribué à réduire l'effet de la loi de 1976. Nous pensons ainsi notamment à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, qui, dans le même contentieux des étrangers en séjour illégal, a considéré qu'il était admissible de réduire l'intervention des CPAS afin d'inciter l'étranger en séjour illégal à quitter le territoire ⁽²⁾.

* Avocat au barreau de Bruxelles.

(1) Aide sociale – Intégration sociale, *Le droit en pratique*, La Charte, 2011, p. 8

(2) Depuis son arrêt du 29 juin 1994 (arrêt n° 51/94, point B.4.3), la Cour d'Arbitrage (ancêtre de la Cour constitutionnelle) a consacré que le fait de ne donner que l'aide médicale urgente à l'égard des étrangers en situation irrégulière est un moyen proportionné à l'objectif poursuivi d'inciter les étrangers à quitter le territoire et à obtempérer à l'ordre reçu.

4. Le lien indéfectible entre aide sociale et le revenu d'intégration

Malgré les déclarations de principe reprises dans l'exposé des motifs et le combat mené par de nombreuses associations pour tenter de les distinguer, les CPAS continuent à faire un lien direct entre revenu d'intégration et aide sociale, souvent limitée à une aide «équivalente au revenu d'intégration».

Si cette interprétation avait pour effet de réduire drastiquement la pauvreté en Belgique, il n'y aurait bien entendu aucun reproche à formuler.

Tel n'est pas le cas.

Selon Eurostat, le seuil du risque de pauvreté en Belgique est de 1.085 € net par mois pour un isolé et de 2.279 € pour un ménage composé de deux adultes et de deux enfants de plus de 14 ans. Les montants mensuels actuels du revenu d'intégration (loi du 26 mai 2002) sont nettement inférieurs : 639,27 € au taux cohabitant, 958,91 € au taux isolé et 1.295,91 € au taux charge de famille.

Il est donc manifeste qu'en allouant un revenu d'intégration ou une aide financière équivalente au revenu d'intégration, le CPAS ne permet pas aux bénéficiaires de vivre conformément à la dignité humaine. Se limitant en outre à l'octroi d'un montant financier, le CPAS ne remplit manifestement pas son obligation, telle que prévue par ceux qui l'ont conçue.

Comment redresser la barre pour retrouver l'élan initial de la loi ?

1. Il est évident que l'augmentation du revenu d'intégration (ce qui entraînera une augmentation de l'aide sociale financière) doit être à l'ordre du jour du gouvernement,

en urgence. Pour rappel, l'accord de gouvernement fédéral du 10 octobre 2014 (Gouvernement Michel) prévoyait de porter le niveau des prestations minimales au seuil de risque de pauvreté, tel que précité. L'augmentation ne fut que minime. Le gouvernement actuel s'engage quant à lui à augmenter les allocations sociales «en direction du seuil de pauvreté», ce qui n'est pas une déclaration extrêmement rassurante.

2. Il est toutefois encore plus important de revenir à l'esprit de la loi de 1976 à savoir une approche réellement personnelle permettant d'aborder tous les besoins des individus, et pas uniquement les besoins d'ordre financier.

À ce sujet, l'accord du gouvernement «Vivaldi» qui souligne la nécessité de mener une politique participative avec les personnes vivant dans la pauvreté et qui encourage le recours au droit des personnes dans le besoin est plus satisfaisant.

3. La vigilance des Cours et Tribunaux restera toutefois nécessaire. Les jugements ou arrêts qui condamnent un CPAS à octroyer, outre une aide financière ⁽³⁾, une aide sous forme d'un suivi psycho-social ou d'une guidance budgétaire en application de l'article 57 § 1 de la loi ou qui condamnent un CPAS à allouer une aide financière supérieure au revenu d'intégration sociale, la référence à celui-ci n'étant nullement obligatoire et n'ayant qu'une valeur indicative, sont autant de balises rassurantes et de piqûres de rappel nécessaires.

C'est ainsi que l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, qui est inchangé à ce jour, retrouvera tout son sens.

(3) Voir décision du tribunal du travail de Liège (division Namur), du 4 novembre 2016, dans la rubrique jurisprudence, p. 56.



L'avocat de l'enfant devant le Tribunal de la famille

Manon Coune *

1. Préambule. Cette contribution est issue du commentaire de la décision prononcée le 28 février 2019 par le tribunal de la famille de Namur, division Namur, qui a été publié dans le n° 34 de la *J.L.M.B.* de cette année 2020. La décision a également été publiée dans le n° 384 de cette *Revue*. Le texte a été adapté pour la compréhension du lecteur.

2. Introduction. La présente contribution aborde le rôle et l'intervention de l'avocat de l'enfant plus particulièrement dans le cadre des procédures civiles s'agissant d'un lieu d'intervention où l'avocat de l'enfant émerge de plus en plus. Nous souhaitons rappeler les quelques principes juridiques qui s'appliquent au mineur et dresser le portrait de l'avocat de l'enfant.

Le mineur en justice

3. Incapacité du mineur. Principes. Selon le Code civil, le mineur est l'individu qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans accomplis (art. 388). Une fois qu'il a atteint l'âge de la majorité, il est censé être capable de tous les actes de la vie civile (art. 488 C. civ.). Jusqu'à 18 ans, le mineur est en principe frappé d'une incapacité générale et totale d'exercice⁽¹⁾ (art. 1124 C. civ.) qui concerne tous les actes juridiques et qui nécessite le recours au mécanisme de la représentation. Ce régime d'incapacité du mineur a été pensé dans un souci de *protection*, afin d'éviter que ses droits ne soient lésés⁽²⁾.

Ainsi, les actes que le mineur aurait accomplis sans être représenté seront entachés d'une nullité relative qui ne pourra être soulevée que par le mineur lui-même une fois devenu majeur, ses ayant droits ou ses représentants légaux⁽³⁾ (art. 1125, al. 2 C. civ.).

Cette règle ne vise cependant que les contrats (nullité facultative : rescision pour lésion; art. 1305 C. civ.⁽⁴⁾) et les actions en justice dans lesquelles le mineur est assigné en tant que défendeur (nullité de plein droit)⁽⁵⁾. Elle ne s'applique par contre pas lorsque le mineur est demandeur à l'action. Dans ce cas, l'annulation de la procédure ne peut être prononcée ni d'office⁽⁶⁾ ni à la demande de l'adversaire, ni soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation⁽⁷⁾. Seule une exception dilatoire peut être soulevée *in limine litis* par le défendeur afin que la procédure ainsi suspendue soit régularisée par l'intervention du représentant légal du mineur⁽⁸⁾. La Cour de cassation a cependant décidé qu'il n'en était pas de même dans les procédures relatives à l'hébergement d'un enfant ou au droit aux relations personnelles dans lesquelles le mineur intervient. Selon la Cour, dans ces procédures, l'exception ne permet pas de régulariser la procédure et n'est donc pas dilatoire.

4. (suite) Exceptions. Il existe toutefois des exceptions légales et jurisprudentielles à ce principe d'incapacité générale d'exercice.

* Avocate au barreau de Liège

(1) *Par opposition à une incapacité de jouissance, l'incapacité d'exercice ne l'empêche pas d'être titulaire de droits, mais ne lui permet pas de les exercer seul* : Q. FICHER, «Les incapables mineurs», in Précis de droit de la famille (A.-Ch. VAN GYSEL dir.), 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 628; Y.-H. LELEU, Droit des personnes et des familles, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 257 et s., n° 251 et s.; A. NOTTET, Le consommateur mineur, Malines, Kluwer, 2013, pp. 58 et s., n° 48 et s., pour le rapport avec le consentement voy. n° 56; F. SWENNEN, Het personen- en familierecht – een benadering in context, 6^e éd., Antvers, Intersentia, 2019, p. 160, n° 253; T. VAN HALTEREN, «La protection patrimoniale des mineurs», Traité de droit civil belge, t. I : Les personnes, vol. 2 : Incapables – Droit judiciaire familial – Questions de droit international privé, A.-Ch. VAN GYSEL (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 1048, n° 1045.

(2) A. NOTTET, op. cit., pp. 63 et s., n° 53 et s.; T. MOREAU, «L'autonomie du mineur en justice», in L'autonomie du mineur, Bruxelles, Fac. univ. Saint-Louis, 1998, p. 163.

(3) Y.-H. LELEU, op. cit., pp. 267 et s., n° 259 et s.; A. NOTTET, op. cit., pp. 68 et s., n° 59 et s.

(4) Y.-H. LELEU, op. cit., p. 268, n° 261.

(5) Ibidem, p. 267, n° 260.

(6) Contra : P. SENAËVE, «Aangaande de vrijwillige tussenkomst van de minderjarige in zaken van verblijfsregeling en aangaande de bijstand door een advocaat bij het horen», note sous Cass. 10 février 2020, T. fam., 2020/7, p. 204, n° 17.

(7) Th. MOREAU, «L'autonomie du mineur en justice», op. cit., p. 163.

(8) G. CLOSSET-MARCHAL, «La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique – Aspects de droit judiciaire», in La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique, actes de la journée d'étude du 30 novembre 1990 organisée par le Centre de droit de la famille de l'U.C.L., Bruxelles, Story-Scientia, 1992, p. 136, n° 9; C. DE BOE, «La place de l'enfant dans le procès civil», J.T., 2009, p. 486, n° 5; Y.-H. LELEU, op. cit., p. 264, n° 257; Th. MOREAU, «L'autonomie du mineur en justice», op. cit., p. 163; P. SENAËVE, op. cit., note sous Cass. 10 février 2020, T. fam., 2020/7, p. 204, n° 15.

Parmi les exceptions légales, l'on retrouve certains actes qui requièrent le consentement des représentants légaux⁽⁹⁾ ou leur assistance⁽¹⁰⁾. D'autres actes peuvent être accomplis par le mineur lui-même à partir d'un certain âge⁽¹¹⁾ et d'autres actes encore peuvent être posés par le mineur seul sans exigence d'âge⁽¹²⁾.

5. (suite) Exceptions jurisprudentielles. Dans l'esprit de protection qui accompagne la minorité, la jurisprudence reconnaît au mineur doté du discernement la capacité de poser des actes conservatoires⁽¹³⁾ ou de faire valoir des droits qui lui sont personnels⁽¹⁴⁾. Cette jurisprudence ne fait cependant pas l'unanimité au sein de la doctrine. Une partie de celle-ci considère que le principe doit rester l'incapacité générale d'exercice du mineur et que seules les exceptions légales peuvent être admises, et ce de manière restrictive⁽¹⁵⁾. Les auteurs issus de cette doctrine considèrent, d'une part, que la faiblesse des fondements invoqués entraîne une insécurité juridique, d'autre part, que si le législateur avait souhaité reconnaître une capacité supplémentaire au mineur, il n'aurait pas manqué de le faire dans les différentes législations intervenues postérieurement à ces décisions. Nous rejoignons cette doctrine tout en regrettant que le législateur n'ait pas été plus attentif à cette jurisprudence

plutôt marquée qui démontre un besoin d'accès à la justice pour les mineurs qui sont, certes à protéger, mais qui ont de plus en plus envie de s'impliquer et de prendre la parole en dehors de toute représentation dans les matières qui les touchent personnellement. L'avocat peut avoir un rôle à jouer; nous allons y venir. Malheureusement, les quelques projets de loi en ce sens n'ont pas abouti⁽¹⁶⁾.

6. (suite) Exceptions jurisprudentielles. Effet direct de la C.I.D.E. Certains plaideurs invoquent la Convention internationale des droits de l'enfant⁽¹⁷⁾ et plus particulièrement ses articles 9 et 12 pour justifier la capacité du mineur à agir en justice. L'article 9 offre le droit à toute partie intéressée de participer aux délibérations et de faire connaître son point de vue, notamment dans des procédures relatives à l'hébergement d'un enfant.

La question de l'effet direct de ces dispositions dans l'ordre juridique belge était cependant controversée⁽¹⁸⁾. La Cour de cassation a désormais reconnu implicitement, mais certainement, un effet direct à l'article 12 de la C.I.D.E.⁽¹⁹⁾. Il s'agit certes d'une avancée notable en la matière, mais qui ne garantit pas encore, selon nous, l'utilisation de cette disposition comme fondement de la capacité procédurale du mineur⁽²⁰⁾.

(9) Par exemple : pour se marier (art. 148 C. civ.), être adopté (art. 348-1 et 348-3 C. civ.), conclure un contrat de travail (art. 43 al. 2 L. du 3 juillet 1978) ou demander l'euthanasie (art. 3, § 4 L. du 28 mai 2002).

(10) Par exemple : pour conclure un contrat de mariage (art. 1095 et 1397 al. 1^{er} C. civ.), pour faire une déclaration d'inscription dans les registres de la population (art. 7, § 3 A.R. du 16 juillet 1992).

(11) Par exemple : en matière de filiation, pour son émancipation (art. 405, § 2 C. civ.) ou en matière d'aide et de protection de la jeunesse (art. 23, 36 et 54 Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 et art. 46 L. du 8 avril 1965).

(12) Par exemple : demander une apposition de scellés en cas d'extrême urgence (art. 1150 C. jud.), être entendu en justice (art. 1004/1 C. jud.), la reconnaissance d'un enfant (art. 328 al. 1^{er} C. civ.), certains recours en matière d'aide à la jeunesse (art. 36 et 54 Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018) ou encore la demande de dispense d'âge nubile ou d'autorisation de mariage (art. 145 et 148 C. civ.).

(13) Par exemple : lancer une saisie conservatoire, interjeter appel à titre conservatoire lorsque le délai de recours arrive à échéance, agir en référé; pour les références des décisions, voy. C. DE BOE, op. cit., p. 488, n°13, voy. également A. NOTTET, op. cit., pp. 87 et s., n°78 et s. pour qui les exceptions à l'incapacité du mineur s'expliquent par le caractère non lésionnaire des actes conservatoires ou de la vie courante accomplis.

(14) Par exemple : demande de condamnation au versement d'une part contributive (art. 203 C. civ.), demande d'octroi d'une aide sociale, recours contre une décision de renvoi scolaire; pour les références des décisions, voy. C. DE BOE, op. cit., p. 489, n°14 et E. VAN DER MUSSELE, C. MAAS, «Tussenkomst en horen van minderjarigen in burgerlijke zaken – Minderjarigen : relatief proces(on) bekwaam, dus bekwaam?», in Jeugdadvocaten in Vlaanderen, België en Europa, verslagboek studiedag van de Unie van Jeugdadvocaten, Anvers, 29 avril 2016 (éd. E. VAN DER MUSSELE), Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 99 et s.

(15) Voy. not. G. CLOSSET-MARCHAL, op. cit.; C. DE BOE, op. cit., pp. 488-489, n°13; A. NOTTET, op. cit., pp. 115 et s., n°110 et s.; P. SENAËVE, op. cit., note sous Cass. 10 février 2020, T.fam., 2020/7, p. 203, n°13; Contra : Th. MOREAU, «L'autonomie du mineur en justice», op. cit., p. 190; E. VAN DER MUSSELE, C. MAAS, op. cit., pp. 87 et s.

(16) Voy. Doc. parl., Chambre, sess. ord., 2014-2015, n°s 54-685; 2010-2011, n°s 53-738 et 53-944, 52-2436 et 52-1760; 2003-2004, n° 51-644 et 50-1976; certains d'entre eux étaient néanmoins critiquables : voy. I. CAPELLE, «De la maison de correction à la CIDE et aux règlements de l'O.B.F.G. : naissance d'un sujet de droit... et de son avocat», in Les jeunes et le droit – Approche pluridisciplinaire, Limal, Anthemis, 2017, p. 20.

(17) Sur la place de l'avocat de l'enfant dans la C.I.D.E. voy. W. VANDENHOLE, «The invisible man – De jeugdadvoocaat in het Kinderrechtenverdrag en het Klachtprotocol» in Jeugdadvoocaat in Vlaanderen, België en Europa, verslagboek studiedag van de Unie van Jeugdadvocaten, Anvers, 29 avril 2016 (éd. E. VAN DER MUSSELE), Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 27 et s.

(18) J. FIERENS, G. MATHIEU, «L'impact du droit international des droits de l'homme sur le statut du jeune et sur le droit de la famille», in Les jeunes et le droit – Approche pluridisciplinaire, Limal, Anthemis, 2017, pp. 77 et s.; P. LEMMENS, «De rechten van het kind als grondrechten in de Belgische rechtsorde», in Kinderrechten in België, Anvers, Intersentia, 2008, pp. 37 et s.; A. RASSON-ROLAND et A.-C. RASSON, «L'effet direct du droit de l'enfant à ce que son intérêt soit une considération primordiale dans toute décision qui le concerne», Liber Amicorum André Alen, Anvers, Intersentia, 2020, pp. 739 et s.; Pro : I. CAPELLE, op. cit., pp. 13-14; S. DELVAL, «La Convention de New York : un fondement à l'intervention volontaire des mineurs?», note sous Liège, 28 avril 2000, Act. dr., 2001, p. 358; T. MOREAU, «L'autonomie du mineur en justice», op. cit., p. 186; M. PREUMONT, «La Convention relative aux droits de l'enfant», in Memento de droit de la jeunesse, Malines, Kluwer, 2019, p. 27 (qui admet l'effet direct sur la base d'un autre arrêt de la Cour de cassation); A. VANDAELE, «Quelques réflexions sur l'effet direct de la Convention relative aux droits de l'enfant», JDJ., 2001, n° 202, p. 28; Contra : C. DE BOE, op. cit., pp. 491 et s., n° 21.

(19) Cass. 6 octobre 2017, Act. dr. fam. 2017, p. 245, note N. MASSAGER; J.L.M.B., 2018, p. 877; Rev. trim. dr. fam., 2018, p. 562, note G. MATHIEU; T. fam. 2020, p. 137, note P. SENAËVE.

(20) Voy. avant le prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation du 06 octobre 2017 : C. DE BOE, op. cit., pp. 489 et s., n°s 17 et s.; S. DELVAL, op. cit., p. 358; Y.-H. LELEU, op. cit., pp. 264 et s., n° 258; Th. MOREAU, «L'autonomie du mineur en justice», op. cit., pp. 186 et s.

7. (suite) Exceptions. C.E.D.H. Au niveau international, il est admis qu'un mineur puisse introduire un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme (art. 1^{er} et 34 Conv. E.D.H.)⁽²¹⁾.

Le mineur et son avocat

8. Contexte. Ces principes étant rappelés, il nous paraît clair que l'avocat peut avoir un rôle à jouer dans la défense des mineurs dans le cadre des procédures civiles. Même s'il est habituellement appelé à intervenir dans les matières pénales de type protectionnel et moins au civil, aucune différence ne doit être faite entre ces deux lieux d'intervention dans la mesure où la personne que l'avocat conseille et défend reste la même : un enfant. Cette idée a pourtant mis du temps à se concrétiser.

Depuis la création de la Belgique, la première législation se préoccupant des mineurs fut la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance. À cette époque, le rôle de l'avocat de l'enfant était perçu de manière controversée, tantôt jugé dangereux et inutile par certains, puisque le juge était son «*défenseur naturel*», tantôt jugé indispensable pour conseiller l'enfant incapable de se défendre lui-même⁽²²⁾.

Ce n'est qu'avec la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse que l'intervention de l'avocat du mineur a été rendue légalement obligatoire en matière protectionnelle, mais seulement à partir de la phase de jugement⁽²³⁾. Cette intervention autorisée, mais tardive, n'a pas manqué de susciter d'importantes réactions, particulièrement auprès des avocats du barreau de Liège qui ont décidé d'organiser des permanences pour assister les jeunes dès le début de la procédure. Grâce à leur opiniâtreté, ces avocats ont pu avoir accès aux dossiers et assister les mineurs lors des audiences de cabinet⁽²⁴⁾.

La présence de l'avocat aux côtés du mineur a ensuite été consacrée comme telle dans la loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965. Si cette avancée était notable sur le plan des principes, elle l'était beaucoup moins dans sa mise en œuvre, puisque le législateur n'avait pas donné les moyens financiers nécessaires à cette défense des mineurs. Sauf exceptions, c'étaient des avocats stagiaires qui assuraient la défense des mineurs dans le cadre de leurs obligations de stage⁽²⁵⁾. Les indemnités qui leur étaient allouées par l'État étaient cependant insuffisantes pour couvrir le coût réel de cette intervention même s'il arrivait (malgré tout, rarement) aux avocats désignés de réclamer des honoraires aux parents⁽²⁶⁾.

C'est finalement avec la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique que la pratique de la défense des mineurs a été encadrée pour correspondre au modèle que nous connaissons aujourd'hui, à savoir celui qui comprend le libre choix de l'avocat, le volontariat des avocats ayant déclaré le droit de la jeunesse comme activité préférentielle et la formation de ceux-ci.

Nous allons cependant voir que, même en dehors des procédures protectionnelles, des particularités importantes singularisent la pratique de l'avocat en tant que conseil du mineur.

9. Formation. L'avocat de l'enfant, qu'il agisse dans le cadre des procédures civiles ou protectionnelles, doit être spécialement formé à la défense des mineurs. Cette obligation se trouve désormais dans le code de déontologie des avocats de l'O.B.F.G.⁽²⁷⁾, insérée par le règlement du 12 novembre 2012⁽²⁸⁾ et plus précisément dans l'article 2.24⁽²⁹⁾.

Les séances de formation permettant d'obtenir les points nécessaires à l'admission ou au maintien sur la liste sont généralement organisées par les «*commissions*» jeunesse créées au sein des différents barreaux. Ces «*commissions*»

(21) H. VAN BOSSUYT, «*Internationale regels en rechtspraak bepalen de intensiteit en de kwaliteit van de juridische bijstand voor minderjarigen door bijzonder opgeleide advocaten - EYRM/EHRM : de bijstand aan minderjarigen en hun procesbekwaamheid*» in Jeugdadvocaat in Vlaanderen, België en Europa, verslagboek studiedag van de Unie van Jeugdadvocaten, Anvers, 29 avril 2016 (éd. E. VAN DER MUSSELE), Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 15 et s.; I. BERROLEFÈVRE, «*L'accès des enfants à la Cour européenne des droits de l'homme*», J.D.J., 2008, n° 272, pp. 11 et s.; F. TULKENS, «*La Convention européenne des droits de l'homme et les droits des enfants*», J.D.J., 2008, n° 272, pp. 5 et s.

(22) J. FIERENS, «*Genèse de l'émergence de l'avocat du mineur*», J.D.J., 2005, n° 250, p. 13.

(23) La phase de jugement (ou phase au fond) est précédée d'une importante et généralement longue procédure préparatoire (dite aussi provisoire) durant laquelle le juge de la jeunesse peut investiguer et prendre déjà des mesures à l'égard du mineur.

(24) C. DELBROUCK, «*L'avocat du mineur*», J.D.J., 2005, n° 250, p. 18; E. VAN DER MUSSELE, «*30 jaar evolutie naar een kindvriendelijke justitie : jeugdadvocaten voor minderjarigen*», in Jeugdadvocaat in Vlaanderen, België en Europa, verslagboek studiedag van de Unie van Jeugdadvocaten, Anvers, 29 avril 2016 (éd. E. VAN DER MUSSELE), Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 9-10.

(25) Seuls les avocats stagiaires étaient désignés pour assister les mineurs tout en bénéficiant d'indemnités financières liées à l'accomplissement de leurs obligations de stage. Le Code judiciaire a été modifié par une loi du 13 février 1995 qui a supprimé la différence entre les avocats stagiaires et les avocats inscrits au tableau. Ce n'est qu'avec l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 23 mai 1997, le 1^{er} septembre 1997, que les avocats inscrits au tableau ont pu bénéficier des indemnités allouées par l'État.

(26) Th. MOREAU, «*Le rôle de l'avocat du mineur – Les textes et la pratique*», J.D.J. 1999, n° 182, p. 29.

(27) En ce qui concerne l'O.V.B., voy. E. BOYDEYNS, «*Jeugdadvocaten en specialisatie binnen de OVB*» in Jeugdadvocaat in Vlaanderen, België en Europa, verslagboek studiedag van de Unie van Jeugdadvocaten, Anvers, 29 avril 2016 (éd. E. VAN DER MUSSELE), Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 73 et s.

(28) M.B. 17 janvier 2013.

(29) Modifié par le règlement de l'O.B.F.G. du 14 novembre 2016 (M.B. 12 janvier 2017).

sont soucieuses de proposer des conférences, colloques, etc., destinés aider la pratique quotidienne de l'avocat de l'enfant.

Nous insistons sur cette obligation déontologique de formation qui nous paraît indispensable pour une intervention de qualité aux côtés du mineur⁽³⁰⁾. Même si les articles du code de déontologie relatifs à la défense d'un mineur sont souvent apparentés à la matière protectionnelle, l'ensemble de ces obligations est également d'application en matière civile.

10. Modalités de désignation et d'intervention. L'avocat du mineur intervient le plus souvent dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite grâce à la présomption irréfragable d'indigence dont bénéficie le mineur (art. 1^{er}, § 4 A.R. du 18 décembre 2003).

En matière protectionnelle, lorsque sa présence est légalement obligatoire, l'on sait que l'avocat de l'enfant est le plus souvent désigné directement par le bureau d'aide juridique du barreau auquel il appartient à la suite d'une demande formulée au bâtonnier par le ministère public, ou toute autre instance habilitée à solliciter pareille désignation. Dans ce cas, le bureau d'aide juridique désigne l'avocat de manière aléatoire sur la base d'un listing informatique reprenant les avocats volontaires en droit de la jeunesse (art. 2.25 code de déontologie).

En matière civile, l'avocat du mineur est rarement désigné de manière automatique, puisque son intervention n'est pas légalement obligatoire⁽³¹⁾. Dans ce cas, le principe est le même que pour les clients majeurs : le mineur a le libre choix de son avocat, qu'il soit formé ou non à la pratique du droit de la jeunesse (art. 2.21 code de déontologie)⁽³²⁾. En pratique, force est cependant de constater que les mineurs ignorent qu'un avocat peut intervenir pour défendre leurs intérêts et ne savent pas à qui ils peuvent s'adresser pour les aider. Évidemment, le mineur peut lui-même effectuer une recherche sur internet ou sur les réseaux sociaux⁽³³⁾. Cela n'est toutefois pas satisfaisant car ces sources générales ne possèdent aucun référencement fiable des avocats formés à la défense des mineurs. Même les annuaires des barreaux ne

sont pas toujours actualisés. La source la plus fiable serait, selon nous, le bureau d'aide juridique du barreau concerné pour autant qu'il ait procédé aux vérifications nécessaires afin de posséder un listing à jour. Il n'est cependant pas certain que le mineur (et parfois même les majeurs) en connaisse l'existence.

Il arrive par ailleurs fréquemment que l'avocat de l'un des parents renseigne directement un confrère à son client pour recevoir l'enfant en consultation. L'avocat de l'enfant pourra être rémunéré par le ou les parents, pour autant qu'il puisse agir en toute indépendance par rapport à lui ou eux. Il devra en tout état de cause informer le mineur (et son parent) de son droit à l'aide juridique totalement gratuite.

Pour d'évidentes raisons déontologiques, l'avocat d'un des parents ne pourra pas être en même temps le conseil du mineur dans la procédure qui oppose ses parents. Si cette possibilité existe⁽³⁴⁾, elle est conditionnée à l'absence d'existence ou de risque sérieux de conflit d'intérêts (art. 2.22 du code de déontologie), ce qui est presque toujours le cas dans le cadre des procédures civiles de séparation. La décision ici commentée ne permet pas de savoir comment l'avocat de l'enfant est intervenu dans le litige, mais il est à noter que le conseil de l'enfant est un conseil différent de celui de chacun des parents.

Il se peut enfin que l'avocat soit sollicité par un tiers pour assister l'enfant. L'on pense notamment aux services de première ligne tels que les services de droit des jeunes. Ceux-ci peuvent également prendre en charge les honoraires de l'avocat consulté.

11. Confirmation du mandat. Outre la garantie d'indépendance qu'il doit s'assurer de conserver, l'avocat sollicité par un tiers, que ce soit un parent, un proche, ou un service de première ligne, doit vérifier que le mineur souhaite vraiment son intervention⁽³⁵⁾. L'avocat saura s'en enquérir lorsqu'il recevra l'enfant seul, hors la présence de quiconque afin de permettre une parole libérée et couverte par le secret professionnel⁽³⁶⁾.

12. Mission. Typologie. Nous en arrivons à la question de la mission⁽³⁷⁾ de l'avocat du mineur qui a agité la doctrine

(30) *En ce sens* : E. VAN DER MUSSELE, op. cit., pp. 11-12.

(31) *Voy.* H. VAN BOSSUYT, op. cit., p. 21.

(32) *Ce principe est d'application en matière civile et protectionnelle; le mineur peut, dans tous les cas, changer d'avocat, pour autant qu'il en soit informé et qu'il ose le demander...*

(33) N. DE WOLF, «Vrijwillige tussenkomst voor minderjarigen en het horen van minderjarigen voor de familierechtbank» in *Jeugdadvoaat in Vlaanderen, België en Europa, verslagboek studiedag van de Unie van Jeugdadvocaten, Antwerpen, 29 april 2016* (ed. E. VAN DER MUSSELE), Bruxelles, Larcier, 2017, p. 109.

(34) *Dans le cadre des procédures protectionnelles devant le tribunal de la jeunesse, il peut arriver que l'avocat intervienne pour le représentant légal et pour l'enfant mais nous ne le conseillons pas car le risque de conflit d'intérêts est important.*

(35) C. DELBROUCK, op. cit., p. 19; Th. MOREAU, «Le rôle de l'avocat du mineur – Les textes et la pratique», op. cit., p. 27.

(36) I. CAPELLE, op. cit., p. 28.

(37) *Les praticiens du droit de la jeunesse utilisent généralement le terme «mandat» pour décrire le rôle qui doit être tenu par l'avocat de l'enfant.*

et semble encore aujourd'hui assez obscure pour certains praticiens.

Autrefois, lorsque sa présence aux côtés du mineur était légalement obligatoire⁽³⁸⁾, certains considéraient que l'avocat de l'enfant devait défendre une position conforme à l'intérêt de dernier. D'autres soutenaient que la mission de l'avocat de l'enfant était d'être le fidèle porte-parole de son client, de manière analogue à la défense des clients majeurs. Trois modèles de référence ont émergé de ce débat⁽³⁹⁾ et emportent des conséquences variables dans les procédures civiles.

Le premier modèle est celui du «*guardian ad litem*» ou de «*l'avocat-tuteur*», selon lequel l'avocat défend une position qu'il considère comme étant celle qui correspond le mieux à l'intérêt de son client mineur, indépendamment des demandes expresses de ce dernier. Il dispose d'une large autonomie d'action et son intervention dépasse le cadre strictement juridique pour s'ouvrir vers une sphère plus psychosociale.

Le deuxième modèle est «*l'amicus curiae*», proche du premier modèle, mais où s'ajoute une dimension d'enquête par laquelle l'avocat investigue au service du juge et des différents intervenants afin d'élaborer la solution qui sera trouvée pour l'enfant, dans son intérêt.

Le troisième et dernier modèle est celui de «*l'avocat défenseur*», qui correspond à la mission traditionnelle de l'avocat d'être le porte-parole de son client et de veiller à ce que ses droits soient respectés. Dans ce modèle, si le mineur n'est pas capable d'exprimer son opinion ou ne le souhaite pas, l'avocat doit uniquement vérifier que les règles de procédure sont respectées et que le juge dispose des éléments suffisants pour statuer dans l'intérêt de l'enfant. L'avocat ne peut substituer son opinion personnelle à celle du mineur. C'est le juge et non l'avocat qui doit se prononcer sur l'intérêt de l'enfant.

13. (suite) Illustrations. Si ces trois modèles paraissent, à première vue, plutôt divergents, des rapprochements entre eux sont apparus dans la pratique.

Un exemple illustrant l'application (toujours actuelle) des deux premiers modèles concerne la défense du tuteur *ad*

hoc qui aurait été désigné pour représenter le mineur à la place de ses représentants légaux pour le cas où il existe une opposition d'intérêts entre eux⁽⁴⁰⁾.

Dans ce cas, l'avocat tient son mandat, non de l'enfant directement, mais du tuteur en sa qualité de représentant légal de l'enfant. Il n'est le conseil que du tuteur, pas de l'enfant. Sa mission est donc différente de la mission d'un avocat de l'enfant.

Dans la pratique, il est peu fréquent que le conseil du tuteur *ad hoc* obtienne un mandat clair de la part de son client, de sorte qu'il devra le plus souvent, quand même, lui-même s'interroger sur l'intérêt de l'enfant dans la procédure dans laquelle il intervient, ce qui n'est pas toujours chose aisée. Il peut également arriver que cet avocat rencontre l'enfant et recueille son avis. Dans ce cas, contrairement à la défense d'un mineur au sens strict telle qu'elle est consacrée aujourd'hui⁽⁴¹⁾, il pourra prendre en considération l'opinion de l'enfant, mais la défense de la conformité à son intérêt restera prédominante⁽⁴²⁾.

Un autre exemple, qui illustre les rapprochements entre les modèles, se retrouve dans le fait que l'on peut difficilement imaginer qu'un avocat ignore l'opinion de son client lorsqu'il cherche à déterminer ce qui est le meilleur pour lui. Cette nuance a soulevé une controverse en doctrine opposant deux thèses représentées respectivement par G. Hamacher⁽⁴³⁾ et Y. Hannecart⁽⁴⁴⁾. Le premier défendait le modèle de l'avocat défenseur⁽⁴⁵⁾ tandis que le second prônait une intervention uniquement dans l'intérêt du mineur, en faisant fi, le cas échéant, de la parole de ce dernier. Cette seconde position soutenait que, lorsqu'un enfant ne disposait pas du discernement ou était trop jeune pour exprimer son opinion, il n'était pas possible

(40) C'est souvent le cas dans les procédures familiales relatives à la filiation (art. 331sexies C. civ.), à l'autodétermination (art. 135/1, § 10, C. civ.), en matière de succession (art. 793 C. civ.) ou pour représenter le mineur en justice notamment en tant que partie civile devant le tribunal correctionnel devant lequel ses représentants légaux sont cités (art. 378, § 2 et 410, 7° C. civ.).

(41) Cf. infra, n° 14.

(42) Voy. Cass. 6 octobre 2017, Act. dr. fam. 2017, p. 245, note N. MASSAGER; J.L.M.B., 2018, p. 877; Rev. trim. dr. fam., 2018, p. 562, note G. MATHIEU; T. Fam. 2020, p. 137, note P. SENAËVE; la Cour de cassation conclut notamment que le tuteur *ad hoc* ne doit pas nécessairement rencontrer l'enfant pour lui demander son opinion sur le litige, quels que soient son âge et les circonstances de la cause.

(43) G. HAMACHER, «Quelques réflexions sur le mandat de l'avocat du mineur devant les juridictions de la jeunesse», in Dix ans devant soi, Éditions du Jeune Barreau de Liège, 1989, pp. 29 et s.

(44) Y. HANNECART, «Le mandat de l'avocat et l'exercice de la défense devant les juridictions de la jeunesse», in Dix ans devant soi, Éditions du Jeune Barreau de Liège, 1989, pp. 11 et s.

(45) Voy. en ce sens les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du 16 décembre 1999, V. c. Royaume-Uni et 15 juin 2004, S.C. c. Royaume-Uni cités par A. DE TERWANGNE, op. cit., n° 5.

(38) Contrairement au cas où l'avocat interviendrait à la demande du mineur lui-même. Cette distinction est purement théorique, car, selon nous, la mission de l'avocat du mineur est identique quelle que soit l'origine du mandat l'avocat (cf. infra n° 14).

(39) A. DE TERWANGNE, «L'avocat de l'enfant : Entre le mythe et la réalité. Réflexions sur une éthique d'intervention de l'avocat de l'enfant», février 2012, disponible sur www.droitdelajeunesse.be, n° 5; Th. MOREAU, «Le rôle de l'avocat du mineur – Les textes et la pratique», op. cit., pp. 22-23.

de l'assister comme un majeur en étant uniquement son porte-parole.

14. (suite) Consécration de la thèse de «l'avocat défenseur». La controverse quant au rôle de l'avocat de l'enfant n'a désormais plus lieu d'être depuis le règlement de l'O.B.F.G. du 14 mars 2011⁽⁴⁶⁾ sur l'avocat qui intervient pour assurer la défense d'un mineur⁽⁴⁷⁾. Ce règlement aujourd'hui repris de manière presque identique dans le code de déontologie de l'avocat⁽⁴⁸⁾, qui, pour rappel, concerne aussi bien le civil que le protectionnel, prévoit expressément en son article 2.20 :

«L'avocat assiste, conseille, représente et défend un client mineur d'une manière analogue à son intervention au profit d'un client majeur.

Lorsque le mineur ne perçoit pas sa situation et ne peut exprimer un avis raisonné, l'avocat est le garant du respect des droits du mineur et des règles de la procédure.

L'avocat assure la défense du mineur d'une manière qui tient compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités intellectuelles et émotionnelles et il favorise sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci».

Notons que l'alinéa deux de cet article, relatif au mineur sans discernement, ne s'applique pas dans le cadre des

procédures civiles, puisque la présence de l'avocat n'est pas obligatoire. Au contraire du protectionnel, l'avocat intervient nécessairement à la demande d'un mineur qui est capable d'exprimer son opinion⁽⁴⁹⁾. Dans les procédures protectionnelles dans lesquelles le mineur soit n'aurait pas le discernement nécessaire, soit serait trop jeune pour exprimer son opinion ou soit, ne souhaiterait tout simplement pas l'assistance d'un avocat, le rôle de l'avocat est uniquement de s'assurer du respect de ses droits et des règles de procédure.

Ainsi, que l'avocat ait été désigné directement par le bureau d'aide juridique ou ait été choisi par le mineur (même à l'intervention d'un tiers), son rôle reste identique⁽⁵⁰⁾ : tout en s'assurant du respect des droits du mineur et des règles de procédure, il doit porter fidèlement la parole de l'enfant, peu importe qu'il considère celle-ci comme contraire à son intérêt⁽⁵¹⁾. L'avocat de l'enfant n'est donc pas le garant de l'intérêt de l'enfant. Le juge, le ministère public ou les intervenants sociaux ont pour mission de s'en préoccuper.

(49) Cf. supra n°10 et 11.

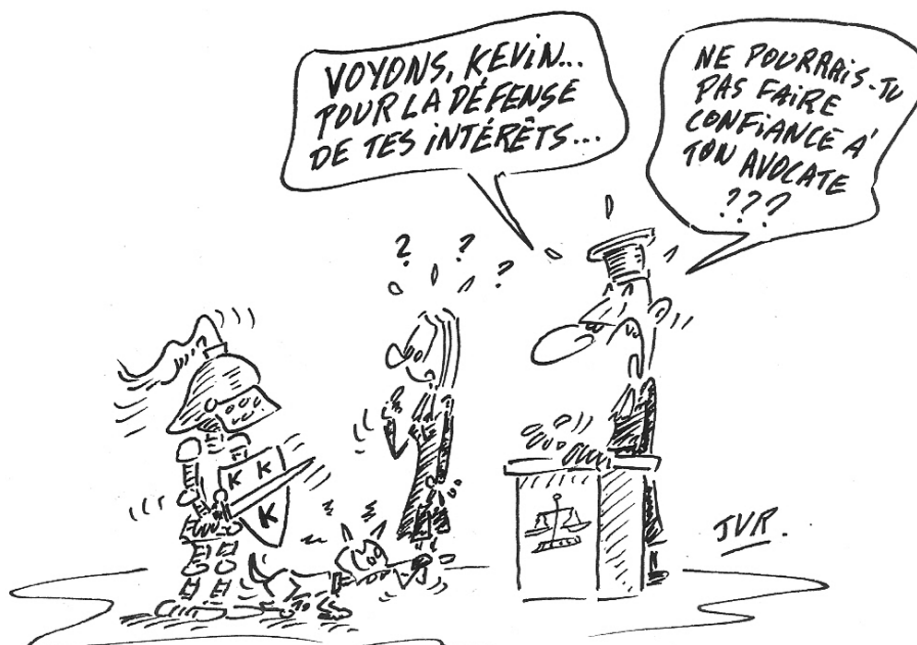
(50) En ce sens : C. DELBROUCK, op. cit., p. 20; A. DE TERWANGNE, op. cit., n° 6; Th. MOREAU, «Le rôle de l'avocat du mineur – Les textes et la pratique», op. cit., pp. 23-24.

(51) Voy. également : I. CAPELLE, op. cit., pp. 22 et s.

(46) M.B. 28 avril 2011.

(47) I. CAPELLE, op. cit., pp. 22 et s.

(48) Institué par le règlement de l'O.B.F.G. du 12 novembre 2012 rendant obligatoire le code de déontologie de l'avocat (M.B. 17 janvier 2013).



RÈGLEMENT DE L'OBFG DU 18 MAI 2020 RELATIF À L'ASSISTANCE DES MINEURS DANS LE CADRE DES PERMANENCES SALDUZ, ENTRÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} OCTOBRE 2020.

Le règlement modifie l'article 2.24 du Code de déontologie de l'avocat et y insère un nouvel article 2.24bis.

À compter du 1^{er} octobre 2020, il faut donc lire la section 3 du Code de déontologie de l'avocat, comme suit:

Section 3 – Défense d'un mineur

Article 2.20 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat assiste, conseille, représente et défend un client mineur d'une manière analogue à son intervention au profit d'un client majeur.

Lorsque le mineur ne perçoit pas sa situation et ne peut exprimer un avis raisonné, l'avocat est le garant du respect des droits du mineur et des règles de la procédure.

L'avocat assure la défense du mineur d'une manière qui tient compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités intellectuelles et émotionnelles et il favorise sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci.

Article 2.21 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat est librement choisi par le mineur dont la décision n'est pas soumise à l'autorisation de son représentant légal.

L'avocat ne tient pas son mandat du représentant légal et n'a pas à tenir compte de ses éventuelles injonctions.

Sans préjudice des dispositions en vigueur dans le cadre de l'aide juridique, le mineur peut changer d'avocat.

Si l'avocat déchargé a des raisons de croire que cette succession pose problème, il en avise d'urgence le bâtonnier.

Article 2.22 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat peut être consulté par le mineur et son représentant légal lorsqu'il n'y a pas d'opposition d'intérêts.

Il ne peut intervenir dans une instance en même temps pour le mineur et ses parents s'il y a conflit entre leurs intérêts ou un risque sérieux d'un tel conflit.

Pour le mineur déféré pour des faits qualifiés d'infractions, un tel conflit d'intérêts est toujours présumé.

Article 2.23 (M.B. 17.01.2013)

Dans le respect de son secret professionnel, l'avocat ne communique avec un tiers, même avec les parents ou les intervenants du secteur psychoéducatif, que dans la mesure nécessaire à l'exécution de sa mission.

Sauf situation d'extrême urgence, l'avocat ne fait usage de la possibilité prévue à l'article 458bis du Code pénal, qui autorise, sous certaines conditions, d'informer le procureur du Roi qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité

mentale ou physique d'un mineur, qu'après s'en être entretenu avec son bâtonnier.

Article 2.24 (Règl. du 14.11.2016 – M.B. 12.01.2017 – E.E.V. 01.05.2017 – **mod. par règl. du 18.05.2020 – M.B. 16.06.2020 – E.E.V. 01.10.2020**)

§ 1. *En conformité avec les règles du Code judiciaire relatives à l'aide juridique, chaque barreau institue une section «jeunesse» dont la dénomination et l'organisation sont laissées à sa discrétion.*

La section «jeunesse» a notamment pour missions, sous le contrôle des instances ordinaires, de :

- 1° *veiller à la formation continue de ses membres, en ce compris dans des matières non juridiques;*
- 2° *diffuser auprès des mineurs une information accessible sur les missions de l'avocat et sur les moyens d'obtenir concrètement l'assistance d'un conseil;*
- 3° *contribuer à l'élaboration et la tenue à jour d'un vademecum commun à tous barreaux de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ayant pour objet la défense et l'assistance des mineurs.*

4° **(inséré par règl. du 18.05.2020 – M.B. 16.06.2020 – E.E.V. 01.10.2020) mettre en place des permanences «jeunesse» Saldus répondant aux conditions prévues à l'article 2.24bis pour garantir l'assistance des mineurs lors de leurs auditions en privilégiant l'ordre d'assistance suivant :**

- a) assistance par l'avocat choisi librement par le mineur conformément aux articles 2.21 et 2.22 al. 3;**
- b) assistance par l'avocat qui intervient déjà pour le mineur;**
- c) assistance par un avocat spécialisé en droit de la jeunesse, c'est-à-dire inscrit dans la section spécifique et en ordre de formation permanente dans la matière;**
- d) assistance par un avocat répondant aux conditions visées par les articles 2.38 et 2.39 du présent code.**

§ 2. *La section «jeunesse» est composée d'avocats qui ont suivi la formation que le barreau détermine et qui leur dispense notamment une connaissance approfondie des textes légaux et réglementaires spécifiques aux mineurs, en ce compris la législation relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire (mod. par règl. du 22.05.2017 – M.B. 03.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017).*

Le barreau veille aussi à ouvrir cette formation à d'autres domaines que le droit, tels que la connaissance du réseau socio-éducatif de prise en charge, une approche de l'enfant fondée sur les sciences humaines, psychologiques et médicales, la communication et l'écoute des mineurs.

Cette formation peut aussi être organisée en commun par plusieurs barreaux ou par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

§ 3. (mod. par règl. du 29.04.2019 – M.B. 14.06.2019 – E.E.V. 01.09.2019)

Sauf règlement plus strict de son barreau, est, à sa demande, inscrit à la section «jeunesse», l'avocat :

- qui s'est vu reconnaître le titre de «spécialiste en droit de la jeunesse» en application du chapitre 7 du titre 4 du présent code;
- ou ayant suivi les cours et réussi depuis moins de 3 ans les examens organisés dans le cadre de la formation professionnelle initiale en matière de droit de la jeunesse;
- ou démontrant avoir suivi une formation continue en droit de la jeunesse, donnant droit à au moins 15 points dont au moins 8 points juridiques au cours des 36 derniers mois précédant sa demande d'admission;
- à titre transitoire, pendant une période de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent article, l'avocat qui justifie d'une pratique habituelle de la matière au moyen d'une attestation de son bâtonnier.

§ 4. L'avocat justifie, pour la période de référence visée à l'article 3.35 du présent code, d'au moins 18 points de formation en droit de la jeunesse dont la moitié peut être une formation non juridique, mais utile à la pratique du droit de la jeunesse pour rester inscrit à la section «jeunesse».

Pour le 15 janvier suivant le terme de chaque triennat, l'avocat remet les attestations concernant le programme de formation continue suivi en la matière au cours des trois années civiles précédentes au président de la section «jeunesse».

Le Conseil de l'Ordre peut prendre en considération des circonstances exceptionnelles ayant empêché l'avocat concerné de suivre la formation continue et admettre son inscription à la liste en l'invitant à régulariser sa situation dans le délai qu'il estimera adéquat.

§ 5. Le conseil de l'Ordre peut suspendre, le cas échéant sous conditions, ou omettre l'avocat de la section «jeunesse» en cas de manquement de celui-ci aux règles propres à ladite section. Le conseil de l'Ordre entend au préalable l'avocat concerné.

Article 2.24bis (inséré par règl. du 18.05.2020 – M.B. 16.06.2020 – E.E.V. 01.10.2020)

L'avocat qui souhaite s'inscrire à la permanence organisée sous l'égide de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone par application de l'article 2bis, § 1^{er} de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive pour assister un mineur doit avoir suivi la formation spécifique prévue par les Ordres et répondre aux conditions prévues à l'article 2.24 § 3 et 4.

L'avocat inscrit à cette permanence dans le cadre des missions Salduz IV (mineur privé de liberté) et III (mineur convoqué) :

1. n'accepte, hormis les sollicitations formulées

directement par son client, que les demandes transmises par le système électronique de permanences organisé par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van de Vlaamse Balies et les demandes émanant du système mis en place par son Ordre;

- 2. durant le temps de sa permanence Salduz IV, veille à répondre à toutes les demandes qui lui sont adressées et assure l'assistance effective des mineurs;**
- 3. n'a, avec les services de police, le parquet ou le juge d'instruction, que les communications téléphoniques tendant à l'organisation de l'assistance effective à l'interrogatoire (lieu de l'interrogatoire, heure d'arrivée, durée probable, nature des faits reprochés au mineur privé de liberté et prévention des conflits d'intérêts);**
- 4. réalise la concertation confidentielle sur le lieu de l'audition lorsqu'il assiste le mineur privé de liberté;**
- 5. réalise la concertation confidentielle de préférence à son cabinet lorsque le mineur est convoqué, et à défaut sur le lieu de l'audition en veillant à disposer d'un temps suffisant afin d'avoir une concertation utile;**
- 6. assiste le mineur privé de liberté ou convoqué lors de sa première audition et lors de toutes les auditions ultérieures;**
- 7. s'assure, lors de son contact avec le mineur, de sa bonne compréhension de ses droits et, le cas échéant, les lui explique dans un langage compréhensible en fonction de son âge.**

Article 2.25 (M.B. 17.01.2013)

Sans préjudice de l'article 2.21, le bureau d'aide juridique désigne pour le mineur qui le sollicite, ou le bâtonnier commet d'office, par priorité, un avocat membre de la section jeunesse, sauf si une autre désignation apparaît mieux indiquée.



L'enfermement des migrants enfants

Jacques Fierens,
membre du comité de rédaction du *Journal du droit des jeunes*

Ces dispositions [de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant] n'interdisent pas de façon absolue la détention de mineurs.

Arrêt 166/2013 du 19 décembre 2013 de la Cour constitutionnelle, au sujet de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit explicitement l'enfermement des enfants pour «raisons migratoires».

L'interdiction de principe de détenir des animaux non domestiqués doit être considérée comme nécessaire pour garantir une protection efficace du bien-être de ces animaux. Une telle interdiction s'avère essentielle pour exclure tout risque de maltraitance physique ou psychique.

Arrêt 066/2015 du 21 mai 2015 de la Cour constitutionnelle, au sujet de la loi du 7 février 2014 portant des dispositions diverses en matière de bien-être animal, de commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et de santé des animaux.

Chère lectrice, cher lecteur de ce numéro des 40 ans du JDJ,

Tu te dis que le titre de mon article n'est pas très élégant. Est-ce qu'il n'aurait pas mieux valu écrire «*L'enfermement des enfants migrants*» ? Sans doute, du point de vue musical. Le problème est que depuis 40 ans, la mélodie jouée par les pouvoirs à l'égard des enfants venus en Belgique depuis d'autres horizons n'a rien d'harmonieux et a tendance à interpréter la partition à l'envers. Un enfant migrant devrait d'abord être un enfant. Il est malheureusement toujours d'abord un migrant. Et ne compte pas sur ceux qui décident de leur sort pour se remémorer que le concept d'«*étranger*» est un des plus artificiels qui soit, puisqu'il établit des différences selon des lignes purement imaginaires, qu'on appelle des frontières, tracées selon l'intérêt des puissants entre les êtres humains qui habitent la même planète bleue perdue dans quelques milliards d'étoiles. À propos, tu sais comment on appelle les enfants pauvres en Inde ? Des poussières d'étoile, ce

qui est bien mignon. Mais ce n'est quand même pas une raison pour les traiter comme s'ils n'appartenaient pas à notre monde, comme s'il s'agissait d'êtres étranges venus d'autres galaxies.

Les pouvoirs dont je te cause, ce sont le législatif, l'exécutif et le judiciaire, et Charles-Louis de Secondat, baron de La Brède et de Montesquieu, a écrit dans le *Journal du droit des jeunes démocraties* de 1748 qu'il valait mieux pour tout le monde que ces trois-là ne disent pas strictement la même chose ni ne soient sous la coupe des mêmes personnes. On dit parfois que le XIX^e siècle a vu la prépondérance du législatif, le XX^e siècle celle de l'exécutif et le XXI^e nous préparerait la suprématie du judiciaire. C'est un peu exagéré, mais il y a quelque chose de vrai. Alors je me demande comment ces pouvoirs pourraient pourvoir à un minimum de respect des migrants enfants si dénués eux-mêmes de tout pouvoir, pour voir si on va pouvoir remettre de l'ordre dans les mots ou pour voir s'il ne faudrait pas voir à supprimer carrément le mot «*enfant*» pour pouvoir laisser

les pouvoirs les laisser réduire en esclavage, se faire violer ou se noyer comme n'importe quel autre vulgaire migrant.

Le pouvoir législatif

En ce qui concerne le théoriquement premier de ces pouvoirs, je te fais remarquer que 40 ans de *JDJ* c'est exactement l'âge de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et j'insiste plutôt sur éloignement que sur accès, celle qui, entre autres, dessine le destin des enfants dont je te parle. Le projet de loi initial qui remonte au 6 octobre 1975 (n° 653-1 de la session 1974-1975, de la Chambre) mentionne sans rire la volonté d'inclure les obligations internationales qui incombent à la Belgique en vertu de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, le droit de ce qui était à l'époque la Communauté économique européenne, et d'assurer une protection plus efficace des droits individuels. Mais il s'agissait surtout *«de faire obstacle à la venue massive d'étrangers qui s'établissent de manière irrégulière en Belgique»*. Parce que tu croyais que la théorie foireuse de l'appel d'air et la crise de l'accueil ne remontent qu'à 2015 ? Mais attends, il y a aussi ceci : *«Il est de même nécessaire d'assurer la protection de notre communauté, et particulièrement de notre jeunesse, contre les agissements d'étrangers démunis de moyens d'existence, qui troublent l'ordre public et vivent d'expédients»* (page 2 du projet 653-1). D'ailleurs l'article 7, 5°, prévoyait la possibilité de notifier un ordre de quitter le territoire à un étranger trouvé vagabond ou mendiant. Le pire est que cette protection s'affirmait comme étant celle de la jeunesse, enfin la *«nôtre»*, celle de nos enfants blonds des quartiers convenables, et on écrivait *«notre communauté»* sans se rendre compte que c'est à propos des Belges que les Belges étaient en train de créer le communautarisme tant conspué à ce jour. Tu vois, en 1975, quand on n'imaginait même pas que l'exécutif allait susciter des horreurs comme le Parc Maximilien, le législateur était déjà xénophobe et stigmatisait déjà les pauvres considérés comme les mauvais étrangers. La différence est qu'il le disait froidement. Maintenant, on nous fait avaler que tout ça, c'est dépassé, que les étrangers, on les aime bien dans le fond et même dans les bas-fonds, alors qu'il y a une telle distance entre ce qui est dit et ce qui est fait, qu'on dirait une *«trumperie»*.

Le texte initial prévoyait bien sûr qu'un étranger à qui un ordre de quitter le territoire avait été donné pouvait être détenu à cette fin (fin d'une procédure faussée dès le départ, fin des espoirs d'une vie meilleure, fin de sa vie peut-être) pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, sans exclure les enfants. Pas une allusion, pas un mot quant aux conditions juridiques et matérielles de l'éventuel *«éloignement»* de ces enfants coupables d'être

enfants de mauvais étrangers, spécialement de ceux qui étaient démunis de moyens d'existence suffisants.

La loi du 15 décembre 1980 a été modifiée 108 fois, et crois-moi, ce n'est pas fini. En 1992, l'entrée en vigueur en Belgique de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (la CIDE), ratifiée par tous les États de l'ONU sauf les États-Unis qui se foutent encore plus que d'autres des droits de l'enfant, n'a pas changé grand-chose. Des allusions à l'intérêt supérieur de l'enfant ne seront insérées pour la première fois dans la loi de 1980 que par une loi modificative du 15 septembre 2006, dont les travaux préparatoires mentionnent enfin la CIDE (Chambre, doc. 51-2478/001, p. 29), tout en prétendant appliquer la directive 2004/81/CE relative à la traite des êtres humains.

La loi du 16 novembre 2011 a inséré un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 prévoyant explicitement la détention des enfants en centre fermé. Cette disposition n'a pas résulté d'un projet de loi du gouvernement de l'époque, mais d'une proposition déposée par trois parlementaires CD&V. L'enfer des migrants enfants étant pavé de ce que tu sais, elles ont voulu bien faire, figure-toi, en indiquant notamment dans les développements de cette proposition que *«les enfants qui quittent leur pays d'origine accompagnés de leurs parents pour fuir la pauvreté, les privations, les violences de la guerre ou les persécutions, forment un groupe vulnérable exposé aux problèmes psychosociaux. La détention a même un effet aussi traumatisant que les événements qu'ils ont vécus dans leur pays d'origine»*, et qu'*«un large consensus social a vu le jour au fil des ans autour de l'idée que la détention d'enfants en centre fermé n'est plus admissible»* (Chambre, doc. 53-0326/1, pp. 4 et 7). Et la proposition de loi d'insister sur la nécessaire *«adaptation»* aux enfants des centres fermés. Voilà comment cette prétendue adaptation revenait en plein dans la figure des migrantes familles, puisqu'elle justifiera la reprise de l'enfermement qui en pratique avait cessé, et la construction sous les réacteurs des avions de *«maisons»* prétendument *«adaptées»* aux besoins des enfants, comme si une prison pouvait jamais être une *«maison»*, et adaptée aux enfants, avec des matons, des clôtures ou des murs de six mètres de haut, ornés de ces aberrants et approximatifs trompe-l'œil censés représenter des champs de blé, qui insistent sur l'enfermement au lieu de l'estomper et donc retournent le couteau dans le blé (bon, d'accord, elle n'est pas terrible, mais, cher lecteur du *JDJ*, j'essaie piteusement de te faire vaguement sourire de ce qui n'est vraiment pas marrant).

Il faut dire que la Directive *«Retour»* du législateur de l'Union-européenne-forteresse, du 16 décembre 2008, est un excellent alibi, elle qui est la première à dénier les droits humains à ceux qui en ont le plus besoin. Mais quoi, on ne peut accueillir toute la misère du monde, et blablablabla,

rengaine connue, je t'avais dit que la musique des lois et des traités est particulièrement moche et manque d'inspiration. Contre la directive et surtout contre les politiques égoïstes des États européens, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne fait pas le poids, et, de toute façon, nous répète-t-on à l'envi, son article 37, *b* n'interdit pas explicitement l'enfermement des enfants pour raison administrative. Le législateur-Conseil de l'Europe, de son côté, nous avait donné en 1950 la belle Convention européenne des droits de l'homme, sans penser qu'un jour elle ne protégerait pas les migrants enfants contre des pratiques en cours dans des États démocratiques pourtant bien différents de l'Allemagne nazie et de l'Italie fasciste en cendres, qu'il avait dans le collimateur quand il l'a rédigée. La Convention européenne, malgré tout le bien que tu en penses à juste titre, inclut quelques parties honteuses, spécialement dans l'article 6 qui s'applique tant aux enfants qu'aux adultes comme le reste du traité, et prévoit des exceptions au droit à la liberté. L'une d'elle est la prétendue nécessité d'empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou de la boucler derrière des barbelés parce qu'une procédure d'expulsion contre elle est en cours. Une autre partie honteuse, dans le même article, permet d'enfermer un vagabond parce qu'il est vagabond. Tu vois que les étrangers et les pauvres sont toujours mis dans le même sac.

Les étrangers pauvres sont d'ailleurs les pires. On dit que ce sont des migrants «*économiques*» ou «*climatiques*», en plissant le nez comme si on parlait d'animaux répugnants sortis de leur trou pour crever dans la lumière. Dans le même ordre d'idées, aujourd'hui le montant légal des revenus nécessaires pour être rejoint en Belgique par ses enfants et son conjoint dépasse curieusement le montant du revenu d'intégration, tu sais, celui qui est versé par un CPAS et est censé permettre une vie conforme à la dignité humaine à ceux qui sont blancs-bleus-belges ou ne sont pas en séjour illégal. Quand il s'agit d'invoquer la dignité humaine pour durcir les conditions du passage de frontières par ceux que vous aimez, ce qui est une perversion d'un mot précieux, de la pensée et du droit; quand le minimum de revenus n'est pas une allocation sociale, mais le fruit du travail d'un étranger, alors tout à coup le législateur fait semblant de découvrir que le montant du revenu d'intégration ne permet pas de vivre dignement et au lieu de la donner, cette dignité, il renvoie les animaux qu'il juge dégueulasses dans le trou qu'ils n'auraient jamais dû quitter.

Bon, «*le législateur*» ce n'est pas un Monsieur sérieux tout seul, qui écrit les lois dans un endroit secret, comme se l'imaginent parfois des étudiants en droit très très débutants et qui vont probablement rater leur bac 1, surtout avec les cours à distance. Il y a des parlementaires qui se rendent compte que bafouer les droits les plus fondamentaux des

enfants et de leur famille au nom de l'efficacité d'une politique xénophobe et populiste est un virus encore plus dangereux que celui auquel tu penses. Il fait chanceler la démocratie, menace bien plus que la santé et la vie physique, et donc fait courir un risque à tout le monde. Une proposition de loi a donc été déposée le 17 décembre 2019 (Chambre, n° 55-892/1), qui prévoit qu'une famille avec enfants mineurs qui a pénétré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions légales, ou dont le séjour a cessé d'être régulier ou est irrégulier, n'est «*en principe*» pas placée en détention (mais le «*en principe*» donne quand même les chocottes). Cette proposition est, au jour anniversaire du *JDJ*, discutée en Commission de l'Intérieur de la Chambre. Théo et son copain du Vlaams Belang dont je m'efforce d'oublier le nom y font un ramdam pas possible pour le compte-rendu des séances, franchement lamentable, mais sans doute électoralement rentable, en accusant ceux qui soutiennent cette proposition de faire de la morale à bon marché et de leur en vouloir personnellement, ce qui te rappellera que les pervers les plus dangereux se présentent toujours comme des victimes.

Une autre proposition de loi qui en réactive une ancienne, «*visant à interdire l'enfermement de mineurs accompagnés ou non*», a été déposée le 6 octobre 2020, (Chambre, n° 55-1552/1), c'est tout chaud, ça vient de sortir, tu vois à quel point ton *JDJ* est au taquet.

Le pouvoir exécutif

Les gouvernements caméléons qui se succèdent depuis 1980 et sa loi sur l'éloignement des étrangers, c'est le nom exact, mais en raccourci, ont, au mieux, fait semblant de rien à propos de ces enfants dont les droits ont été déclarés les plus importants de tous, avec des marches blanches de 600.000 personnes en 1996, leur inscription dans la Constitution, la création des SOS-enfants et le toutim qui est sans doute justifié, mais ne concerne apparemment pas les migrants enfants de derrière les barbelés de nos centres de détention.

Il n'a pas fallu attendre Francken et toutes les lâchetés ou compromissions des gouvernements Michel pour avoir des ministres ou des secrétaires d'État nuisibles. Ce n'est pas lui qui a décidé de réenfermer les enfants après l'insertion du 79/4 dans la loi de 1980, mais Joëlle Milquet comme ministre et Maggie De Block comme secrétaire d'État, sous Di Rupo. On sait que la dernière citée est revenue comme ministre sous Michel I^{er} et Michel II, après que le premier cité de la phrase précédente (je le dis comme cela pour ne pas devoir encore une fois écrire son nom) a abandonné le navire pour un petit voyage à Marrakech. Enfin, peut-être qu'il est parti ailleurs. J'ai le vague souvenir qu'il n'aime pas trop cette ville pleine d'étrangers, comme disait Coluche.

Maggie a encore été ministre de l'Asile et de la Migration sous Wilmès, mais à ce moment et jusqu'à aujourd'hui on ne parle plus du tout des migrants enfants à son propos, ni à propos de rien, même s'ils sont beaucoup plus exposés que d'autres au méchant virus, et elle-même a eu d'autres masques à fouetter.

Peu avant la formation du gouvernement fédéral actuel, la «*Commission Bossuyt*», chargée de «*l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers*», a déposé son rapport final, qui lui avait été commandé par devine qui ? Oui, Théo. Il martèle que ladite politique de retour en Belgique est organisée de manière à offrir de larges garanties d'une organisation des éloignements dans des conditions humaines, mais que son efficacité laisse beaucoup à désirer, et les recommandations vont dans le sens unique d'augmenter celle-ci par presque tous les moyens, quitte à demander plus de sévérité aux lois belges pourtant pas si gentilles que ça, quitte à récuser la compétence – dans tous les sens du terme – du pouvoir judiciaire de contrôler l'enfermement, et quitte à administrer une volée de bois vert aux magistrats du CCE et du Conseil d'État, sans parler évidemment de Myria avec qui beaucoup de Flamands ne filent pas le parfait amour, j'ai entendu dire. Tu peux lire dans le rapport que «*lorsque les parents refusent systématiquement de donner suite à un ordre de quitter le territoire, il faut procéder à un éloignement forcé et le maintien préalable est quasi indispensable. Afin de préserver l'unité de la famille, cela peut nécessiter de placer les enfants dans des logements ouverts et, dans la phase finale du système en cascade, dans un environnement fermé*». Salauds de parents, quand même, qui provoquent volontairement, par pur égoïsme et en oubliant leurs responsabilités, l'enfermement de leurs enfants dans un «*environnement fermé*» (il y a de ces expressions, je te jure) par leur violation délibérée, constante et systématique des lois du bon peuple belge. Tu te demandes quand même si cette commission, présidée par un ancien commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et ancien président de la Cour constitutionnelle, dont on dirait bien qu'aujourd'hui il a aussi peur que l'autre d'aller à Marrakech, sait vraiment ce qui se passe en Belgique et dans ces parties du monde d'où viennent souvent les migrants enfants.

Mais nous voilà à cette heure avec le gouvernement De Croo. L'accord dudit dit : «*La Belgique joue un rôle international de premier plan dans le domaine des droits de l'enfant. (...) La politique belge d'asile et de migration est basée sur les droits de l'homme, tels qu'ils sont consacrés, entre autres, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention des Nations unies sur les réfugiés, la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et d'autres instruments des droits de l'homme*». Ouais, ça se discute. Mais bon, il y a surtout

ces deux phrases dont la lecture ne tombe pas dans l'oreille d'un sourd : «*Des mineurs ne peuvent pas être détenus en centre fermé. Le Gouvernement prendra également des mesures alternatives pour éviter qu'il soit abusé de ce principe pour rendre le retour impossible*». On dirait que les partis qui soutenaient la proposition de loi interdisant l'enfermement des migrants enfants ont pesé suffisamment. Reste à voir si le gouvernement déposera rapidement les projets de loi nécessaires.

Le pouvoir exécutif, c'est aussi l'administration, et l'administration pour les étrangers c'est l'Office des étrangers qui, au temps lointain de ma folle jeunesse, s'appelait plus adéquatement la «*Police des étrangers*». C'est sans doute l'administration fédérale à la fois la plus sombre par son opacité et la plus éclatante par sa mauvaise foi. J'aurais assez de place ici pour en dire aussi du bien, mais je suis encore en train de chercher à l'heure où ce remarquable numéro de votre journal préféré est bouclé (comme les migrants enfants. – D'accord, ce coup-ci, je sors.)

Le pouvoir judiciaire

Tu ne dois pas croire que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sont toujours les instruments de la sauvegarde des migrants enfants. Certes, les Strasbourgeois ont condamné à plusieurs reprises les États qui mettent ces derniers en détention pour raisons purement «*migratoires*», et la Belgique plus souvent qu'à son tour : *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006, *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010, *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011, *Popov c. France*, 19 janvier 2012, *Rahimi c. Grèce*, 5 avril 2011, *R.M. et autres c. France*, 12 juillet 2016, *A.B. et autres c. France*, 12 juillet 2016, *A.M. et autres c. France*, 12 juillet 2016, *R.C. et autres c. France*, 12 juillet 2016, *R.K. et autres c. France*, 12 juillet 2016. La France en ramasse davantage, mais il faut dire que c'est dans ces deux pays qu'est diffusé le *JDJ*, ce qui pousse ses lecteurs intelligents, et il n'y en a pas d'autres, à monter au créneau et à se battre jusque devant la Cour européenne avec les migrants. Ce n'est pas parce qu'un État est souvent condamné à Strasbourg qu'il est une sale dictature, au contraire, cela montre que ses actuels ou futurs citoyens combattent plus qu'ailleurs pour les droits humains. La Cour a malheureusement toujours dit que l'article 5, f, de la Convention de sauvegarde s'applique aussi aux enfants, et quand elle condamne un État, qui parfois s'en fiche comme un poisson d'une pomme, suivez mon regard vers l'Acropole, mais pour l'Atomium, on commence à se demander, c'est en raison des conditions de détention et non sur le principe lui-même.

La Cour constitutionnelle a dès lors eu beau jeu de s'abriter sous le parapluie, paravent, paratonnerre, parachute,

paradoxe et paracétamol qui atténue la douleur, de la jurisprudence strasbourgeoise pour rejeter le recours en annulation de l'article 74/9 de la loi du 15 décembre 1980, dans son arrêt 166/2013 du 19 décembre 2013, en disant qu'il appartient au Roi de veiller à ce que les lieux dans lesquels des enfants mineurs peuvent être maintenus soient « adaptés » à ceux-ci. Il n'appartient pas à la Cour, mais bien au Conseil d'État et aux cours et tribunaux de veiller au respect de ces exigences par le Roi, qu'ils disent comme cela, Place Royale. Le Roi en question, ce n'est pas le gentil Philippe (je ne voudrais pas être méchant, mais je trouve qu'il a l'air gentil), mais le ministre de l'Intérieur. C'est lui – comment s'appelait-il déjà ? ah oui, Francken – qui a fait construire les baraques dites familiales du 127bis, à 200 m des pistes de l'aéroport mais il y a une balançoire pour les enfants contre la clôture, et a pondu un arrêté royal qui organise leur villégiature à côté des trompe-l'œil représentant les champs de blé, je n'en reviens toujours pas de cette partie de campagne en peinture, quel est le cerveau débile qui a pu imaginer ça ? Si ce n'était le vacarme des avions et la pollution au kérosène, si ce n'était les gardiens qui peuvent entrer sans prévenir à n'importe quelle heure du jour, si ce n'était le fait qu'on a préparé un endroit pour isoler les jeunes qui pètent les plombs comme il est prévu par l'arrêté royal lui-même, si ce n'était la déparentalisation des parents et la parentalisation des enfants quand ils ne meurent pas d'angoisse, si ce n'était le fait que les quelques pauvres familles qui y sont passées n'ont pas nécessairement été « éloignées » finalement, ce qui pousse l'absurde à son comble, on peut dire que les migrants enfants pourraient se croire en maisons familiales à Steenokkerzeel.

Les défenseurs de ces enfants et de leur famille, dont tu fais sûrement partie, ô précieux lecteur du *JDJ*, en ont donc été réduits, à cause notamment de la Cour de Strasbourg et de la Cour constitutionnelle, à attaquer cet arrêté royal devant le Conseil d'État, non sur le principe de l'enfermement, mais sur les modalités de mise en œuvre de cette politique ferme et inhumaine. Et là, surprise. L'arrêté royal a été suspendu, essentiellement en considération de la pollution sonore à laquelle des familles sont soumises et de la violation de leur vie privée et familiale. Je te confie que j'en ai été étonné parce que l'auditorat n'aide pas dans cette affaire et que je ne tiens pas le Conseil d'État pour une instance très audacieuse, même en matière de droits humains. Au nom de multiples formalismes et raisonnements juridiques abstraits complètement déconnectés du réel, il est souvent enclin à coïncider les requérants sur la recevabilité, l'intérêt ou un autre argument qui lui permet de ne pas vraiment voir des gens derrière les dossiers et de discuter la question de savoir si les actes administratifs rendent les droits fondamentaux effectifs. Comme quoi on peut se tromper et comme quoi il y a des magistrats qui, même à l'intérieur de leur tour

d'ivoire barricadée de codes, entendent pleurer les migrants enfants. Mais l'affaire n'est pas tranchée en annulation, l'arrêté de comment qu'il s'appelle encore ? ah oui, Théo, est seulement suspendu, et cela n'a pas l'air d'être bien barré. Espérons que la loi qui interdit d'enfermer des enfants qui n'ont rien fait de mal sauf être les enfants de leurs parents, sera bientôt votée et qu'on ne devra plus mener de combats périphériques sur la manière dont le système les punit.

Ce n'est pas de la jurisprudence, mais cela commence à y ressembler : dans leurs observations générales conjointes n° 22/n° 3 et n° 23/n° 4, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants ont répété ce que dit le premier de ces comités depuis des années : malgré les termes de l'article 37 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, « les enfants ne devraient jamais être détenus pour des raisons liées au statut migratoire de leurs parents et les États devraient mettre fin rapidement et sans délai à la détention des enfants pour des motifs d'immigration et éradiquer cette pratique ». Ce n'est pas de la jurisprudence, parce que les comités ne statuent pas sur des recours en formulant leurs observations et recommandations. En parlant de celles-ci, les juristes leur reconnaissent dans le meilleur des cas un pouvoir interprétatif des traités dont ils sont les gardiens, et disent qu'ils constituent du « droit adouci », en bon français du *soft law*. C'est la meilleure. Tu vas trouver les mots, toi heureux lecteur du *JDJ*, et bon anniversaire, pour expliquer aux migrants enfants que quand le droit essaie enfin d'être un peu doux et *soft* avec eux, quand il essaie de dire quelque chose de la tendresse due à tous les petits humains qui déchirent leur enfance sur les barbelés et regardent leurs parents devenir fous de douleur pour eux, ce n'est pas vraiment du droit ?

Allez, on continue à lutter pour les migrants enfants, et avec eux. Et avec le *JDJ*. Et tu vois, finalement, dans 40 ans, ou bien on sera tous devenus allergiques à Marrakech, ce qui est possible si on ne fait pas gaffe un peu plus sérieusement, ou bien on dira « Il y a 40 ans, en 2021, la loi de ce qu'on appelait la Belgique à l'époque, a interdit pour toujours d'enfermer les enfants migrants ».

LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 : LA SAGA DE SON ARTICLE 74/9 MALGRÉ LES ENJEUX HUMAINS

Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1981, la loi du 15 décembre 1980 a fait l'objet d'un nombre considérable de modifications.

En prévoyant des «structures adaptées aux besoins des familles avec des enfants mineurs», la loi du 16 novembre 2011 a remis la détention des enfants sur les rails, alors même que cette pratique avait cessé depuis 2009.

Depuis la loi du 16 novembre 2011, on peut donc lire un nouvel article, le 74/9, dans la loi du 15 décembre 1980 :

«§ 1^{er}. Une famille avec enfants mineurs qui a pénétré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 ou 3, ou dont le séjour a cessé d'être régulier ou est irrégulier, n'est en principe pas placée dans un lieu tel que visé à l'article 74/8, § 2 [À savoir les centres ouverts et fermés, qui doivent être «adaptés»], à moins que celui-ci ne soit adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs.

§ 2. La famille avec enfants mineurs qui tente de pénétrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 ou 3 peut, en vue de procéder à l'éloignement, être maintenue dans un lieu déterminé [c'est-à-dire un lieu situé aux frontières, autrement dit fermé], adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs et situé aux frontières, pour une durée aussi courte que possible.

§ 3. La famille visée au § 1^{er} a la possibilité de résider, sous certaines conditions, dans une habitation personnelle, à moins qu'un des membres de la famille se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 7^o [c'est-à-dire «constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale»]. Si la famille est dans l'impossibilité de résider dans une habitation personnelle, elle se verra attribuer, dans les mêmes conditions, un lieu de résidence dans un lieu tel que visé à l'article 74/8, § 2 [centres ouverts ou fermés], adapté aux besoins des familles avec enfants.

Les conditions auxquelles la famille doit satisfaire sont formulées dans une convention conclue entre la famille et l'Office des étrangers.

Le Roi détermine le contenu de cette convention, ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de la convention.

La famille ne peut être placée dans un lieu tel que visé à l'article 74/8, § 2 [centres ouverts ou fermés], pendant une durée limitée que si elle ne respecte pas les conditions visées à l'alinéa 2, à moins que d'autres mesures radicales, mais moins contraignantes puissent efficacement être appliquées.

§ 4. La famille visée aux §§ 1^{er} à 3 se voit attribuer un agent de soutien qui l'accompagne, l'informe et la conseille».

Le régime et les règles de fonctionnement des lieux de placement, fermés et ouverts, ont été fixés par deux arrêtés royaux, respectivement datés du 2 août 2002⁽¹⁾ et du 14 mai 2009⁽²⁾. Le premier a ensuite été modifié par arrêté royal du 22 juillet 2018,

rendant possible la détention de familles avec enfants dans les «unités familiales» à Steenokkerzeel.

Comme mesure alternative à la détention, on a donc mis sur pied le concept de «maisons de retour ouvertes» (ou logements «FITT») par voie d'un arrêté royal. En parallèle à partir de 2017, cinq unités familiales fermées ont été construites au 127bis de Steenokkerzeel. Des familles y ont été enfermées à partir du mois d'août 2018.

Dans son arrêt du 19 décembre 2013 (166/2013), la Cour Constitutionnelle a confirmé la légalité de l'article 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et a rejeté le recours en annulation introduit par des organisations de défense des droits de l'enfant. Selon la Cour, l'article 74/9 interdit bien, en principe, d'enfermer un enfant et sa famille dans un centre fermé «qui n'est pas spécifiquement adapté à ses besoins»⁽³⁾. Sauf dérogation, la famille doit pouvoir résider en priorité dans son lieu d'habitation actuel (moyennant certaines conditions⁽⁴⁾). À défaut, elle peut être placée dans un centre ouvert et à défaut, dans un centre fermé, lesquels doivent être «adaptés». La Cour maintient que c'est au Roi à veiller à ce que les lieux dans lesquels des enfants peuvent être enfermés soient «adaptés».

Le 4 avril 2019, le Conseil d'État a suspendu l'arrêté royal du 22 juillet 2018 (à ce jour, il n'est pas annulé). Sans pour autant interdire l'enfermement des enfants, la juridiction a pointé la proximité de l'aéroport et les nuisances sonores, et donc l'inadaptation des «unités familiales» de Steenokkerzeel. Cet arrêt a suspendu les activités du centre 127bis⁽⁵⁾. Depuis, des travaux d'insonorisation intérieurs et extérieurs (par référence aux écrans antibruit placés aux abords des autoroutes, mais ceux-ci sont sans effet sur les nuisances venues du ciel⁽⁶⁾...) sont en cours, signe que les politiques et l'administration n'ont pas dit leur dernier mot. Une proposition de loi déposée le 17 décembre 2019 (Chambre, n°55-892/1), actuellement en discussion en Commission de l'Intérieur de la Chambre, entend remplacer l'article 74/9 par le texte suivant:

§ 1. Une famille avec enfants mineurs qui a pénétré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 ou 3, ou dont le séjour a cessé d'être régulier ou est irrégulier, n'est en principe pas placée en détention.

La famille avec enfants mineurs peut toutefois être placée, sur la base d'une analyse individuelle dont une considération primordiale est l'intérêt de l'enfant, dans un lieu d'hébergement tel que défini à l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 14 mai 2009 (...) [des maisons de retour ouvertes] si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées.

(1) Arrêté royal fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

(2) Arrêté royal fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

(3) P. D'HUART, «La détention des familles avec enfants mineurs : quelques éclaircissements sur l'article 74/9», Newsletter EDEM, janvier 2014.

(4) Notamment une obligation de signalement et d'accompagnement ainsi qu'une échéance à respecter pour le départ. P. D'HUART, «La détention des familles avec enfants mineurs : quelques éclaircissements sur l'article 74/9», op. cit.

(5) L'Office des étrangers a cependant pris la décision de réutiliser les «unités familiales» pour les familles avec des enfants majeurs en vue de leur expulsion: https://www.rtf.be/info/regions/bruxelles/detail_les-unites-familiales-du-127bis-rouvrent-pour-les-familles-avec-enfants-majeurs?id=10347182

(6) <https://plus.lesoir.be/237753/article/2019-07-22/migrants-letat-veut-poursuivre-lenfermement-des-familles-au-127-bis>

§ 2. La famille avec enfants mineurs qui tente de pénétrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 ou 3 peut être hébergée, en vue de procéder à l'éloignement, sur la base d'une analyse individuelle dont une considération primordiale est l'intérêt de l'enfant, dans un lieu d'hébergement tel que défini à l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 14 mai 2009 (...) [des maisons de retour ouvertes], pour une durée aussi courte que possible, si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées. [Selon la proposition de loi, ce lieu d'hébergement ne doit plus nécessairement être situé aux frontières]

§ 3. La famille visée au § 1^{er} a la possibilité de résider, sous certaines conditions, dans une habitation personnelle, à moins qu'un des membres de la famille se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 7^o [«constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale»]. Les conditions auxquelles la famille doit satisfaire sont formulées dans une convention conclue entre la famille et l'Office des étrangers.

Le Roi détermine le contenu de cette convention, ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de la convention.

Si la famille ne respecte pas les conditions visées à l'alinéa 2, elle peut être placée, sur la base d'une analyse individuelle dont une considération primordiale est l'intérêt de l'enfant, pendant une durée limitée, dans un lieu d'hébergement tel que défini à l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 14 mai 2009 (...) [des maisons de retour ouvertes], si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées.

Si la famille est dans l'impossibilité de résider dans une habitation personnelle, elle se verra attribuer, dans les mêmes conditions, mais sur la base d'une analyse individuelle dont une considération primordiale est l'intérêt de l'enfant, un hébergement dans un lieu d'hébergement tel que défini à l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 14 mai 2009 (...) [des maisons de retour ouvertes], si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées.

§ 4. Lorsqu'un membre de la famille se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 7^o [«constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale»] des mesures particulières peuvent être prises à l'encontre de ce membre de la famille, tandis que des mesures moins contraignantes et plus respectueuses de l'intérêt supérieur de l'enfant peuvent être prises à l'égard du reste de la famille. De ce fait, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'unité familiale peut être exceptionnellement rompue.

Dans son introduction, la proposition de loi entend cependant «interdire, en toutes circonstances, la détention de mineurs pour des motifs migratoires». Le texte proposé n'est donc visiblement pas à la hauteur de ses ambitions. Une seconde proposition de loi, déposée le 6 octobre 2020 (Chambre, n° 55-1552/1) actualise et adapte une autre proposition sur le sujet⁽⁷⁾.

Elle propose de remanier l'article 74/9 comme suit (les modifications et ajouts apportés au texte initial sont repris en gras):

§ 1^{er}. Une famille avec enfants mineurs qui a pénétré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 ou 3, ou

dont le séjour a cessé d'être régulier ou est irrégulier, n'est pas placée en détention.

L'exception à l'exception, qui fait grincer les dents (on n'enferme pas, en principe) est supprimée.

La proposition poursuit néanmoins par l'ajout de l'alinéa suivant:

«La famille avec enfants mineurs peut toutefois être placée dans un lieu d'hébergement tel que défini à l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 14 mai 2009 (...) [des maisons de retour ouvertes].

§ 2. La famille avec enfants mineurs qui tente de pénétrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 ou 3 peut, en vue de procéder à l'éloignement, être maintenue dans **un lieu d'hébergement tel que défini à l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 14 mai 2009 (...)** [des maisons de retour ouvertes], adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs et situé aux frontières, pour une durée aussi courte que possible.

§ 3. La famille visée au § 1^{er} a la possibilité de résider, sous certaines conditions, dans une habitation personnelle, à moins qu'un des membres de la famille se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 7^o [c'est-à-dire constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale]. Si la famille est dans l'impossibilité de résider dans une habitation personnelle, elle se verra attribuer, dans les mêmes conditions, un lieu de résidence dans un lieu d'hébergement **tel que défini à l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 14 mai 2009 (...)** [des maisons de retour ouvertes] adapté aux besoins des familles avec enfants.

Les conditions auxquelles la famille doit satisfaire sont formulées dans une convention conclue entre la famille et l'Office des étrangers.

La proposition de loi ajoute l'alinéa suivant au § 3: **«Lorsqu'un membre de la famille se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 7^o [c'est-à-dire constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale], des mesures particulières peuvent être prises à l'encontre de ce membre de la famille, tandis que des mesures moins contraignantes et plus respectueuses de l'intérêt supérieur de l'enfant peuvent être prises à l'égard du reste de la famille. De ce fait et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'unité familiale peut être exceptionnellement rompue».**

Le Roi détermine le contenu de cette convention, ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de la convention.

La famille ne peut être placée dans un lieu tel que visé à l'article 74/8, § 2 [centres ouverts ou fermés], pendant une durée limitée que si elle ne respecte pas les conditions visées à l'alinéa 2 **et à la condition impérative que d'autres mesures radicales, mais moins contraignantes, aient été appliquées sans succès.**

On le voit, même si elle vise à en faire une exception cadencée de garanties, cette proposition de loi maintient la possibilité d'enfermer un enfant en centre fermé.

(7) DOC 54 3045/001, déposée le 18 avril 2018 par Madame Julie Fernandez Fernandez et consorts.

Prendre l'intérêt de l'enfant au sérieux

Réflexions à partir de l'arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège* de la Cour européenne des droits de l'homme (gde ch.) du 10 septembre 2019

Géraldine Mathieu ⁽¹⁾ et Anne-Catherine Rasson ⁽²⁾

Une jeune femme norvégienne de 22 ans, que l'on nommera Alice, tombe enceinte. Elle est particulièrement vulnérable en raison d'antécédents médicaux liés à une grave épilepsie réfractaire dont elle souffre depuis l'enfance. Après avoir demandé de l'aide aux services de protection de l'enfance durant sa grossesse et au moment de la naissance de son fils, que l'on appellera ici Adam, Alice est admise dans un établissement d'accueil parents-enfants. Trois semaines après son admission, une décision de placement d'urgence dans une famille d'accueil est prise par les autorités norvégiennes. Selon les membres du personnel, en effet, les carences de maternité de la jeune femme sont trop importantes et mettent l'enfant en danger. S'ensuit une longue procédure en justice au cours de laquelle les services norvégiens de protection de l'enfance demandent la déchéance de l'autorité parentale d'Alice et encouragent l'adoption d'Adam par la famille d'accueil au nom de l'intérêt supérieur de cet enfant jugé particulièrement vulnérable. L'enfant est alors âgé de trois ans; il vit dans sa famille d'accueil depuis qu'il est âgé de trois semaines. Il a vu sa mère de temps en temps lors de rares visites qui se sont généralement mal passées. Après un examen minutieux de l'intérêt supérieur d'Adam, les juridictions norvégiennes décident de déchoir Alice de son autorité parentale et d'autoriser les parents d'accueil à adopter Adam. Alice conteste la décision sur le plan interne, en vain. Elle décide alors de se tourner vers la Cour européenne des droits de l'homme ⁽³⁾.

La décision des autorités norvégiennes suscite un grand malaise. D'un côté, elle se fonde sur l'intérêt de l'enfant, être fragile et vulnérable, ce qui peut sembler juste. D'un autre côté, déchoir une jeune mère en détresse de son autorité parentale et confier son fils en adoption paraît extrême et injuste. Cette ambivalence montre toute la complexité de «l'intérêt de l'enfant», notion très en vogue aujourd'hui, dans

le monde du droit comme dans le monde de l'éducation, de la santé ou encore de la psychologie, voire même dans la littérature et au cinéma ⁽⁴⁾.

La prise en compte de manière primordiale de l'intérêt de l'enfant dans toute décision qui le concerne a été proclamée dans plusieurs traités internationaux, dont la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (ci-après «la CIDE») (article 3.1), obligatoire aujourd'hui dans tous les États du monde sauf aux États-Unis. Elle a aussi été intégrée en 2008 dans la Constitution belge (article 22bis, alinéa 4). Il s'agit d'un principe juridique fondamental incontournable qui, comme toutes les notions juridiques «ouvertes» ⁽⁵⁾, est assez vague.

En 2013, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a tenté d'expliquer ce que signifiait la prise en compte de manière primordiale de l'intérêt de l'enfant dans toute décision qui le concerne ⁽⁶⁾. Il considère ainsi qu'il s'agit à la fois d'un droit de fond, d'un principe interprétatif et d'une règle de procédure qui impose aux États, lorsqu'une décision est prise, d'évaluer les incidences (positives ou négatives) sur l'enfant ou les enfants concernés, et puis de déterminer ce qui est le mieux en vue de la protection

(1) Chargée de cours à l'UNamur – Centre V&S – Unité «Droits de l'enfant». Maître de conférences invitée à l'ULiège. Membre du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant.

(2) Maître de conférences à l'UNamur – Centre V&S – Unité «Droits de l'enfant». Membre du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant.

(3) Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège*, 10 septembre 2019, § 10 à 121.

(4) Ian McEwan a consacré une de ses œuvres, intitulée *L'intérêt de l'enfant*, à la question du refus de soin d'un adolescent et de ses parents pour motifs religieux. Ce roman a ensuite été adapté au cinéma dans le film «*My Lady*».

(5) Telles que, par exemple, les notions de dignité humaine, de justice ou encore d'équité.

(6) Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, § 1), 2013, CRC/C/GC/14.

de ses/leurs intérêts. L'évaluation et la détermination de l'intérêt de l'enfant doivent nécessairement être concrètes et non simplement théoriques. Il s'agit de définir la teneur de l'intérêt de l'enfant au cas par cas, selon les circonstances, le contexte et les besoins de l'enfant ⁽⁷⁾. L'expression «*une considération primordiale*» ⁽⁸⁾ signifie, quant à elle, que les droits et intérêts des autres sont aussi importants que ceux de l'enfant, mais que, dans la balance, un plus grand poids doit être accordé à ce qui sert au mieux l'intérêt de l'enfant, à l'aune de sa plus grande vulnérabilité ⁽⁹⁾. Le Comité rappelle enfin une évidence qu'il est pourtant fondamental de rappeler : l'intérêt de l'enfant doit d'abord et avant tout servir à *renforcer* ses droits, jamais à les réduire ou les faire disparaître ⁽¹⁰⁾.

Évaluer et déterminer l'intérêt de l'enfant est un travail complexe d'équilibriste, de juste poids et de mesure. Est-ce que la Norvège a correctement effectué ce travail dans l'histoire d'Alice et d'Adam ? La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt de Grande chambre du 10 septembre 2019 *Strand Lobben et autres c. Norvège* ⁽¹¹⁾, va répondre par la négative.

Dans son raisonnement, la juridiction strasbourgeoise rappelle tout d'abord qu'en «*ce qui concerne la vie familiale d'un enfant, (...) il existe actuellement un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (...)*». La Cour note en même temps «*que la recherche de l'unité familiale et celle de la réunion de la famille en cas de séparation constituent des considérations inhérentes au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8*». Par conséquent, en cas de conflit, un juste équilibre entre les droits et intérêts en jeu doit être ménagé, même si une importance particulière est accordée à *l'intérêt de l'enfant*, qui, selon sa nature et sa gravité, peut l'emporter sur celui des parents ⁽¹²⁾.

Appliquant ces principes à l'affaire d'Alice et d'Adam, la Cour constate que deux droits de l'enfant s'opposent. D'une part, le droit au maintien de la relation familiale, qui ne peut être brisée que pour des circonstances exceptionnelles, afin d'éviter qu'un enfant ne soit coupé de ses racines. D'autre part, le droit de l'enfant à la protection, qui doit lui permettre d'évoluer dans un environnement sain, sans porter préjudice à sa santé et à son développement. Les États ont par ailleurs une obligation positive de maintenir les relations entre l'enfant et ses parents en cas de placement, en vue de faciliter la réunion de la famille dès que possible ⁽¹³⁾. Lorsqu'il s'agit d'une déchéance de l'autorité parentale accompagnée d'une autorisation d'adoption, qui entraîne la rupture définitive des liens juridiques des parents avec l'enfant, la Cour souligne que la décision doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant, car la réunification de la famille est définitivement exclue ⁽¹⁴⁾. Les États disposent

certaines d'une importante marge d'appréciation en la matière, mais elle n'est pas illimitée ⁽¹⁵⁾. Ils ont une obligation procédurale vis-à-vis des parents biologiques qui doivent pouvoir faire valoir leurs droits : «*le respect effectif de la vie familiale commande que les relations futures entre parent et enfant se règlent sur la seule base de l'ensemble des éléments pertinents, et non par le simple écoulement du temps*» ⁽¹⁶⁾.

En l'espèce, la Cour considère que l'ingérence portée à l'article 8 de la Convention était bien prévue par la loi et poursuivait un but légitime ⁽¹⁷⁾. Par contre, elle estime que la mesure n'était pas nécessaire dans une société démocratique et qu'elle était disproportionnée. Si l'intérêt d'Adam était au cœur du processus, les autorités norvégiennes «*n'ont pas cherché à se livrer à un véritable exercice de mise en balance entre les intérêts de l'enfant et ceux de sa famille biologique*», et notamment de sa mère, Alice, mais «*se sont concentrées sur les intérêts de l'enfant au lieu de s'efforcer de concilier les deux ensembles d'intérêts en jeu*». Elles n'ont en outre «*pas sérieusement envisagé la possibilité d'une réunion de l'enfant et de sa famille biologique*» ⁽¹⁸⁾. Concrètement, la Cour observe que la situation d'Alice et, plus particulièrement, ses aptitudes parentales à l'époque considérée n'ont pas été examinées avec suffisamment de soin ⁽¹⁹⁾ et qu'en outre, la vulnérabilité d'Adam aurait dû être appréciée de manière plus approfondie, compte tenu de la gravité des intérêts en jeu ⁽²⁰⁾ (la déchéance de l'autorité parentale et le placement en adoption). La Cour en déduit une violation de l'article 8 : tant les droits et intérêts d'Alice que ceux d'Adam n'ont pas été dûment pris en compte et la décision n'a pas été entourée des garanties

(7) Ibid., § 32.

(8) On précisera toutefois que dans le domaine de l'adoption, l'intérêt de l'enfant n'est plus «une», mais «la» considération primordiale (art. 21 de la CIDE). Voy. aussi le § 38 de l'Observation générale n° 14 précitée.

(9) Jean Zermatten insiste à cet égard sur le fait que l'enfant n'est pas un être d'exception qui doit toujours primer les intérêts ou droits des autres personnes. Il rappelle que l'enfant «n'est pas une personne individualisée à l'extrême mais une personne membre de sa famille et membre de la communauté pour ne pas dire déjà citoyen en tous les cas futur citoyen, donc partie intégrante de l'État» (J. ZERMATTEN, *L'intérêt supérieur de l'enfant*, Sion, Institut international des droits de l'enfant, 2005, p. 14).

(10) Dans son Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violences, le Comité avait déjà souligné que «l'appréciation de l'intérêt supérieur d'un enfant par un adulte ne peut primer l'obligation de respecter tous les droits de l'enfant reconnus par la Convention» (§ 61).

(11) Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège* du 10 septembre 2019.

(12) Ibid., §§ 204 à 206.

(13) Ibid., § 208.

(14) Ibid., § 209.

(15) Ibid., §§ 210 à 211.

(16) Ibid., §§ 212 et 213.

(17) Ibid., § 214.

(18) Ibid., § 220.

(19) Ibid., §§ 221 à 223.

(20) Ibid., § 224.

proportionnées à la gravité de l'ingérence et des intérêts en cause ⁽²¹⁾.

L'arrêt *Strand Lobben* est intéressant en ce qu'il rappelle que s'il existe un large consensus autour de l'idée que les intérêts de l'enfant doivent primer, il ne faut pas pour autant nier les droits et intérêts des autres parties concernées : il convient de procéder à une pesée, à une balance de tous les droits et intérêts, tout en accordant un poids plus important à l'intérêt de l'enfant.

Jacques Fierens, juriste et philosophe, professeur émérite à l'Université de Namur, compare ainsi, dans une jolie métaphore, l'intérêt supérieur de l'enfant à l'Étoile polaire :

«Les intérêts divergents sont presque aussi nombreux que les étoiles du ciel, mais l'enfant occupe une place centrale, sa brillance est un repère plus important que tous les autres. Parfois, on ne voit plus que lui, comme si la nuit ne comptait que l'Étoile polaire, ce qui serait évidemment une illusion. (...) L'intérêt supérieur de l'enfant fait au contraire partie d'une constellation, qui fait partie d'un système, qui fait partie d'un univers; il contribue à dessiner des formes harmonieuses, jolies comme une Petite Ourse blottie contre la Grande Ourse. Il entretient des rapports avec les autres étoiles qui ne s'opposent pas à lui»⁽²²⁾.

L'arrêt *Strand Lobben* met également en lumière le fait que prendre en compte l'intérêt de l'enfant doit permettre de renforcer ses droits, et non de les réduire ou de les nier. Or, si l'enfant a le droit d'être protégé, il a aussi le droit de vivre avec ses parents. Le Comité des droits de l'enfant rappelle à cet égard que la famille constitue «l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants»⁽²³⁾. Il insiste sur le respect de l'article 9.1 de la CIDE qui consacre le principe du maintien de l'enfant dans son milieu familial, sauf si une séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant et rappelle que la séparation doit être une mesure de *dernier ressort* et ne devrait pas être autorisée si une mesure moins intrusive permet de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour guider l'autorité décisionnelle à évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité identifie d'ailleurs très concrètement différents éléments qui doivent être pris en compte ⁽²⁴⁾ parmi lesquels figure la préservation de son milieu familial et le maintien de ses relations.

On ajoutera enfin, même si cet élément n'a pas été mis en exergue dans l'arrêt étudié, que la parole de l'enfant revêt également une importance cruciale dans la détermination de son intérêt. Le Comité met à cet égard en lumière le fait que l'article 3.1 de la CIDE entretient des liens tout particuliers, qu'il qualifie même d'«*inextricables*»⁽²⁵⁾, avec l'article 12 de la CIDE qui reconnaît à l'enfant le droit d'être entendu dans toute décision qui le concerne et celui de voir son opinion dûment prise en considération eu égard à son âge et sa maturité. Le Comité relève que «les deux articles ont des rôles complémentaires : le premier fixe pour objectif de réaliser l'intérêt supérieur de l'enfant et le deuxième définit la méthode pour entendre l'opinion de l'enfant

ou des enfants et la prendre en considération dans toutes les affaires qui les concernent, y compris pour l'évaluation de leur intérêt supérieur» ⁽²⁶⁾. Pour le Comité, «toute décision qui ne tient pas compte de l'opinion de l'enfant ou ne lui attribue pas le poids voulu eu égard à son âge et à son degré de maturité ne respecte pas le principe selon lequel l'enfant ou les enfants concernés doivent avoir la possibilité d'influer sur la détermination de leur intérêt supérieur» ⁽²⁷⁾. La Cour européenne des droits de l'homme a également pu confirmer cette position dans plusieurs arrêts ⁽²⁸⁾.

La prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans toute décision qui le concerne comme droit fondamental de l'enfant est une inestimable évolution. C'est grâce à cette notion que les enfants ont été au fil des années mieux protégés, mieux considérés ⁽²⁹⁾. Mais les dangers qu'elle recèle sont réels et ne peuvent être ignorés ou minimisés : au nom d'un intérêt de l'enfant mal évalué, trop vite déterminé, les droits fondamentaux de l'enfant lui-même, tel Adam, ou d'autres protagonistes, comme Alice, peuvent être bafoués. C'est alors tout le système de protection des droits qui est fragilisé.

Il faut, pour reprendre l'expression de Martha Fineman, juriste et philosophe américaine, professeure à l'Université d'Emory, prendre l'intérêt supérieur de l'enfant au sérieux. Cela implique de donner à cet intérêt une substantielle épaisseur et de l'appréhender à sa juste mesure. Et l'on y parvient en se référant aux observations du Comité des droits de l'enfant. En respectant, toujours et d'abord, les droits de l'enfant. En pesant, concrètement, les droits et intérêts de chacun. En prenant en compte la vulnérabilité de l'enfant et en lui donnant un plus grand poids. En écoutant la parole de l'enfant. En faisant sérieusement le travail d'équilibriste que l'effectivité des droits de l'enfant requiert. En montrant aux enfants qu'ils ne sont ni des pantins instrumentalisés par les adultes ni des enfants-rois mais de véritables sujets de droits, dont l'humanité et la vulnérabilité sont reconnues et respectées.

(21) Ibid., § 225.

(22) J. FIERENS, «Alpha ursae minoris – L'étoile polaire et l'intérêt supérieur de l'enfant parmi les intérêts concurrents», in L'intérêt supérieur de l'enfant. Un dialogue entre théorie et pratique, Strasbourg, éd. du Conseil de l'Europe, 2017, p. 39.

(23) Observation générale n° 14 précitée, § 59.

(24) Ibid., §§ 52 à 79.

(25) Ibid., § 43.

(26) Ibid.

(27) Ibid., § 53.

(28) Voy. not. Cour eur. D. H., arrêt Pini et autres c. Roumanie du 22 juin 2004 (refus des enfants d'être adoptés), spéc. § 164 et Cour eur. D. H., arrêt M. et M. c. Croatie du 3 septembre 2015 (opinion de l'enfant dans le cadre des modalités de son hébergement), spéc. §§ 74, 171 et 186.

(29) A.-C. RASSON, ««L'intérêt de l'enfant», clair-obscur des droits fondamentaux de l'enfant», in G. MATHIEU, N. COLETTE-BASECQZ, S. WATTIER et M. NIHOUL (eds.), L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 159 à 198.

L' (ir)responsabilité des entreprises transnationales pour les violations des droits humains par leurs filiales et leurs fournisseurs : une introduction prospectiviste ⁽¹⁾

Laurent Fastrez *

Le 11 septembre 2020, une mine d'or s'effondrait près de Kamituga, en République démocratique du Congo, tuant une cinquantaine de personnes dont une majorité d'enfants qui y travaillaient ⁽²⁾. Cet événement tragique n'est pas une rare occurrence en RDC : les exploitations minières « artisanales », aux conditions de sécurité déplorables, y sont nombreuses et emploient de très nombreux enfants, causant la mort d'au moins quatre-vingts d'entre eux par an ⁽³⁾. Autre secteur connu pour son utilisation massive du travail des enfants, l'extraction du cobalt : indispensable à la fabrication des batteries des téléphones portables ou des voitures électriques, le secteur emploie près de 200.000 creuseurs, dont 40.000 enfants. De nombreuses multinationales ⁽⁴⁾ – le Groupe PSA, Tesla, Samsung Apple, Google, Microsoft, Dell – s'y procurent le métal indispensable à leurs chaînes de production ⁽⁵⁾.

Le travail des enfants demeure une pratique courante. Outre le travail domestique, ou l'agriculture, l'industrie du textile est pointée du doigt : à Dacca, au Bangladesh, une enquête du *think tank* Overseas Development Institute estimait que près de 15% des enfants âgés entre 6 et 14 ans travaillaient jusqu'à 64 heures par semaine ⁽⁶⁾. Des enfants sont impliqués dans presque toutes les étapes de la confection vestimentaire, notamment dans l'industrie du coton ⁽⁷⁾, employés par des firmes dont les clients sont Primark, C&A, H&M, etc ⁽⁸⁾. Si la situation s'est améliorée au cours des dernières années – avec une diminution de 94 millions du nombre d'enfants qui travaillent entre 2000 et 2017, sur un total d'environ 245 millions, d'après les estimations de l'Organisation internationale du Travail – la crise économique consécutive à la pandémie de coronavirus risque de replonger des millions d'enfants dans le travail forcé ⁽⁹⁾.

Le point commun de ces affaires est que le travail de ces enfants participe – directement ou indirectement – à la fabrication de biens de consommation destinés aux consommateurs européens. Certaines sociétés basées dans l'Union européenne, voire en Belgique, ferment les yeux – lorsqu'elles n'encouragent pas – sur les violations de droits fondamentaux pratiquées par leurs filiales, leurs fournisseurs, au nom de la recherche de la compétitivité

* Laurent Fastrez est juriste et travaille au service soutien individuel chez Unia, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances. Il s'exprime ici en son nom propre.

- (1) L'auteur souhaite exprimer sa reconnaissance vis-à-vis de Véronique VAN DER PLANCKE (UCLouvain) et Matthias SANT'ANA (UCLouvain) pour leurs conseils et leur soutien dans la rédaction de cet article.
- (2) Le Monde, « Une mine d'or s'effondre en République démocratique du Congo, un lourd bilan redouté », 12 septembre 2020.
- (3) Ouest-France, « Pour nos batteries, des enfants creusent en Afrique », 14 septembre 2020.
- (4) Le terme « multinationales », employé ici indifféremment avec « entreprises transnationales », vise une structure économique qui opère dans plusieurs États, que ce soit en sa capacité propre ou par le biais de filiales sur lesquelles elle exerce un contrôle économique ou juridique plus ou moins important (voir également partie I ci-dessous et note de bas de page n°13).
- (5) La violation systématique des droits des enfants par des fournisseurs d'Apple, d'Alphabet (Google), de Dell, Microsoft et Tesla, fait actuellement l'objet d'une plainte en action collective par le collectif International Rights Advocates devant le tribunal fédéral de première instance (District Court) du District de Columbia, au nom de 14 parents et gardiens de mineurs décédés dans des mines employant des mineurs. Voir la plainte amendée publiée sur le site de IRAdvocates : <http://iradvocates.org/case-update/cobalt-mining-case/child-cobalt-miners-file-amended-complaint-against-apple-alphabet>.
- (6) L'Obs, « Travail des enfants au Bangladesh : des semaines de 64 heures », 7 décembre 2016, <https://www.nouvelobs.com/societe/20161207.AFP3081/travail-des-enfants-au-bangladesh-des-semaines-de-64-heures.html>, consulté le 29 septembre 2020.
- (7) J. MOULDS, « Child labour in the fashion supply chain. Where, why and what can be done », The Guardian, janvier 2016, consultable sur <https://labs.theguardian.com/unicef-child-labour/>.
- (8) Voir le rapport du Centre for Research on Multinational Corporations (SOMO) et du India Committee of the Netherlands, « Flawed Fabrics. The abuse of girls and women workers in the South Indian Textile Industry », octobre 2014, consultable sur <https://www.somo.nl/flawed-fabric-the-abuse-of-girls-and-women-workers-in-the-south-indian-textile-industry/>.
- (9) International Labour Organisation et UNICEF, « COVID-19 and Child Labour: a time of crisis, a time to act », Genève, 2020.

dans une économie mondialisée. Ainsi, la société belge Umicore est mise en cause dans une procédure judiciaire introduite aux États-Unis en raison de la mort de 14 enfants dans des mines de cobalt⁽¹⁰⁾. La plainte décrit le processus d'extraction du minerai pour en souligner la superposition de différentes entités juridiques : le cobalt est extrait d'une mine exploitée par la société Kamoto Copper Company, une filiale du géant minier suisse Glencore. D'après les demanderesse, celui-ci vend le cobalt extrait à Umicore qui le traite et le revend sous forme raffinée à Apple, Microsoft, Renault, Samsung, etc.⁽¹¹⁾,⁽¹²⁾.

Umicore n'est pas légalement responsable des violations fondamentales engendrées par l'emploi d'enfants dans les mines de la Kamoto Copper Company, pas plus que ne le sont Glencore et Microsoft. Des principes fondamentaux issus du droit des obligations immunisent toute entreprise dans une telle situation, de toute charge pour les exactions que commettraient certaines filiales ou fournisseurs. Les principes de l'autonomie de la personne morale et de la responsabilité pour les seuls faits personnels⁽¹³⁾, alliés à la mondialisation, produisent une quasi-impunité des bénéficiaires de violations des droits humains dans leurs chaînes de production (I).

Cette irresponsabilité est aujourd'hui de plus en plus critiquée, et différentes initiatives entendent y remédier. La responsabilité sociale des entreprises a conduit de nombreuses entreprises transnationales à adopter des codes de bonne conduite, du respect desquels dépend leur image et, parfois, leur patrimoine. La jurisprudence a créé, parallèlement aux principes généraux du droit des obligations, un devoir de vigilance ou de diligence. Enfin, sous l'impulsion des Nations unies, un mouvement international se construit pour obliger les multinationales à faire respecter les droits humains, et garantir des voies de recours effectives quand ce n'est pas le cas (II).

Cet article n'aborde pas l'intégralité des questions associées à la responsabilité des multinationales pour les violations des droits humains commis par leurs filiales ou leurs fournisseurs. Par souci de brièveté et de vulgarisation juridique, certains aspects de cette problématique ne sont pas évoqués, telle la responsabilité pénale de l'entreprise ou la charge de la preuve de l'exaction. L'article se conclut en évoquant certaines mesures que la Belgique pourrait – devrait – prendre pour participer à la responsabilisation des entreprises transnationales

I. La quasi-irresponsabilité des multinationales pour les violations des droits humains commis de leurs filiales ou de leurs fournisseurs

a) Notion de multinationale et problématisation

Les multinationales sont généralement constituées par la création de filiales, entités distinctes de la société-mère, disposant ou non de la personnalité juridique. La société mère sera généralement à la fois la titulaire d'une forme de contrôle sur sa filiale – partiel ou complet – et la récipiendaire des bénéfices engendrés. Une multinationale est donc en premier lieu caractérisée par son unité économique, et non juridique⁽¹⁴⁾. Cette définition conduit à relativiser la distinction entre filiale et fournisseur. Quoique d'importantes différences existent, cette notion d'unité économique peut s'appliquer à l'emprise d'une société mère sur certains fournisseurs qui seraient en situation de dépendance économique vis-à-vis de celle-ci. Elle permet de tenir les entreprises transnationales pour coresponsables des violations des droits humains commises par des entités juridiques distinctes. Elle conduit à envisager l'entreprise

(10) United States District Court for the District of Columbia, Jane Doe 1 et al. v. Apple INC. et al., first amended complaint, affaire n° CV: 1:19-cv-03737, consultable sur <http://iradvocates.org>.

(11) Précisons qu'Umicore conteste bénéficier du travail des enfants, et affirme se conformer aux lignes directrices de l'OCDE en matière de chaînes d'approvisionnement. L'entreprise belge indique également organiser des contrôles sur place de ses fournisseurs, une pratique décrite comme étant «unique au monde». Voir à ce sujet S. QUOIDBACH, «Le cobalt, pétrole maudit du 21^{ème} siècle», L'Echo, 26 avril 2019, <https://www.lecho.be/entreprises/industries-de-base/le-cobalt-petrole-maudit-du-21e-siecle/10121466.html>, consulté le 30 octobre 2020.

(12) Un rapport d'Amnesty international de 2017 classe certaines entreprises en fonction de leurs chaînes d'approvisionnement en cobalt. En tête des entreprises plus responsables («mais la barre n'a pas été placée haut», insiste Amnesty) se trouve Apple, et en bas avec une absence complète de mesures prises, Microsoft, Lenovo, Renault, Huawei et quelques autres. Voir Amnesty International, «Le temps est venu de recharger des batteries «propres». Les atteintes aux droits humains dans la chaîne d'approvisionnement en cobalt de RDC : entre action et inaction des entreprises», Londres, 2017, 54 p.

(13) À ce sujet, lire N. MAZIAU, «La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme : rapports «mère/fille» et application extraterritoriale du droit. Brève analyse de jurisprudence comparée», Revue internationale du droit des affaires, D.A.O.R., 2016/4, n° 120, pp. 5-18.

(14) À ce sujet, Institut de droit international Justitia et Pace, «Les entreprises multinationales», résolution adoptée lors de la session d'Oslo, Annales, vol. 57 (II), 1977. L'Institut propose la définition suivante : «les entreprises formées d'un centre de décision localisé dans un pays et de centres d'activités, dotés ou non de personnalité juridique propre, situés dans un ou plusieurs autres pays, devraient être considérés comme constituant, en droit, des entreprises multinationales».

transnationale d'abord en raison du contrôle qu'elle exerce, sur le fondement du bénéfice tiré des exactions ensuite, et enfin, sur la base de la connaissance qu'elle en a eue, ou, à défaut, sur celle de l'absence de diligence raisonnable de sa part qui a conduit à son ignorance. La difficulté de définir une entreprise transnationale par référence à ses «*frontières*» juridiques a également conduit certains auteurs à militer en faveur de la reconnaissance de la notion de sphère d'influence pour déterminer si sa responsabilité est engagée⁽¹⁵⁾.

La question de la responsabilité des multinationales est également un enjeu éthique de société : la lutte contre les violations des droits humains passe par la contestation de l'impunité des multinationales. L'extraction du cobalt illustre bien cette problématique : l'exploitation d'enfants dans ces mines est une affaire connue et une pression importante est mise sur les entreprises qui ont recours au cobalt extrait de la République démocratique du Congo pour qu'elles s'assurent du respect des droits humains par leurs fournisseurs⁽¹⁶⁾. Toutefois, l'absence de mécanismes de contrôle indépendants et de voies de recours effectives à leur encontre, et en présence d'un contexte d'intense concurrence, bon nombre d'entreprises transnationales recourent à des fournisseurs criminels ou ne font pas respecter les conditions minimales de sécurité et de santé à leurs filiales.

L'émergence de la question de responsabilité des multinationales témoigne de l'évolution remarquable de certaines conceptions des droits de l'Homme au cours de ces trente dernières années. En tant que telles, les entreprises transnationales ne sont pas des sujets de droit international : elles sont juridiquement territorialisées au sein d'un État, et leurs filiales et fournisseurs relèvent de l'ordre juridique d'autres États, tout en étant économiquement «*déterritorialisées*». Elles constituent donc un paradoxe considérable pour le droit pour lequel la souveraineté nationale demeure une référence : acteurs du droit international – par leur participation à la mondialisation mais aussi par la puissance et l'influence qu'elles acquièrent – sans en être sujet. Ce statut évolue toutefois progressivement : la reconnaissance de ces sociétés du point du droit international a initialement été acquise à leur bénéfice, par le biais de la conclusion de nombreux accords bilatéraux d'investissement visant à leur conférer une certaine protection⁽¹⁷⁾. Les multinationales sont progressivement associées à un mouvement de responsabilisation des acteurs agissant sur la scène internationale qui concernait, au premier chef, les États, notamment au travers de l'émergence de juridictions internationales appelées à arbitrer des violations des droits fondamentaux⁽¹⁸⁾.

b) Obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité des multinationales

La régulation des multinationales est toutefois contrariée par trois difficultés associées à leur statut non réglementé : la complexité et l'opacité des chaînes de production et de distribution qui brouillent la distinction des niveaux de responsabilités; le principe de la responsabilité pour ses propres fautes; et les règles qui gouvernent la compétence territoriale des juridictions nationales⁽¹⁹⁾. À ces trois obstacles juridiques s'ajoute également un conflit politique opposant des organisations non gouvernementales et certains pays en développement à des pays industrialisés concernant la forme que devrait prendre ces régimes de responsabilité. Certains États – les États-Unis d'Amérique⁽²⁰⁾, mais également l'Union européenne⁽²¹⁾ – semblent plus préoccupés par la sauvegarde des avantages concurrentiels de «*leurs*» champions économiques plutôt que par le respect des droits de l'Homme. Près de cinquante ans après les premières revendications d'un contrôle accru

(15) S. COSSART et R. LAPIN, «*La sphère d'influence des groupes de société et les principes directeurs des Nations unies*», La Revue des droits de l'homme [en ligne], 15 juin 2016, consultable sur <http://journals.openedition.org/revdh/2106>.

(16) Voir, par exemple, le rapport d'Amnesty International précité : «*Le temps est venu de recharger des batteries «propres». Les atteintes aux droits humains dans la chaîne d'approvisionnement en cobalt de RDC : entre action et inaction des entreprises*», op. cit. Cette lecture peut également être complétée par le rapport précédent d'Amnesty International et de l'African Resources Watch sur cette même problématique : «*Voilà pourquoi on meurt : les atteintes aux droits humains en République démocratique du Congo alimentent le commerce mondial du cobalt*», Londres, 2015.

(17) J. E. VINALES, «*L'État face à la protection internationale de l'entreprise : regards sur le droit international des investissements contemporains*», in A. SUPLOT (dir.), «*L'entreprise dans un monde sans frontières : perspectives économiques et juridiques*», Dalloz, Paris, 2015, p. 105.

(18) M. DELMAS-MARTY, A. SUPLOT et M. FRIEYRO, «*L'internationalisation du droit, dégradation ou recomposition ?*», *Esprit*, 2012/11 (novembre), p. 41. Voir aussi le guide élaboré en 2010 par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme : «*Entreprises et violations des droits de l'Homme : un guide sur les recours existants à l'attention des victimes et des ONG*», version actualisée de 2012, disponible sur <https://www.fidh.org/fr/themes/mondialisation-droits-humains/responsabilite-des-entreprises/Entreprises-et-violations-des>.

(19) I. DAUGEREILH, «*La responsabilité sociale des entreprises en quête d'opposabilité*», in A. Supiot, M. DELMAS-MARTY (dir.), «*Prendre la responsabilité au sérieux*», Presses universitaires de France, Paris, 2015, p. 184.

(20) Voir, pour un exemple de cette problématique, l'affaire Chevron c. Équateur où le Département d'État américain a exercé d'immenses pressions sur l'Équateur pour qu'une affaire mettant en cause la firme texane Texaco soit écartée des tribunaux américains. L'affaire est discutée ci-dessous dans le cadre de l'illustration de la problématique des limites de la territorialité du droit pour les litiges opposant des entreprises transnationales.

(21) Dont le manque d'empressement à élaborer des mécanismes de contrôle et de recours effectifs sont critiqués par M. SANT'ANA, «*La responsabilité des entreprises en matière de droits humains : complexité et perspectives*», in La Ligue des droits humains, «*État des droits humains en Belgique, rapport 2019*», janvier 2020, consultable sur <https://www.ligedh.be/etat-des-droits-humains-en-belgique-rapport-2019/>, pp. 53-54.

des entreprises transnationales au nom des droits humains, et malgré certaines initiatives louables⁽²²⁾, les tentatives de responsabilisation des multinationales est encore largement un échec⁽²³⁾.

Les principes de l'autonomie de la personne juridique et de la responsabilité pour le fait personnel empêchent que la responsabilité d'une personne morale – fût-elle une société mère – soit engagée en raison d'une faute commise juridiquement par un tiers (une filiale, un fournisseur), quand bien même elle aurait bénéficié des conséquences de cette faute ou exercé un certain contrôle sur le tiers. Aucune des formes d'exception communément admises en droit belge à ces principes – la faute délictuelle sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, la théorie de l'apparence ou l'immixtion – ne permettent de répondre efficacement aux relations particulières qui se nouent entre une société et ses fournisseurs ou ses filiales⁽²⁴⁾, quoique l'article 1382 forme, à l'heure actuelle, la principale manière de mettre en cause des multinationales dans le droit civil belge⁽²⁵⁾. Pour que la responsabilité des multinationales puisse être juridiquement engagée, elle doit l'être sur un fondement légal nouveau, tel le devoir de diligence raisonnable inspiré par la jurisprudence anglo-saxonne⁽²⁶⁾.

L'affaire *Chevron c. Équateur*⁽²⁷⁾ illustre, pour sa part, les limites de la territorialité du droit : ayant pollué la région de l'Orient pendant plus de vingt ans, Texaco, depuis acquise par Chevron, est assignée devant les tribunaux fédéraux américains en 1993 par un groupe de citoyens équatoriens, dans le cadre d'une action de groupe. Les requérants y allèguèrent un important dommage environnemental et à la santé des habitants de la région. Près de dix ans plus tard, en 2002, la justice américaine se déclare territorialement incompétente et renvoie l'affaire aux juridictions de l'Équateur. Malgré d'importantes pressions diplomatiques, la Cour de cassation équatorienne conclut en 2013 à la responsabilité de Chevron et la condamne à plus de 9,5 milliards de dollars d'indemnités⁽²⁸⁾. Chevron se refuse à payer, affirme la responsabilité de sa filiale équatorienne, saisit la Cour permanente d'arbitrage qui interdit à l'Équateur d'exécuter son jugement au nom du traité bilatéral entre ce pays et les États-Unis. Parallèlement, Chevron introduit des poursuites pénales devant les juridictions américaines, s'estimant victime d'une forme d'extorsion, de falsification de preuves et de corruption de la part des requérants initiaux et de certains de leurs avocats. La cour d'appel fédérale lui donne raison, et interdit à l'Équateur d'exécuter le jugement condamnant Chevron.

Au-delà de la controverse autour de la falsification des preuves par les demanderesse, cette affaire témoigne de l'impasse auquel conduit le principe de territorialité tel qu'appliqué par les juridictions américaines en faveur de Chevron : les juridictions américaines – où se situe le siège de Chevron – refusent de connaître de la procédure au nom de la territorialité du droit et du principe du *forum non conveniens* (*infra*). Lorsque l'Équateur se déclare compétent et prononce une condamnation, le jugement demeure lettre morte à cause, d'une part, de l'interprétation d'un traité bilatéral, de l'autre, d'une procédure pénale pour racket – les tribunaux américains examinant désormais l'administration de la preuve réalisée par les tribunaux équatoriens. L'impunité de Chevron pour les violations des droits fondamentaux en Equateur est pratiquement complète⁽²⁹⁾.

Or, dans une certaine mesure et malgré sa conclusion tragique, l'affaire *Chevron* est un exemple exceptionnel : nombreux sont les États au sein desquels une telle procédure judiciaire n'aurait pas été possible – pour des raisons juridiques⁽³⁰⁾, mais aussi politiques –, encore

(22) Une des premières initiatives sur cette question, les Principes directeurs des entreprises multinationales adoptés par l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) le 21 juin 1976, ont été accompagnés en 2000 d'un mécanisme de contrôle renforcé. L'Organisation internationale du travail (OIT) a également adopté une Déclaration tripartite de principes sur les entreprises multinationales et la politique sociale dès novembre 1977, qui a notamment connu un certain succès en faveur de la liberté syndicale. Ces instruments juridiques sont non contraignants.

(23) On peut, par exemple, attribuer à ce conflit politique l'échec du projet de code de conduite des sociétés transnationales préparé en 1992 sous l'égide des Nations unies, dû principalement à un important désaccord entre pays industrialisés et pays en développement relatif à l'exercice du contrôle sur les sociétés.

(24) N. MAZIAU, «La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme», op. cit., pp. 6-9.

(25) S. DEMEYERE, «Liability of a Mother Company for Its Subsidiary in French, Belgian and English Law», *European Review of Private law*, 2015/3, p. 411.

(26) Voir ci-dessous dans la partie II b) relative aux développements jurisprudentiels.

(27) Business & Human Rights Resource Centre, «Texas/Chevron Lawsuit (re Ecuador)», consultable <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/texacochevron-lawsuits-re-ecuador/>. Également J. FOWLER, «Steven Donziger and the Plot against Chevron», *National Review*, 10 octobre 2019, <https://www.nationalreview.com/magazine/2019/10/28/steven-donziger-and-the-plot-against-chevron/>. Un des avocats des parties demanderesse, Steven Donziger, a été reconnu coupable en première instance de falsification de preuves et a été condamné au paiement de plus de 3 millions de dollars en faveur de Chevron. Il a fait appel de ce jugement.

(28) Soit un peu moins du dixième de l'évaluation des dégâts constatés par l'expertise, quoique celle-ci soit contestée par Chevron.

(29) M. DELMAS-MARTY, A. SUPLOT, M. FRIERYO, «L'internationalisation du droit, dégradation ou recomposition ?», op. cit., p. 48.

(30) À noter qu'en Union européenne, la question de la compétence territoriale peut être relativement aisément tranchée en application de l'article 4 du règlement n° 1215/2012 dit Bruxelles I (refonte). Encore faut-il cependant que les juridictions de l'Union européenne ne renvoient pas les plaignants devant les juridictions du pays du lieu du dommage, en estimant que c'est la filiale qu'il faut poursuivre et non la société mère.

plus rares sont ceux devant lesquels elle aboutirait à une condamnation, sans évoquer les problèmes liés au rassemblement de la preuve, à l'absence de coopération des parties défenderesses, etc. Enfin, la situation juridique entre Chevron et Texaco en Équateur – une société mère et sa filiale, essentiellement – restait relativement simple comparée aux chaînes de production d'autres secteurs (extraction de minerais, confection, etc.). D'autres affaires mettant en cause la responsabilité de certaines multinationales ont échoué en amont : les victimes et leurs ayants droit de l'effondrement du Rana Plaza ont tenté en vain d'obtenir une condamnation devant les tribunaux des marques fabriquées dans les ateliers⁽³¹⁾, faute de tribunal se déclarant compétent; la plainte déposée en Suisse contre la société Argor Heraeus SA, soupçonnée d'avoir raffiné plus de trois tonnes d'or sale en RDC, a été classée sans suite en raison du manque d'éléments permettant d'affirmer que l'entreprise connaissait l'origine criminelle de l'or⁽³²⁾.

Devant les juridictions anglo-saxonnes, où sont situées un grand nombre de multinationales, des difficultés supplémentaires sont engendrées par une construction jurisprudentielle appelée *forum non conveniens*. Celle-ci permet aux juridictions nationales de renvoyer une affaire pour laquelle elle est pourtant compétente si elle estime qu'une autre juridiction – typiquement celle du pays où les exactions ont été commises – est mieux apte à apprécier la situation⁽³³⁾. Ainsi, avant 2020⁽³⁴⁾, aucune personne étrangère n'avait obtenu gain de cause devant les tribunaux canadiens pour une action en responsabilité à l'encontre d'une multinationale canadienne et plusieurs affaires introduites se sont conclues par un renvoi à une autre juridiction⁽³⁵⁾. Enfin, la quasi-totalité des affaires rejetées par les juridictions américaines en raison d'incompétence territoriale n'ont jamais été réintroduites devant les juridictions désignées comme compétentes, pour des motifs allant des importants coûts engendrés par la procédure américaine à l'absence de possibilité d'exécution de ces jugements⁽³⁶⁾.

La multiplication actuelle des obstacles à la mise en cause de la responsabilité des entreprises transnationales conduit à une certaine forme d'impunité, ou de quasi-irresponsabilité. Or ces sociétés sont désormais titulaires d'une telle puissance publique qu'elles peuvent usurper certaines fonctions régaliennes (sécurité, santé, etc.) dans l'impuissance des organes de contrôle qui pourrait les tenir responsables de cette puissance. L'internationalisation du droit aboutit, à un système d'irresponsabilité illimitée⁽³⁷⁾.

Faire émerger un régime de responsabilité pour les entreprises transnationales implique donc de pouvoir donner une réponse à ces différents obstacles : clarifier les situations qui peuvent engager la responsabilité des sociétés pour les actions de ses filiales ou fournisseurs; déterminer une juridiction compétente pour recevoir des plaintes et rendre ces procédures accessibles; et prévoir des mécanismes de sanction appropriés.

II. Lutter contre l'irresponsabilité : différentes pistes de travail

Différentes pistes de solutions ont été suggérées pour renforcer les régimes de responsabilité des entreprises transnationales pour les violations des droits humains auxquelles elles sont associées. Leur enjeu est de lutter contre la dilution des responsabilités en trouvant un équilibre entre le pouvoir détenu par les entreprises transnationales et les mécanismes susceptibles de leur imposer de rendre des comptes⁽³⁸⁾. Les solutions peuvent généralement être classées en trois catégories :

- La première repose sur l'autorégulation et l'autocontrôle des entreprises. Cette piste se conçoit principalement par référence à la responsabilité sociale de l'entreprise, dont l'objet est toutefois plus large que les droits humains.

(31) C. PERKEL, «Loblaw's off the hook for Rana Plaza disaster; Bangladeshi lawsuit fails», CBC, 8 août 2019, consultable sur <https://www.cbc.ca/news/politics/rana-plaza-disaster-loblaw-supreme-court-1.5240493>, consulté le 31 octobre 2020.

(32) J. TÉ-LÉSSIA ASSOKO, «RD Congo: la justice suisse abandonne les poursuites contre le raffineur Argor-Heraeus», Jeune Afrique, 2 juin 2015, consulté le 30 octobre 2020.

(33) A. MELEHIADE MANIRABONA, «La responsabilité civile des entreprises pour complicité aux violations des droits humains à l'étranger : au-delà de l'exception du forum non conveniens en droit québécois», Journal européen des droits de l'homme, 2013/3, pp. 436 et ss.

(34) Et l'arrêt Araya et al. v. NevSun Resources Ltd de la Cour suprême canadienne (infra).

(35) Les chiffres datent toutefois de 2015. Voir I. TCHOTOURIAN, A. LANGEFELD, «Impunité des grandes entreprises en matière de droits de l'homme : la RSE au risque de la gestion des règles de procédure», Revue internationale de Management et de Stratégie [en ligne], p. 10 consultable sur <https://www.revue-rms.fr/>.

(36) I. TCHOTOURIAN, A. LANGEFELD, op. cit., p. 14.

(37) Je reprends ici une formule de Pierre Calame (voir P. CALAME, «Petit Traité d'Oeconomie», éd. Charles Léopold Meyer, Paris, 2018, p. 44), également citée par M. DELMAS-MARTY, «Conclusion», in A. SUPLOT, M. DELMAS-MARTY (dir.), «Prendre la responsabilité au sérieux», Presses universitaires de France, Paris, 2015, p. 395.

- La deuxième prévoit la réinterprétation jurisprudentielle de certaines normes juridiques afin de les appliquer aux comportements des entreprises transnationales. Cette solution s'intéresse particulièrement aux règles permettant de déterminer une juridiction compétente, et les règles sur le fondement desquelles une entreprise pourrait être tenue responsable des actions commises par une autre entité juridique.
- Troisièmement, certaines propositions législatives tentent de mettre au point un devoir de responsabilité des entreprises vis-à-vis de leurs fournisseurs. Nombre d'entre elles se font en s'appuyant sur une initiative – les *Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* – mise au point sous l'égide des Nations unies, qui allie recommandations pour les entreprises et promotion de mécanismes de recours effectifs. Dans le cadre de celle-ci est également élaboré un instrument juridique international contraignant.

a) Du droit souple⁽³⁹⁾ : la responsabilité sociale des entreprises (RSE)

D'importants efforts entrepris pour responsabiliser les entreprises transnationales ont favorisé et favorisent l'adoption de systèmes d'autorégulation et d'autocontrôle, correspondant à la notion de responsabilité sociale⁽⁴⁰⁾ de l'entreprise. Celle-ci vise à promouvoir la responsabilisation des entreprises «vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société»⁽⁴¹⁾. Une définition internationale de la RSE – celle de la norme ISO 26000 – évoque la maîtrise des impacts d'une organisation à tous niveaux de celle-ci, par l'adoption de comportements éthiques, transparents et durables respectant les lois et les normes internationales de comportement⁽⁴²⁾. Un grand nombre de décisions et d'actions de l'entreprise sont donc susceptibles de relever de sa responsabilité sociale. Ces principes ne prévoient ni mécanisme de contrôle, ni de sanction publique, reposant généralement sur le contrôle de la société sur elle-même ou sur des initiatives élaborées au niveau sectoriel.

L'efficacité de la RSE pour assurer le respect des droits humains est contestée. À son crédit, elle représente une importante évolution de la conception de l'entreprise, d'un modèle «purement» actionnarial à une conception plus libérale. Ce concept a également le mérite d'avoir créé une large coalition rassemblant des acteurs aussi bien étatiques que privés, et de nombreuses organisations internationales, autour de la question de la responsabilité

de l'entreprise. Toutefois, le modèle de la RSE reste fondé sur l'autorégulation et l'autocontrôle, et peut donc difficilement conduire à la fin de l'irresponsabilité de certaines entreprises qui souscrivent pourtant à ses principes⁽⁴³⁾. Il y manque un organe de contrôle et la possibilité d'opérer des sanctions, et une trop importante marge d'appréciation est laissée aux multinationales pour déterminer les actions qu'elles entreprennent sous le couvert de leur «responsabilité sociale». Pour certaines, la responsabilité sociale semble se limiter à une opération symbolique de communication⁽⁴⁴⁾. Enfin, il est également questionnable de confier principalement aux entreprises une forme de régulation qui relève incontestablement de l'intérêt général. La responsabilité sociale de l'entreprise, seule, conduit à une impasse et n'est pas susceptible de répondre aux défis qu'elle prétend relever⁽⁴⁵⁾.

Une possible piste d'amélioration de la responsabilité sociale des entreprises pourrait consister en un encadrement de cette pratique par une loi ou une convention internationale. Celle-ci permettrait de convenir d'objectifs communs et de les rendre opposables par la création d'un organe de contrôle indépendant susceptible d'imposer des mécanismes de mise en conformité en cas de faillite des mécanismes d'autocontrôle⁽⁴⁶⁾. La responsabilité sociale de l'entreprise sortirait alors du droit «souple» pour devenir un mécanisme hybride, fortement influencé

(38) M. DELMAS-MARTY, *ibidem*.

(39) Le terme droit souple traduit ici le terme anglais «soft law», que la doctrine francophone utilise aussi, et qui vise une norme juridique dont la portée n'est pas formellement obligatoire. Les termes droit mou ou droit flexible sont également utilisés en français.

(40) Le terme «responsabilité sociétale» est également utilisé.

(41) Commission européenne, «Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014», Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Commission Européenne, Bruxelles, COM(2011) 681 final, 25 oct. 2011, cité dans M.-C. CAILLET, «Le droit à l'épreuve de la responsabilité sociétale des entreprises : étude à partir des entreprises transnationales», doctorat en droit soutenu le 24 novembre 2014, Faculté de droit de l'Université de Bordeaux, 2014, p. 12.

(42) Organisation internationale de normalisation (ISO), «ISO 26000, Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale», dernier examen en 2017, consultable sur <https://www.iso.org/fr/standard/42546.html>.

(43) Cette affirmation peut être critiquée en soulignant que la jurisprudence donne également une valeur croissante aux codes éthiques adoptés par les entreprises dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises. Voir ci-dessous la discussion de l'affaire Erika.

(44) Voir V. MERCIER, «De la transparence à la vigilance ou le renforcement des obligations en matière de RSE», in V. MERCIER (dir.), «RSE et Médiation – Regard croisé France-Canada», Presses universitaires d'Aix-Marseille, Marseille, 2018, p. 23.

(45) I. DAUGEREILH, «La responsabilité sociale des entreprises en quête d'opposabilité», *op. cit.*, p. 187.

(46) Voir à ce sujet M. DELMAS-MARTY, «Jalons pour une reconnaissance du principe de responsabilité à l'échelle mondiale, introduction», in A. SUPLOT, M. DELMAS-MARTY (dir.), «Prendre la responsabilité au sérieux», Presses universitaires de France, Paris, 2015, p. 334 et s..

par l'autorégulation et l'autocontrôle, mais prévoyant également des voies de recours externes indépendantes. Une première étape vers cet objectif a été accomplie par la révision d'un certain nombre de traités internationaux – celui de l'OCDE, celui de l'OIT⁽⁴⁷⁾ – pour y intégrer les acquis de la responsabilité sociale des entreprises dans le courant des années 2000. Toutefois, ces mécanismes demeurent actuellement d'application facultative et sont donc encore d'une efficacité limitée pour lutter contre l'impunité.

b) La remise en cause de l'irresponsabilité par la jurisprudence

De nombreux obstacles limitent le succès des procédures judiciaires intentées à l'encontre d'une société mère : absence de responsabilité pour les faits d'un tiers, difficultés territoriales, manque d'accès à la justice, etc. Pourtant, la jurisprudence contient également d'intéressantes décisions qui ont conclu à des formes nouvelles de responsabilité nées de la violation d'un devoir de vigilance (*duty of care*), notion qui est rapprochable de celle de diligence raisonnable évoquée dans les Principes directeurs des Nations unies (*infra*)⁽⁴⁸⁾. Cette construction prétorienne est principalement d'inspiration anglo-saxonne et se fonde sur le cumul de trois critères appréciés par le juge – la prévisibilité, la proximité et le caractère juste et raisonnable de la vigilance attendue – pour déterminer si une société mère est susceptible d'être tenue responsable des violations des droits humains commises à l'encontre d'un employé de sa filiale. L'arrêt de référence – *Chandler v. Cape* du 25 avril 2012⁽⁴⁹⁾ – évoque une situation pourtant relativement circonscrite : la société mère mise en cause a été condamnée parce qu'elle savait que le système de travail de sa filiale aurait de graves conséquences sur la santé des employés, qu'elle était mieux équipée que sa filiale pour évaluer ces risques et qu'elle s'est abstenue d'intervenir. Cette inaction coupable a constitué une faute propre de la société mère⁽⁵⁰⁾. Ce raisonnement a été avalisé par la Cour suprême du Royaume-Uni dans une autre affaire, en élargissant le devoir de vigilance en faveur des tiers victimes de violations de leurs droits, en l'occurrence des individus empoisonnés par la pollution des eaux engendrée par une filiale⁽⁵¹⁾.

D'autres actions entendant mettre en cause la responsabilité d'une société pour ses filiales, voire pour ses fournisseurs, ont été tranchées dans un sens innovant. Dans l'affaire *Erika*, la justice française a estimé le pétrolier Total co-responsable des dégâts provoqués par la marée noire d'un navire affrété par une de ses filiales. La chambre criminelle

de la Cour de cassation française a considéré que la faute de Total était notamment caractérisée du fait que ses propres règles de sécurité, qui étaient également applicables à ses filiales, avaient été bafouées⁽⁵²⁾. Cette décision était particulièrement importante parce qu'elle a conféré une certaine valeur juridique aux codes de bonne conduite qu'adoptent des entreprises transnationales au nom de leur responsabilité sociale. *A contrario*, la société Areva – concernant le cancer contracté par un employé d'une mine d'uranium au Niger – n'a pas été jugée responsable de la maladie malgré les fautes dans la protection des travailleurs de sa filiale⁽⁵³⁾. Une troisième affaire intéressante oppose la société Shell devant les juridictions néerlandaises pour de graves dégâts de pollution commis par une de ses filiales au Nigeria. Dans une décision préliminaire, la Cour d'appel de la Haye a estimé qu'elle était compétente pour connaître du litige à l'aide du droit nigérian⁽⁵⁴⁾. L'affaire a été plaidée en octobre 2020 et la décision tombera prochainement. Plusieurs affaires canadiennes, *Choc v. Hudbay Minerals*⁽⁵⁵⁾ et *Araya et al. v. Nevsun Resources Ltd*⁽⁵⁶⁾, ont également reconnu la responsabilité des sociétés mères en matière de violences et de travail forcé. Enfin, l'affaire *KiK*⁽⁵⁷⁾ concerne la responsabilité d'une entreprise pour un de ses fournisseurs pakistanais dont elle était le principal acheteur et dont le

(47) Voir la note de bas de page n° 21 ci-dessus.

(48) N. BUENO, «Diligence en matière de droits de l'homme et responsabilité de l'entreprise : le point en droit suisse», *Schweizerische Zeitschrift für internationales und Europäisches Recht (SZIER)*, 29/3, 2019, p. 348. Sont principalement visés les principes 17 et suivants.

(49) *Court of appeals for England and Wales*, arrêt du 25 avril 2012, EWCA 525 (2012), www.bailii.org.

(50) N. MAZIAU, «La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme», op. cit., p. 8.

(51) *United Kingdom Supreme Court*, arrêt *Vedanta Resources Plc and Konkola Copper Mines Plc v. Lungowe and others* du 10 avril 2019, UKSC 20, www.bailii.org.

(52) *Cass. crim. (France)*, arrêt n° 10-82.938 du 25 septembre 2012, *Bull. crim.*, 2012, n° 198. *A contrario*, dans une affaire ultérieure, la chambre civile de la Cour de cassation française a considéré que les principes tirés de l'arrêt *Erika* n'étaient pas applicables en matière civile (voir *Cass. civ. (France)*, 1^{re} chambre, arrêt n° 13-10.788 du 25 juin 2014).

(53) N. BUENO, «Diligence en matière de droits de l'homme et responsabilité de l'entreprise : le point en droit suisse», op. cit., p. 351.

(54) M. DE BRUYNE, «Shell aansprakelijk voor olie lekkage Nigerdelta», *NRC Handelsblad*, 8 octobre 2020, disponible sur <https://www.nrc.nl/nieuws/2020/10/08/shell-aansprakelijk-voor-olielekkage-nigerdelta-a4015279>, consulté le 31 octobre 2020.

(55) *Ontario Superior Court of Justice*, arrêt *Choc v. Hudbay Minerals, inc.*, 2013, ONSC 1414, introduit le 28 mars 2011, instance en cours, www.canlii.org.

(56) *Supreme Court of Canada*, arrêt *Nevsun Resources Ltd. v. Araya* du 28 février 2020, 2020 SCC 5, www.canlii.org.

(57) *Landgericht Dortmund*, 7. Zivilkammer, *Beschluss vom 29 August 2016 im Fall Jabir et al. g KiK.*, non publiée, mais citée dans N. BUENO, «Diligence en matière de droits de l'homme et responsabilité de l'entreprise : le point en droit suisse», *Schweizerische Zeitschrift für internationales und Europäisches Recht (SZIER)*, 29/3, 2019, p. 353.

mépris pour les normes de sécurité a provoqué la mort de plus de 250 personnes dans un incendie. Le Landgericht de Dortmund s'est estimé compétent pour connaître de l'affaire, mais a conclu que les demandes étaient prescrites.

La piste jurisprudentielle, seule, ne suffit pas à résoudre le problème de l'impunité des multinationales⁽⁵⁸⁾. Si certains succès ont été atteints par cette voie, et d'autres sont à espérer, la jurisprudence demeure trop aléatoire pour en attendre le développement d'une théorie de la responsabilité communément admise qui permettrait de sanctionner les infractions aux droits humains commises par les fournisseurs ou les filiales de sociétés transnationales⁽⁵⁹⁾. En outre, la tradition civiliste de nos ordres judiciaires, contrairement à la *common law* anglo-saxonne, rend difficile de donner une portée générale à des décisions de jurisprudence. Enfin, les principes d'immunisation de la responsabilité – autonomie de la personnalité juridique et responsabilité du fait personnel en particulier – sont au cœur de la notion de personne morale, et leur amendement est une question légalement sensible. Plusieurs juridictions supérieures – la Cour de cassation française⁽⁶⁰⁾, la Cour suprême américaine⁽⁶¹⁾ – ont fait preuve de la plus grande réticence à admettre une forme de responsabilité juridique pour les faits des filiales.

Le rôle que la jurisprudence peut être appelé à jouer doit donc être plus modeste tout en demeurant essentiel pour le succès de toute réforme de la responsabilité des multinationales : définir certaines notions, telle celle de «*sphère d'influence*» ou d'«*unité économique*»; déterminer les conditions endéans lesquelles les sociétés mères peuvent être tenues responsables pour les actions de leurs filiales et fournisseurs; offrir une voie de recours efficace; voire, enfin, inspirer le législateur à agir.

c) Les Principes directeurs des Nations unies, à l'origine de propositions législatives.

Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont une norme, adoptée en 2011 par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, qui précise les attentes vis-à-vis des États et des entreprises au sein de leur sphère d'influence. Ils prévoient un cadre juridique conçu en trois piliers formés par l'obligation des États de protection des particuliers contre les violations des droits humains⁽⁶²⁾, l'obligation de respect de ces droits qui repose sur les entreprises et par leur nature⁽⁶³⁾, et enfin la nécessaire introduction de

voies de recours effectives pour sanctionner les violations des deux premiers piliers⁽⁶⁴⁾. Ces principes s'appliquent à toutes les entreprises – indépendamment de leur caractère transnational – et à tous les États. Les Principes, qui s'inspirent de la RSE, ont plusieurs mérites: les entreprises doivent faire une déclaration de principe clarifiant la nature des obligations existantes en cas de violation des droits fondamentaux⁽⁶⁵⁾; ils proposent des solutions à l'épineuse question de la détermination de l'État compétent territorialement⁽⁶⁶⁾⁽⁶⁷⁾, enfin, ils contraignent également les États à adopter des plans d'action en matière de droits de l'homme et de démocratie pour exécuter les principes directeurs. Les Principes directeurs ont rapidement obtenu une reconnaissance mondiale, la Commission européenne évoquant même un cadre de référence «*universellement accepté*»⁽⁶⁸⁾.

Ils demeurent toutefois non contraignants, et dès 2014, le Conseil des droits de l'homme constate le manque d'empressement des États pour les mettre en œuvre⁽⁶⁹⁾. La Belgique fait d'ailleurs figure de mauvais élève, conduisant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à lui rappeler, le 20 mars 2020, son obligation d'adopter un Plan national d'action «*Entreprises et droits de l'homme*» qui «*prévoit que les entreprises soient tenues responsables en cas de violations des droits économiques, sociaux et culturels*» et qui «*permet aux victimes, y compris*

(58) S. DEMEYERE, «*Liability of a Mother Company for Its Subsidiary in French, Belgian and English Law*», op. cit., pp. 405-407.

(59) Voir B. BUENO, «*Diligence en matière de droits de l'homme et responsabilité de l'entreprise : le point en droit suisse*», op. cit., p. 6.

(60) Cass. (France), arrêt n° 94-16380 du 2 avril 1996, Bull., 1996, n° 113.

(61) United States Supreme Court, arrêt United States v. Best Foods du 8 juin 1998, n° 524 U.S. 51.

(62) Principe n°1 et suiv., Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer», résolution n° 17/4, approuvée le 16 juin 2011.

(63) Principes n°11 et suiv., Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Principes directeurs.

(64) Principes n° 25 et suiv., Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Principes directeurs.

(65) Principes n°16, Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Principes directeurs.

(66) Notamment principe n° 2, Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Principes directeurs.

(67) M. SANT'ANA, «*La responsabilité des entreprises en matière de droits humains : complexité et perspectives*», in *La Ligue des droits humains, «État des droits humains en Belgique, rapport 2019*», op. cit., p. 53.

(68) Commission européenne, Commission Staff Working Document on Implementing the UN Guiding Principles on Business and Human Rights – State of Play, Bruxelles, 14 juillet 2015, SWD (2015) 144, p. 3.

(69) Voir notamment Conseil des droits de l'homme, «*Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme*», Résolution A/HRC/RES/26/9 du 14 juillet 2014.

aux victimes de représailles, de demander réparation par des voies judiciaires ou non judiciaires»⁽⁷⁰⁾.

D'autres États ont pris des engagements plus clairs. Ainsi, la France a adopté en février 2017 une loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre contraignant certaines entreprises à établir et respecter des plans de vigilance en matière de droits humains⁽⁷¹⁾, aussi bien pour elles-mêmes que pour leurs filiales et leurs fournisseurs. Cette loi prévoit également la possibilité que des tiers puissent saisir un juge français en cas de non-respect de ce plan. Une initiative suisse – réunissant notamment acteurs de la société civile, représentants des églises suisses (catholiques, évangélistes), et partis politiques – a appelé à une modification de la Constitution helvétique afin d'y intégrer l'existence d'un devoir de vigilance, mais également celle d'une responsabilité des sociétés pour les dommages aux droits humains causés par les entreprises qu'elles contrôlent⁽⁷²⁾. La proposition a toutefois été rejetée par une majorité des cantons le 29 novembre 2020, malgré une légère majorité des citoyens (50,7%) se prononçant en sa faveur.

L'intérêt des Principes directeurs ne s'arrête pas à ses fonctions d'harmonisation des pratiques et d'interprétation des traités existants, ou aux initiatives législatives qu'ils inspirent. En effet, depuis 2014, un groupe de travail des Nations unies prépare la rédaction d'un instrument juridique international contraignant visant à réguler les activités des entreprises transnationales en matière de droits humains⁽⁷³⁾. La deuxième version provisoire de cette future convention, prévoyant notamment des règles impératives en matière d'élection de juridiction et de lois applicables, a été publiée en août 2020⁽⁷⁴⁾. Elle fait actuellement l'objet de négociations interétatiques au sein des Nations unies.

III. Conclusion : un nécessaire renforcement de la responsabilité des multinationales

Face aux multiples violations des droits humains commises sur les chaînes de production d'entreprises transnationales, il est temps d'agir. Les débats à ce sujet ont, depuis près de cinquante ans, principalement favorisé une approche de droit souple, visant avant tout à renforcer les mécanismes d'autorégulation et d'autocontrôle au sein des groupes d'entreprises et par secteur. Cette démarche a notamment été largement diffusée via les concepts associés à la responsabilité sociale des entreprises. Toutefois, elle a également montré d'importantes limites : la régulation de la mondialisation et de ses conséquences pour le respect des droits humains ne peut se faire uniquement en recourant exclusivement à la bonne volonté et à l'honnêteté des multinationales, alors que leurs intérêts économiques y sont parfois contraires. Le rôle des États – individuellement comme

collectivement – comme producteurs de normes, demeure incontournable pour créer des régimes de responsabilité permettant le contrôle et la sanction publics des violations des droits humains commis par des acteurs relevant de la sphère d'influence des multinationales. L'appui jurisprudentiel pour préciser la portée de ces régimes est également essentiel.

À cet égard, les Principes directeurs des Nations unies proposent une solution louable. Après avoir été largement reconnus comme le principal cadre de référence en matière de responsabilité sociale des entreprises, ils proposent une double approche reposant sur l'adoption de plans nationaux d'action et sur le développement d'un instrument juridiquement contraignant. Toutefois, le succès des Principes directeurs est encore limité, notamment dû à la mauvaise volonté de certains États. Il est donc nécessaire, pour que puisse être mis fin à l'impunité de certaines entreprises, que les autorités publiques récalcitrantes se réapproprient leur rôle régulateur.

Est-il permis d'espérer que, dans les prochaines années, la Belgique se dote d'un régime juridique efficace en matière de responsabilités des entreprises pour les violations des droits humains, et singulièrement les droits de l'enfant, commises par leurs filiales et leurs fournisseurs ? L'État belge a témoigné, jusqu'à présent, d'une grande frilosité sur cette question. Quand il manque à ses obligations en n'adoptant pas de plan national d'action – contrairement à ce que lui imposent les Principes directeurs –, comment attendre qu'il prenne des initiatives législatives pour sanctionner les violations des droits humains et renforcer les règles de compétence du juge belge, ou qu'il encourage une position européenne favorable à une convention internationale contraignante ? Espérons peut-être que les récents développements de pays voisins, d'organismes internationaux, de la doctrine, de la jurisprudence sauront le faire changer d'avis.

(70) Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Belgique*, 26 mars 2020, E/C.12/BEL/CO/5, p. 3.

(71) Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, J.O.R.F., 28 mars 2017. Toutefois, le mécanisme de sanction – par le biais d'amendes civiles – prévue dans la loi a été censuré par une décision du Conseil constitutionnel, celui-ci estimant que les manquements punis n'étaient pas définis en des termes suffisamment clairs et précis (décision 2017-750 du 23 mars 2017).

(72) Initiative Multinationales Responsables, Explications sur le texte de l'initiative, <https://initiative-multinationales.ch/>.

(73) Le mandat de ce groupe de travail a été fixé par la résolution A/HRC/RES/26/9 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, op. cit.

(74) Open-Ended Intergovernmental Working Group (OEIGWG), *Legally Binding Instrument to Regulate, in International Human Rights Law, the Activities of Transnational Corporations and Other Business Enterprises*, Deuxième version provisoire révisée, 6 août 2020.

Rapport d'entretien téléphonique n°346/ Mathieu C.

12 juin 2060.

Amaury de Terwangne ⁽¹⁾

12 juin 2060, la branche droite de mes Amazglass vibre légèrement, m'indiquant qu'une communication 12G est proposée. D'un rapide battement de ma paupière, j'ouvre le registre des appelants.

Je vois que Mathieu, un jeune de 16 ans que je défends, souhaite me joindre à partir de l'IP2gf. En réalité il s'agit d'un IPDPMCL: Institution Publique de Développement Personnel des Mineurs en Conflit avec la Loi ouverte à Bruxelles suite au *master plan* commandé en 2018 et partiellement finalisé en 2059.

Mathieu se trouve donc dans un bâtiment tout neuf qui peut accueillir 125 garçons à partir de 12 ans Il est confié à la section de reconditionnement éducatif pour une durée de 15 mois avec possibilité de bénéficier d'un retour dans son milieu parental dans quelques semaines. Il est 347^{ème} en ordre utile pour bénéficier du suivi d'une A.M.E. (action mobile d'éducation) nouvelle appellation du service de suivi post IP qui a changé de nom 7 fois en 30 ans, mais qui fait toujours le même boulot.

La logique gestionnaire de la protection de la jeunesse, développée à partir des années 2000 est devenue la norme. Désormais, tout est planifié, régulé selon des tableaux très précis élaborés par les plus éminents sociologues et psychologues du secteur avec l'aide de l'intelligence artificielle. Toute initiative éducative isolée est proscrite. Si les magistrats sont encore en fonction, plus question de laisser libre court à l'arbitraire de leurs jugements. L'idée assez farfelue de la «*boîte à outils*», dans laquelle ils pouvaient aller piocher des «*mesures*» pour concevoir un programme spécifique dans l'intérêt du mineur, fait partir d'un temps révolu, jugé comme improductif et coûteux.

J'accepte la communication et lève les mains du *joystick* qui sert à guider mon véhicule partagé. La conduite automatique prend directement le relais et l'écran visio-hologramme sort du tableau de bord. Le recul de mon fauteuil et la teinte des vitres du véhicule permettent de rendre la communication confortable et confidentielle.

«*Communication en préparation*» me signale une charmante voix que j'ai choisie dans mes options. «*En contact dans 5, 4, 3, 2, 1*», l'hologramme de Mathieu apparaît devant

moi. Je vérifie que le codage de certification supérieur est opérationnel pour couvrir notre conversation du secret professionnel nécessaire.

«*Yep, bonjour m'sieur, vous allez bien ?*». Décidément, malgré les années qui passent, il y a des interpellations qui ne changent pas. Mathieu a l'air enjoué. J'ai lu dans son rapport que son éducateur référent le soutient pour l'entretien de révision potentielle de la semaine prochaine.

«*J'ai fait tout plein d'efforts, m'sieur. Je me sens prêt, vraiment prêt cette fois*»

À ça, il a intérêt à être vraiment prêt mon Mathieu, car la nouvelle loi «*sanctionalo-éducative*» est très claire. Après deux audiences relatives à des faits qualifiés infractions, le jeune de 16 ans qui est à nouveau pris la main dans le sac est automatiquement renvoyé vers la chambre réservée aux délinquants chroniques, avec à la clé, un risque d'emprisonnement éducatif bien plus long.

Comme l'avait souligné, à l'époque, le ministre communautaire de la Justice, cette procédure rapide fait partie des droits inaliénables reconnus aux mineurs : savoir le plus rapidement possible quel est leur sort, quitte à ce que ce sort soit peu enviable. Accessoirement, cette procédure accélérée a aussi permis de désengorger les TSJ (tribunaux sanctionnalo-juvéniles) qui ont succédé aux anciens tribunaux de la jeunesse.

Grace aux algorithmes, il n'est plus nécessaire de recourir aux études sociales et autres rapports médico-psys. Les données du jeune sont encodées par les différents référents éducatifs qui jalonnent son parcours de vie. Maternelles, écoles, mouvement de jeunesse, club de sport... tous ont l'obligation d'encoder des données dans le dossier de l'enfant. L'ensemble des interactions et recherches faites par le mineur et ses parents sur le *net* et dans les réseaux sociaux complètent le profil. L'ordinateur fait le reste avec bien plus de justesse que les premiers rapports prédictifs introduit sous le vieux code de la jeunesse au début des années 2020.

(1) Avocat au barreau de Bruxelles

Désormais, il ne s'agit plus de définir, avec plus ou moins de chance, le «*risque de récurrence*» du mineur, mais de déterminer son profil, et donc son avenir, avec une marge d'erreur de 5 %, seuil toléré par notre société vieillissante.

Ayant encore 37 minutes avant d'arriver à destination, j'entame la discussion avec Mathieu. Nous repassons en revue les éléments de son projet de réinsertion positive.

Il a accumulé 25 séances techno-psy. Son scan comportemental au centre comporte 17 *clusters* verts en suivant. Son projet de resocialisation tient la route. Enfin, il a atteint le seuil minimal de rétributivité fixé pour les faits qu'il a commis et pour lesquels il a été jugé.

Eh oui, citoyenneté, responsabilité et rétributivité sont devenues les mamelles du droit de la jeunesse en matière de délinquance. Il est loin de temps du modèle protectionnel dont me parlait mon père lorsqu'il était avocat jeunesse au barreau de Bruxelles.

La Communauté flamande fut la première à s'en détacher officiellement lors de sa réforme de 2019. Elle imposa une approche résolument sanctionnelle recentrée sur l'acte délinquant. À l'époque déjà, un mineur pouvait encourir un placement fermé pouvant aller jusqu'à 7 ans. Officiellement, les autres Communautés ne l'avaient pas suivie, même si le vers était dans le fruit depuis longtemps. De nombreux défenseurs des droits de l'enfant aussi voulaient enterrer la loi de 1965, tant elle leur semblait donner un pouvoir d'appréciation trop grand aux mandants. Il fallait que le petit d'homme soit le plus rapidement possible un sujet de droit quitte à ce que les adultes se défaussent sur ses frêles épaules.

«*Des droits, rien que des droits*» clamaient-ils, oubliant que les droits ne sont jamais une fin, mais un moyen parmi d'autres pour appuyer des valeurs essentielles.

Puis arriva l'affaire Van Piperzeele. Inscrite dans les astres depuis longtemps, elle est venue secouer le monde de la justice de 2026. Deux mineurs ont tué de manière assez horrible un jeune père de famille pour quelques dizaines d'euros. Ils s'agissaient de deux jeunes francophones domiciliés à Wezembeek-Oppem en Région flamande.

L'affaire provoquera une vive et légitime émotion à travers le nord du pays. La presse couvrira abondamment les débats. Après une longue procédure, les deux jeunes seront condamnés par le tribunal de Bruxelles à 7 ans d'enfermement dans un centre éducatif néerlandophone. Mais une fois l'arrêt de la cour d'appel devenu définitif, les familles des deux mineurs se sont domiciliées quelques kilomètres plus loin dans le village de Bawette en Wallonie, faisant ainsi tomber la sanction/peine à 3 ans au maximum.

Tôlé dans le monde politique qui s'emparera de ce triste fait divers pour justifier la communautarisation de la justice. Il n'était plus question qu'un jeune ayant commis un délit en Flandre puisse bénéficier de la clémence d'une autre Communauté pour être totalement déresponsabilisé. Des manifestations importantes dans les grandes villes flamandes et de nombreuses pétitions eurent raison des derniers parlementaires résistant aux velléités communautaires.

La 7^{ème} réforme de l'État belge emportera un lambeau de plus de notre histoire commune. Dès 2031, chacun sera jugé selon les règles de sa Communauté. Comme l'avait prédit certains, c'est la justice des mineurs qui avait provoqué la communautarisation de l'ensemble de la justice.

Cette réforme eut une autre conséquence inéluctable : la modification du critère de compétence territoriale. Le critère du domicile du jeune céda sa place au lieu de commission de l'infraction, faisant un peu plus glisser la protection de la jeunesse vers un *ersatz* de droit pénal.

Il aura donc fallu un peu plus d'un siècle pour que l'approche différenciée proposée par le modèle protectionnel dès 1912 tombe dans les arcanes du droit et que les mineurs délinquants soient traités selon la même logique que les adultes.

Était-ce le prix de leur autonomie civile obtenue à la suite du vote de la 37^e proposition de loi relative au droit de vivre en fratrie ?

La Communauté française n'a pas échappé à ce mouvement. Elle l'avait d'ailleurs amorcé dès la 6^{ème} réforme de l'État, puisque, malgré la mise en exergue du modèle protectionnel, elle avait scindé de manière drastique les services pouvant intervenir pour les mineurs en conflit avec la loi et ceux acceptant des mineurs en danger. Sans l'avouer ouvertement, elle créait une césure entre ces deux catégories de mineurs qui était assez incompatible avec l'esprit de la loi de 1965.

En Communauté française, les IP étaient très vite devenus les fers de lance de la réaction sociétale à la délinquance des mineurs.

«*Bon Mathieu, quelle voie de communication as-tu choisie pour l'entretien avec ton juge ?*»

«*Oh m'sieur, j'ai préféré la visio comme cela j'évite un transfert police, et puis, je n'ai pas trop envie de rencontrer mon père. Il va encore me casser*»

À la suite de la dernière pandémie de SARS 26, les comparutions holographiques étaient devenues la norme pour les entretiens de cabinet et il fallait justifier toute demande de comparution en présentiel.

Heureusement, grâce aux taxes GAFA, les nouveaux moyens donnés aux ministères communautaires de la justice avaient permis une digitalisation rapide des parquets et tribunaux. Ces derniers avaient d'ailleurs émigré dans des petits locaux en grande partie fermés au public. Seules quelques salles de réunion et d'audience avaient été maintenues pour les moments requérant absolument la présence des parties.

Le choix de Mathieu était classique, d'autant que les transferts police étaient souvent laborieux faute de personnel et de matériel de protection suffisants.

Tout en discutant avec lui, je jette un œil sur son dossier, directement accessible via le *web*. La loi relative à la défense numérique avait considérablement amélioré les droits de la défense si bien que l'avocat du mineur avait accès aux pièces versées au dossier en même temps que le juge et même parfois avant ce dernier.

Mon navigateur m'envoie un signal pour me confirmer que j'étais arrivé à destination. Il est temps que je termine mon rendez-vous holographique avec Mathieu.

Il me pose évidemment la question que tous les jeunes dans sa situation posaient désormais à leur avocat: «*M'sieur, il dit quoi votre prog sur mes chances ?*».

Mathieu évoquait les «*legaltechs*» qui avaient envahi nos vies professionnelles. Aussi dur que cela soit, il nous fallait admettre que nos conseils de défenseurs étaient souvent relégués au second plan depuis que ces puissants méta-programmes étaient devenus opérationnels.

Redoutables algorithmes, ils comparaient la jurisprudence habituelle du juge avec d'autres facteurs portés à leur connaissance : ancienneté du magistrat, perméabilité au réquisitoire du PR, affinité avec le plaideur, contexte social actuel, mais aussi météo, moment dans la semaine... Certains prétendent que les meilleurs programmes vont beaucoup plus loin en analysant le parcours académique du juge, ses croyances, affinités politiques et religieuses, sa formation continuée, et même l'influence de sa vie personnelle.

«*Bien sûr Mathieu que j'ai regardé. J'ai transmis les données de ton dossier. Tu as 78,56% de chance de voir ton projet accepté et 64% de voir un AME le concrétiser dans les 5 semaines*»

«*Cool, M'sieur, cela va le faire*» me répond le jeune.

Et voilà, la messe me semblait dite. Mathieu avait foi en ces foutus algos avant d'avoir foi en lui, mais tel était devenu le droit de la jeunesse en 2060.

Alors que je clôture notre entretien, la porte de mon véhicule s'ouvre tout en affichant la consigne du port du masque obligatoire dans toute la zone publique.

Je mets mon FFP2 aux couleurs du barreau pour me rendre vers la salle d'audience.

C'est une belle journée ensoleillée qui nous attend.



«Je ne comprends toujours pas pourquoi»

Emna Mzah Miralles

Cet article est le fruit d'une consultation menée par la section belge de l'ONG Défense des Enfants International auprès de huit jeunes ayant eu une expérience avec le système de justice protectionnelle, en tant que mineurs en danger ou en conflit avec la loi. Une telle démarche consultative s'inscrit dans une volonté de recueillir les ressentis des jeunes afin de nourrir la stratégie pour les droits de l'enfant portée par la Commission européenne pour la période 2021-2024. Les témoignages présentés ci-dessous contribuent plus largement à alimenter une réflexion sur la manière dont les mineurs perçoivent le processus judiciaire et la valeur de leur participation dans ce cadre.

Comment les jeunes perçoivent-ils leur position face au système judiciaire ?

Certains des jeunes interrogés participent par ailleurs au projet YouthLab, une initiative de DEI-Belgique visant à promouvoir des échanges entre les jeunes et les professionnels de la justice, afin d'améliorer l'expérience des enfants confrontés à des procédures judiciaires.

YouthLab est un projet européen coordonné par l'ONG néerlandaise Young In Prison (YiP), auquel participent les sections belge et italienne du mouvement Défense des Enfants International. Il s'agit d'un programme de formation novateur dont la méthodologie repose sur le partage d'expériences autour de la justice des mineurs. Des échanges sont ainsi organisés entre des jeunes, mobilisés en tant qu'experts de vécu, et des professionnels de la justice parmi les magistrats de parquet, juges et avocats de la jeunesse. Les objectifs poursuivis sont de valoriser les expériences des jeunes dans le système de justice, de créer un espace de réflexion et de fournir aux professionnels des outils pratiques de communication pour faciliter leurs contacts avec les mineurs en conflit avec la loi. À travers ce projet, DEI-Belgique espère améliorer à long terme le droit à la participation des enfants, consacré par l'article 12 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant.

«*Ils veulent nous supprimer*», affirme M., 21 ans, lorsqu'il s'exprime au sujet de sa relation avec la justice. Une déclaration inquiétante, que l'on pourrait qualifier d'exagérée, conspirationniste ou empreinte de paranoïa. Mais ce qui est encore plus inquiétant, c'est qu'il n'est pas inhabituel d'entendre des jeunes s'exprimer en ces termes à propos du système judiciaire. Une juge du tribunal de la jeunesse de Bruxelles rapportait, non sans un certain désarroi,

une conversation avec un MENA en fugue, qui lui aurait confié : «*Je pensais que vous alliez me faire disparaître*».

Certains jeunes, qui accumulent plusieurs facteurs d'exclusion sociale, appréhendent le processus judiciaire comme une continuité des inégalités dont ils se sentent victimes, une perception fortement ancrée dans leurs propres insécurités face à un monde judiciaire puissant, dont les membres appartiennent à une classe sociale différente de la leur. «*Ceux-là, ce sont des riches, ils veulent nous exterminer*», déclare, M., 27 ans, à propos des surveillants d'une IPPJ qui l'a accueilli pendant une partie de son adolescence. Dans une logique similaire, J., 21 ans, ajoute : «*Un patron qui les maltraite, ils ne connaissent pas, parce que ce sont eux les patrons*». Cette conscience de classe et l'assimilation des professionnels de la justice à une position dominante, alimente, sans surprise, un fort ressentiment envers les institutions chargées d'appliquer la loi, qu'ils accusent à travers ces expressions de vouloir humilier, éliminer ou encore «*exterminer*» les moins privilégiés. La violence ressentie est ainsi réinjectée et transformée en idéologie, une idéologie manifestement privée de toute nuance.

Ce décalage entre les vécus des jeunes et ceux des professionnels de la justice se manifeste, de manière plus tangible, à travers des pratiques langagières différenciées. Dans ce cas-ci il ne s'agit plus uniquement d'une question de classe sociale ou d'accès à l'éducation, le degré de maturité étant également un facteur déterminant dans la capacité du jeune à comprendre et à s'approprier le langage judiciaire. Annie Ernaux, dans *La Place* (1983), écrivait : «*Enfant, quand je m'efforçais de m'exprimer dans un langage châtié, j'avais l'impression de me jeter dans le vide*». De manière similaire, pour certains jeunes, en particulier ceux ayant eu un parcours scolaire inachevé, se confronter au langage de la justice revient à se mettre en danger. Ajouté au caractère solennel et intimidant des procédures judiciaires, on ne saurait s'étonner de voir les jeunes

se murer dans le mutisme lorsqu'ils sont amenés à s'exprimer, notamment pendant les audiences. Dans *«Ce que parler veut dire»* (1982) Bourdieu décrivait *«Ce qui est en question dès que deux locuteurs se parlent, c'est la relation objective entre leurs compétences, non seulement leur compétence linguistique (leur maîtrise plus ou moins accomplie du langage légitime), mais aussi l'ensemble de leur compétence sociale, leur droit à parler, qui dépend objectivement de leur sexe, leur âge, leur religion, leur statut économique et leur statut social»*. Il conceptualisait ainsi la notion d'*«insécurité linguistique»* comme la conséquence d'un rapport inégal à la langue, selon le contexte dans lequel celle-ci se déploie.

Cette insécurité fait ainsi écho au sentiment d'exclusion rapporté par certains jeunes dans le cadre des procédures judiciaires, initiées et résolues entre adultes; leur perception de leur propre participation devient alors minimale : *«Même s'ils me laissent parler... j'ai l'impression de parler pour rien, ils me disent juste «parle !», ce n'est pas ce que j'appelle respecter mon choix»*, regrette C., 17 ans. De fait, cela amène certains jeunes à s'interroger sur l'utilité de leur propre intervention lors des procédures judiciaires, estimant que le juge a déjà pris une décision avant de les entendre. Ce sentiment semble également renforcé par le fait que, lors des audiences publiques et de cabinet, le juge a tendance à donner la parole aux avocats et travailleurs sociaux, avant d'entendre le mineur.

Lorsqu'on leur demande d'émettre des recommandations pour mieux prendre en compte les besoins des enfants dans les procédures judiciaires, la première idée qui émerge de manière limpide est le besoin d'accéder à une information claire, complète et correctement expliquée : *«Ils devraient nous donner toutes les informations, même s'il s'agit d'une formation ou d'un séminaire. C'est important de ne pas tomber dans la désinformation, ce n'est pas normal de ne rien savoir !»* s'emporte C., 17 ans. Cette observation s'applique à toutes les étapes de la procédure, dès l'arrestation policière et jusqu'au placement du mineur. En ce sens, plusieurs jeunes évoquent un manque d'explications quant aux motifs de l'arrestation : *«La police aurait dû m'expliquer, mais ils ne l'ont pas fait»*, regrette V., 22 ans, tandis que D., 24 ans, décrit : *«D'abord ils t'embarquent, ensuite ils t'expliquent pourquoi»*.

Ensuite, le moment de l'audience est signalé comme un moment de détresse et de vulnérabilité psychologique accrue, de nature à entraver leur compréhension des procédures et des mesures prises à leur égard : *«Au tribunal, on n'est pas très ouverts, donc on n'écoute pas vraiment. On stresse et on ne fait plus attention à ce qui est dit, tout ce qu'on fait, c'est réagir»* explique V., 22 ans. Pour H., 17 ans, *«Tout s'écroule autour de moi, je ne vais pas rentrer à la maison (...) Tout ce que je retiens, c'est que je vais aller en IPPJ pendant un mois. Ce n'est qu'en arrivant là-bas que l'éducateur m'explique que je vais y rester au minimum trois mois»*. Ainsi, ce manque de clarté s'étend également aux décisions de justice, plusieurs des jeunes consultés faisant état de lacunes dans la compréhension des jugements

émis à leur encontre et de leurs implications concrètes : *«Une fois que je sors de là, quelles sont les conséquences ?»* s'interroge M., 17 ans.

Dans cette logique, Stéphanie Rap (2016) souligne que *«Les adolescents ne peuvent pas participer pleinement à une audience du tribunal pour mineurs sans l'assistance et le soutien des adultes, car ils ont une compréhension limitée du sens du processus et de l'attitude qui est attendue d'eux au tribunal»*. En effet, afin de surmonter ces incompréhensions, certains jeunes signalent l'importance de réserver un moment pour fournir les explications nécessaires : *«Ils doivent essayer d'aider les jeunes à comprendre les décisions, même si c'est compliqué et que ça prend du temps, parce qu'on ne peut pas les comprendre seul à ce moment-là. Ni le juge ni l'avocat ne m'ont expliqué les jugements»*, rapporte V., 22 ans. Elle montre cependant un certain recul concernant ce manque d'explications : *«La justice et les avocats ont trop de travail, alors leur dire ce qu'ils devraient faire, non... ça représenterait encore plus de travail, mais ce serait important de prendre le temps d'analyser chaque situation, tous les adolescents ne sont pas pareils. J'aurais aimé que les avocats viennent me voir avant les audiences pour parler de mes possibilités. Il faut savoir qu'un jeune ne va pas comprendre comme un adulte. On sait distinguer le bien du mal, mais il y a des jeunes qui ont un parcours difficile, il faudrait leur expliquer avec les mots des enfants»*.

Dans un autre registre, C., 17 ans, confie : *«Je me dis que je suis ici depuis quatre, cinq, six mois et je ne comprends toujours pas pourquoi. Au final, il vaut mieux accepter, sinon on entretient un espoir qui n'est pas réel, et cela devient traumatisant. Ils auraient dû me soutenir parce que je n'ai pas eu le temps de comprendre ce qui se passait, et cela me bouleverse encore aujourd'hui»*.

Un manque de compréhension qui, selon certains jeunes, les prive des ressources nécessaires pour accepter les décisions qui les concernent : *«Il faut améliorer les explications et s'assurer que les jeunes comprennent bien que ce n'est pas une punition mais une seconde chance, qu'on peut utiliser ce temps pour réfléchir. Les faits en question ne sont pas le plus important, du moment qu'on arrive à se raisonner pour ne pas en commettre de nouveaux»*. H., 17 ans. De la même manière, pour M., 17 ans : *«Même si la personne ne comprend pas sur le moment, ça va faire son chemin. (...) C'est là qu'on peut voir le placement comme une occasion de se recentrer sur soi et sur les autres»*. Elle poursuit : *«C'est pour ça que j'aime ma juge, parce qu'elle sait des choses qui ne me mettent pas en valeur, mais elle continue de me regarder dans les yeux, me sourit, me parle doucement. Ça m'apaise quand elle me dit : «Écoute, je pense telle chose, tu devrais aller en IPPJ, mais ça ne veut pas dire que tu n'es pas quelqu'un de bien». Quand on me parle correctement, j'accepte beaucoup mieux les décisions»*.

Ainsi, pour préserver la visée pédagogique de l'intervention judiciaire, encore faudrait-il doter les professionnels de la justice de moyens suffisants pour leur permettre de continuer à protéger et à soutenir nos jeunes.

Détachée pédagogique chez Jeunesse et droit : l'expérience, les enjeux, les défis et les réflexions.

Patricia Debaar*

Jusqu'en 2013, l'ASBL avait surtout développé une expertise reconnue par les professionnels de la jeunesse, en partie en collaboration avec des spécialistes du droit des jeunes.

Dans le cadre du décret de 2009, «*Jeunesse et Droit*» a été amenée à développer davantage les animations des collectifs de jeunes.

L'équipe a alors procédé à une évaluation et a développé un plan d'action prévoyant notamment la mise à sa disposition d'un détaché pédagogique. Entre-temps, des collectifs de jeunes intéressés par l'approche juridique avaient réalisé le premier quiz ⁽¹⁾ à partir de thèmes qui les interpellaient.

Je suis arrivée en qualité de détachée pédagogique dans l'équipe en janvier 2016, intégrant ce processus, pour renforcer, aider à structurer et développer le secteur de l'animation «*jeunes*», juste après que l'ASBL eut mené une «*première*» dans le Centre fermé de Saint-Hubert (jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement), en collaboration avec «*Défense enfant international*» sur la question des mineurs enfermés ⁽²⁾.

Selon le service jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, «*les «détachés pédagogiques» sont chargés d'assurer la direction et la formation des cadres ou de l'organisation pédagogique au sein de ces associations*».

Le détaché fait partie intégrante de l'équipe et assiste les permanents. Il forme, construit des outils pédagogiques, met en place des animations et épaulé les jeunes en dehors du cadre scolaire. Durant les activités des OJ, les jeunes sont pleinement acteurs et développent leur sens des responsabilités, aiguisent leur esprit critique et intègrent les règles de savoir-vivre. Le détaché participe à cette dynamique et son expérience est une vraie plus-value pour les OJ (Source : oj.be).

A priori, voilà une mission qui cadre parfaitement avec une expérience d'enseignant dans le domaine de la citoyenneté et des sciences sociales. Les objectifs sont similaires et les contenus correspondent assez bien. C'est donc dans cet esprit que l'équipe a commencé à réfléchir à sa mise en action, en visant aussi les publics scolaires.

Les matières traitées habituellement par «*Jeunesse et Droit*» étant spécifiques, ma première mission a été de suivre les formations proposées par l'ASBL pour permettre d'intégrer le droit et son cadre précis dans les animations proposées aux différents collectifs de jeunes. J'ai ainsi découvert et assimilé un contenu théorique très riche, au-delà de ma formation initiale de sociologue et d'enseignante.

Mais avant d'évoquer la construction des outils pédagogiques proprement dit, penchons-nous d'abord sur la rencontre de deux univers : le monde de l'école, demandeur d'interventions externes, telles celles des OJ, et ledit secteur de la jeunesse.

Si les objectifs sont relativement proches (voir deux décrets fondateurs de ces institutions ⁽³⁾), l'éducation à la citoyenneté, les méthodes utilisées dans ces deux espaces éducatifs semblent *a priori* différentes. L'éducation formelle dispensée dans les écoles s'inscrit dans une vision plus systématique et repose sur les évaluations formative et sommative, là où l'éducation non formelle (autrefois, pour faire court, appelée éducation permanente) est basée sur les apprenants dans une démarche expérientielle qui les mettent en situation de responsabilité (on parle souvent «*d'activités organisées par et pour les jeunes*»).

Ces deux démarches s'avèrent complémentaires quand les propositions d'animation viennent enrichir l'apprentissage en milieu scolaire, et répondent aux besoins des jeunes. En

* Patricia Debaar est sociologue, et a été enseignante dans le domaine de la citoyenneté et des sciences sociales. Elle est également coauteur de l'ouvrage *Le désordre protecteur. Recherche appliquée relative à la coordination et à la complémentarité entre services et organismes collaborant à la protection de la jeunesse*, avec Jean-Pierre BARTHOLOMÉ, Jean-Claude BOGAERT et Georges VALLÉE, sous la direction scientifique de Georges KELLENS, Jeunesse et droit, 1984. Plus récemment, de 2016 à 2020, elle a contribué à l'élaboration des animations de Jeunesse et droit.

(1) Voir la section <http://quiz.droitdesjeunes.com/>

(2) Voir l'ouvrage *Au travers des barreaux*, ISBN : 9782960182644, <http://www.jeunesseetdroit.be/librairie/index.php>

(3) Décret fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse (26-03-2009), art. 4. Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire... (24-07-1997), art. 6.

tant qu'enseignant, le détaché pédagogique connaît bien le public scolaire et ses spécificités. En cela, il peut contribuer à mettre en place des outils pédagogiques adaptés, qui tiennent compte des programmes et des compétences à acquérir ou acquises, tout autant que des structures scolaires. En se glissant dans la peau d'un animateur jeunesse, on adopte plus une position de «coach» en favorisant l'expression des jeunes, sans risque pour eux d'être évalués, puisque tout au contraire ils évaluent l'animation, et en faisant appel à leur créativité sans la brider. En effet, la méthodologie de l'éducation permanente, active et participative, rencontre les besoins des élèves d'avoir la parole, de donner leur opinion. Celle-ci sera prise en compte comme celle de citoyens autonomes et responsables en collectif et non uniquement de personnes qui doivent encore apprendre. Elle permet donc l'expression du collectif classe autour de projets-animations.

En tant que détachée pédagogique, j'ai expérimenté cette différence de posture animateur/enseignant, qui enrichit la pratique scolaire, pourtant active, mais inscrite dans un cadre plus contraignant où l'élève doit montrer qu'il a acquis une compétence.

Un des objectifs spécifiques de notre service jeunesse est «d'accompagner les collectifs de jeunes dans leurs projets par l'apport de l'approche juridique du droit des jeunes développée au travers des activités de J&D...».

En soi, c'est un défi, car le secteur de l'animation jeunesse a régulièrement pour habitude d'organiser des activités à caractère artistique et /ou récréatif même si elles s'inscrivent dans une perspective CRACS, de «sociabilisation» et de solidarité.

Comment allions-nous sensibiliser les jeunes à l'intérêt d'utiliser du droit, tout en nous inscrivant dans l'éducation non formelle ? La piste initiée par les quiz était à ce titre fort prometteuse, puisque les jeunes s'étaient emparés d'un thème qui les préoccupait, se posant des questions, cherchant les réponses juridiques avec l'aide de professionnels du droit, imaginant aussi de fausses réponses, illustrant le tout en vue d'un usage interactif avec d'autres jeunes.

Ce processus prend du temps et nous n'avons jamais pu l'implémenter avec un public scolaire, plus captif et trop hétérogène pour se mobiliser autour d'une problématique à tenants juridiques qui nécessite une objectivation. De plus, un temps scolaire souvent étrié permet difficilement une telle démarche d'aller/retour et d'affinement vers et avec nos spécialistes de questions de droit spécifiques. C'est donc principalement, avec des collectifs de jeunes en MJ ou AMO que ce support quiz a été utilisé.

Par ailleurs, l'ASBL ne disposant pas d'infrastructures d'accueil adaptées permettant de recevoir des collectifs de jeunes, nous avons développé des partenariats avec des structures qui disposent d'un public récurrent. Ainsi, parallèlement au public scolaire, nous avons proposé notre accompagnement aux écoles de devoirs, à l'accueil temps libre des communes, aux conseils des enfants et des jeunes,

aux structures de l'aide à la jeunesse et des maisons de jeunes, dans le cadre de collaborations.

Aborder les projets au travers du prisme juridique, de ses nuances, de ses balances de principes n'est pas toujours simple, les jeunes préfèrent souvent des activités ponctuelles, concrètes et principalement récréatives. C'est pourquoi nous avons «émergé» le droit de l'expression de leurs expériences avec toutes leurs contradictions, nuances vécues, et en privilégiant dans un premier temps le support (jeu, activité créatrice) plutôt que le contenu cadrant, en sachant que c'est bien ce dernier qui relève de notre spécificité, mais que les témoignages exprimés constituent une réalité pour ceux qui les expriment, réalité à partir de laquelle le débat est possible avec l'apport juridique comme boussole. Par exemple, nous avons proposé à quelques jeunes de participer à un atelier de sérigraphie organisé par une maison de jeunes pour qu'ils créent un logo qui illustrerait le 30^e anniversaire des droits de l'enfant. La MJ s'est chargée de l'initiation technique, J&D de la sensibilisation à la Convention des droits de l'enfant à partir de la vision des jeunes. Ensuite, il faut profiter des liens qui se créent pour rebondir plus loin avec d'autres projets que les jeunes envisageraient.

Soyons *cash*, *a priori* une proposition d'approche par le théâtre, la vidéo ou la danse a plus de succès auprès des jeunes que l'approche par le droit qui semble plus aisément s'inscrire dans un apprentissage du cadre légal et de ses règles façon «scolaire».

Si l'École se prête bien à notre objectif global et que les organisations de jeunesse offrent plus de souplesse de contenus et méthodes, l'approche juridique peut toutefois rebuter. De plus, l'administration Jeunesse émet parfois des réserves en mentionnant que le public scolaire ne peut constituer la cible première. Bref, c'est compliqué !

Autre défi : éducation à la citoyenneté et émancipation grâce au droit se rencontrent-elles nécessairement ? Si l'article 4 de décret sur les OJ évoque les grandes valeurs de la citoyenneté et les textes fondateurs des droits humains, «Jeunesse et Droit» a toujours cultivé la liberté d'esprit et d'indépendance qui doit s'articuler avec l'éducation à la citoyenneté. Les cadres juridiques sont à améliorer dans une perspective morale, tout en intégrant cette préoccupation dans une éducation à la citoyenneté, le droit reflète les conflits d'intérêts sociétaux et donc la nécessaire prise de position des citoyens pour le faire évoluer. Cette vision conflictuelle nous éloigne des discours simples à la «bisounours»⁽⁴⁾.

(4) «J'ouvre les livres de droit et de morale; j'écoute les savants et les jurisconsultes; et pénétré de leurs discours insinuants, je déplore les misères de la nature, j'admire la paix et la justice établies par l'ordre civil, je bénis la sagesse des institutions publiques et me console d'être homme en me voyant citoyen. // Bien instruit de mes devoirs et de mon bonheur, je ferme le livre, sors de la classe, et regarde autour de moi; je vois des peuples infortunés gémissants sous le joug de fer, le genre humain écrasé par une poignée d'opresseurs, une foule affamée, accablée de peine et de faim, dont le riche boit en paix le sang et les larmes, et partout le fort armé contre le faible du redoutable pouvoir des lois», J.-J. ROUSSEAU, *Fragment sur l'état de guerre*, Paris, Gallimard, *Pléiade*, t. III, 1964, p. 609.

Il arrive que la complexité du droit et de ses principes parfois concurrents se reflète dans la jurisprudence, des décisions liées, notamment à des situations de discriminations ne profitent pas nécessairement à ceux qui sont statistiquement les plus souvent discriminés.

Ainsi, lorsque nous avons conçu une animation sur le thème du genre, nous nous sommes trouvés peu de jugements qui établissaient des discriminations, au bénéfice des femmes. Dans ces conditions, il est difficile d'affirmer que le droit seul et figé est un instrument efficace pour une société plus juste. Les jeunes peuvent être rebutés par la lenteur de l'évolution du droit, de ses procédures et de la complexité des jugements qui ne tranchent pas toujours clairement les situations d'injustice, surtout quand les situations évoquées les touchent de près, comme, par exemple, en cas de harcèlement ou de liberté d'expression.

Heureusement, sans devoir dissenter sur la portée du droit, nombre de thèmes de société offrent la possibilité de recueillir l'avis des premiers concernés : réseau sociaux, égalité des genres, discriminations, punitions corporelles ... autant de problématiques qui permettent d'aborder des concepts comme la liberté d'expression et le respect de la vie privée ou d'autres aspects du droit, notions qu'on retrouve également dans la Convention internationale des droits de l'enfant qui nous sert également d'outil d'animation.

Pour mes collègues, habitués à un niveau de formation professionnelle avec un public d'adultes expérimentés, et soucieux d'être à la hauteur de leurs interlocuteurs académiques, ce fut un autre défi d'introduire des outils de facilitation comme des jeux ou des modes d'expression inspirés du développement de soi dans les animations.

Cette adaptation a cependant permis aux jeunes participants de s'exprimer par le biais créatif tel que le mur d'expression chez les ados, des dessins ou bricolages chez les plus jeunes, des affiches, etc.

Ces modes d'expression ont cependant leurs limites, car ils nécessitent une capacité de conceptualisation et de transposition artistique pour aboutir à des œuvres qui soient originales. Il faut aussi du temps pour travailler l'esthétique.

Vu la spécificité d'une de nos missions (la lutte contre les exclusions par l'approche juridique), nous partons toujours d'un fond à découvrir pour que les jeunes puissent se l'approprier et le développer. Ce qui nous importe, c'est tout le processus de création et de réflexion autour des droits ainsi que l'aspect symbolique des réalisations.

Autant que possible, il faut faire vivre aux collectifs des situations concrètes pour leur permettre d'élaborer une réponse originale et authentique à une situation donnée.

Cela leur permet de mieux se rendre compte de l'importance des balises juridiques que les situations simulées interrogent et invitent à améliorer.

La méthode parfois utilisée des intelligences collectives conçue par Majo Hansotte présente elle aussi une dimension créative tout en exerçant les participants à la

culture du débat démocratique et à son introduction dans l'espace public. Elle s'inscrit particulièrement bien dans les droits de participation que consacre la CIDE, ce qui permet une découverte formelle de la Convention tout en vivant ses principes. Les jeunes s'impliquent activement dans le processus, sont responsables du contenu produit et décident ensemble des thèmes qu'ils veulent approfondir parce que ceux-ci touchent à ce qu'ils vivent quotidiennement.

Un autre outil récurrent de collecte et de rapportage de la parole des jeunes est l'exposition sur l'enfermement des mineurs (*Au travers des barreaux*). À chaque montage, elle permet d'inviter différents publics (mixtes) – notamment des jeunes séjournant en IPPJ – pour récolter sous des formes variées (collages, interviews, vidéos sur les préjugés à l'égard des «*délinquants*», portraits fictifs) les ressentis, les vécus ou les analyses (avec des jeunes, futurs professionnels, par exemple) relatifs à la justice des mineurs. Une session a été particulièrement intéressante, car les étudiants, futurs éducateurs de l'Helmo-Esas, ont invité des jeunes de l'IPPJ de Fraipont et ont assuré l'animation de cette journée. Ensemble, ils ont notamment réalisé des vidéos visant à déconstruire les stéréotypes à l'égard des jeunes institutionnalisés.

Une grande partie des demandes d'animations vient des enseignants qui y trouvent une occasion pour leurs étudiants du secondaire ou du supérieur, d'aborder des questions sociétales tout en découvrant l'éducation non formelle et le secteur des organisations de jeunesse, avec un cadrage juridique que nous soumettons à la discussion et à la critique.

Il est à souligner que, mis à part dans certaines sections «*sciences économiques*» du secondaire, peu de *cursus* offrent l'opportunité d'appréhender le droit, alors qu'il s'agit à la fois d'un résultat et d'un outil de la vie en société et de débats démocratiques. Dans le supérieur, même lorsqu'il y a des cours de droit, on consacre peu de temps aux droits de l'enfant, par exemple.

Il est tout aussi primordial de viser également les 7-12 ans avec une approche positive des droits de l'enfant pour ancrer plus durablement la question universelle des droits et les familiariser avec des concepts juridiques élémentaires.

En conclusion, chaque défi évoqué questionne le choix des thématiques juridiques à développer et la façon dont nous les abordons avec les jeunes pour leur permettre d'exercer leur esprit critique.

Notre intervention en milieu scolaire et auprès du secteur jeunesse est donc tout à fait essentielle pour pallier le manque et sensibiliser les jeunes à l'importance du droit et à sa complexité, au même titre que l'approche des autres sciences humaines, et peut-être même davantage, sinon notre public risque fort d'être désappointé lorsqu'il y sera confronté dans sa vie ultérieure, s'il n'a jamais pu réfléchir à la portée du droit.

Le journal et le «public»

Jean Blairon et Saki Koguré, asbl RTA

Nous avons reçu une invitation à contribuer à une réflexion sur les 40 ans d'existence du *Journal du droit des jeunes* (JDJ) en ces termes : il nous est demandé *un article analysant la place et le rôle de ce média, de manière plus générale, avec une certaine distance critique, par un observateur des champs socio-politiques dans lesquels s'inscrit le JDJ*⁽¹⁾.

Cette sollicitation pose deux questions passionnantes : celle de la singularité du JDJ («ce média»); celle de son rapport aux champs socio-politiques «dans lesquels s'inscrit le JDJ».

Nous sommes dès lors invités à ne pas nous contenter d'une réflexion sur le rôle de la critique en général, ni d'une approche spécialisée en lien avec les contenus habituellement traités par le JDJ.

Pour tenter d'honorer une telle commande, il nous a paru nécessaire de repartir du concept de «public» tel que le philosophe américain John Dewey, grande figure de l'«*Education of Adults*» et de l'éducation permanente, l'a élaboré.

Pour Dewey, un «public» se crée lorsque des citoyens estiment nécessaire de s'occuper des conséquences indirectes de transactions privées. Le qualificatif «indirectes» veut dire qu'elles affectent des personnes qui ne sont pas concernées hic et nunc par ces transactions.

Dewey donne l'exemple de la justice, où un «public» (et notamment des *publics officers*, des agents publics) doit prendre le relais des personnes privées :

Lorsqu'une personne subissait un tort, c'était uniquement à elle de décider quoi faire pour rétablir l'égalité. Porter préjudice à autrui et infliger une sanction pour un préjudice reçu étaient des actes qui correspondaient à des transactions privées. Ils incombaient à ceux qui étaient directement concernés et à personne d'autre. Mais la partie qui avait subi un tort obtenait facilement l'aide d'amis et de membres de sa famille et il en allait de même pour l'agresseur. Ainsi les conséquences de la querelle ne restaient pas confinées à ceux qui étaient immédiatement concernés. Il s'en suivait des vendettas, et ces querelles de famille pouvaient concerner un grand nombre de gens et persister durant des générations. La reconnaissance de cette implication durable et étendue et celle du tort qu'elle apportait à des familles entières engendra un public. Ceux qui étaient indirectement affectés formèrent un public qui prit des mesures pour protéger ses intérêts en instituant un accommodement et d'autres moyens de pacification afin de circonscrire le trouble⁽²⁾.

Puisque les conséquences d'une querelle ou d'un tort risquent toujours de ne pas rester confinées aux personnes, pour qu'elles puissent être circonscrites, un «public» doit se constituer. C'est devant «la société» ou devant «la justice du pays» que l'agresseur comparait dès lors; c'est à la société qu'il «doit payer sa dette», ce qui permet dans la plupart des cas de l'éteindre à terme.

Notons d'emblée que cette prise en charge par «un public» qui prend le relais des personnes directement impliquées dans la transaction privée n'est pas d'office garantie dans le temps : la plus grande place accordée aux victimes, dans la réforme de la justice, à la suite de «l'affaire Dutroux» notamment, a eu pour conséquence inattendue de rabattre partiellement les décisions du «public» sur les transactions privées : les victimes sont désormais systématiquement interrogées par les médias, après un procès d'une relative importance, sur leur degré de satisfaction par rapport à la peine décidée pour le tort qu'elles ont subi.

Remarquons aussi que, pour ce qui concerne le droit des enfants et des jeunes, les «conséquences indirectes» portent sur une sphère très privée des transactions : la liberté éducative, l'affection, le soin...

Constituer un «public» est d'autant plus délicat.

C'est ici qu'il faut rappeler avec force que pour Dewey, le «public» n'est en rien circonscrit à ce que nous nous sommes habitués à appeler le «service public» (ce corps d'agents publics est d'ailleurs de plus en plus traité comme un fournisseur de services, abordé et géré comme une entreprise comme les autres, rabattu, une fois encore, mais autrement, sur le domaine des transactions privées : celles qui unissent un producteur et un client, comme s'il était plus «moderne» de parler de services au public que d'évoquer la difficile construction d'un «public»).

Pour Dewey, en effet, le «public» est inséparable d'une **qualité de débat** qui permet à chacun, notamment par la pratique de l'enquête, de l'examen libre, de participer pleinement au changement de point de vue radical que requiert la construction d'un «public».

En d'autres termes, le besoin essentiel est l'amélioration des méthodes et des conditions du débat, de la discussion et de la persuasion. Ceci est le problème du public. Nous avons affirmé que cette amélioration dépend essentiellement de la libération et du perfectionnement des processus d'enquête et de la dissémination de leurs conclusions⁽³⁾.

À l'époque où il écrit ces lignes, Dewey s'oppose fermement à une conception qu'il qualifie de libérale, qui doterait les

(1) Courrier de Benoît Van Keirsbilck.

(2) J. DEWEY, *Le public et ses problèmes*, Paris, Folio essais, p. 96, 2010. La première version de ce texte a été rédigée par J. Dewey en 1926.

(3) J. DEWEY, op.cit., p. 311.

citoyens par nature de la compétence nécessaire à construire «un public». Dans son introduction à la publication en français du livre de Dewey, Joëlle Zask note qu'il s'agit pour lui de dénoncer le mythe libéral de «l'omnicompétence» des citoyens, de ne pas croire en une sagesse innée, en la volonté unanime du Peuple ou en la raison naturelle⁽⁴⁾. Ce mythe a la vie dure : interrogé par la RTBF sur la possible réélection du président Trump, Georges Louis Bouchez déclare :

C'est le peuple américain qui sait ce qui est le plus juste pour lui, et donc il faudra l'accepter et continuer à travailler avec un pays qui reste un pays allié quel que soit son Président⁽⁵⁾.

Position sensiblement différente chez François De Smedt :

Je m'en désolerais, bien sûr. Et je devrais constater, comme Yascha Mounk dans «Le peuple contre la démocratie», qui avait anticipé et craint cette éventuelle victoire, que l'on se retrouverait alors devant la victoire réelle et définitive du populisme et de l'anti-élite comme mode de gouvernement.

Joëlle Zask précise ainsi la position de Dewey :

Si Dewey rompt (...) avec l'idée que la compétence politique des citoyens est affaire de nature et de droit naturel, ce n'est pas afin de congédier toute compétence hors des zones habituelles de l'exercice de la citoyenneté, mais afin de montrer que la compétence du sens commun est aussi une affaire d'égalité dans l'accès aux ressources intellectuelles, donc une affaire de méthode, d'école, de formation professionnelle et d'enquêtes. Sans une reconstruction permanente du public, et sans la formation toujours reprise de l'opinion publique en fonction des circonstances changeantes de l'association humaine, les instances d'identification des domaines d'intérêt commun cessent leur travail et la démocratie n'existe plus. Celle-ci doit être «forte», à savoir participative⁽⁶⁾.

Nous aimerions avancer dès lors que le «rôle de ce média» qu'est le JDJ est pour nous de «libérer et de perfectionner les processus d'enquête»⁽⁷⁾ et la dissémination de leurs conclusions», dans un domaine où le «public» est particulièrement difficile à construire et à maintenir : l'aide à l'enfance en difficulté ou en danger.

François Tosquelles, un des fondateurs de la psychothérapie institutionnelle, n'a cessé, en effet, d'appeler tous ceux qui prodiguent une aide sociale ou éducative à la plus grande des vigilances :

*On a malheureusement souvent l'idée que, pour réussir son entreprise, le désir d'aide suffit, voire la mise en acte des connaissances plus ou moins spécifiques des différents partenaires des équipes. Il s'agit de deux arabesques indispensables, bien que très souvent, dans leur mise en acte, se cache la persistance en nous-mêmes d'une vraie **pensée magique égocentrique** qui se gonfle de la toute-puissance propre à la plupart des enjeux et attentes infantiles. Il ne s'agit donc pas d'écarter systématiquement le désir et les connaissances techniques chez les professionnels engagés dans les soins des autres hommes, il s'agit d'écarter uniquement la méconnaissance systématique des arabesques qui relèvent de la **magie égocentrique des uns et des autres**.*

(...)

*Il s'agit d'un vrai jugement d'ordre moral qui trop souvent nous mène – comme toujours dans les romans policiers – à la **recherche d'un coupable**. Hélas, c'est souvent une attitude fort enracinée qui met l'accent sur la culpabilité vécue chez les uns et les autres*⁽⁸⁾.

Si nous acceptons l'idée que le rôle d'un journal comme le JDJ est bien de contribuer à construire et à maintenir un «public» au sens de Dewey, il faut bien prendre la mesure du formidable défi qui est impliqué par un tel rôle.

Ce défi porte au moins sur trois dimensions.

La première concerne une posture qui est délicate à adopter : il s'agit bien de nourrir le débat démocratique sans pour autant se considérer comme extérieur ou comme différent des «**publics officers**» (des agents de service public). C'est à l'intérieur de la sphère du «public», dont le journal fait partie, comme complémentaire des agents de service public, que le débat doit être favorisé. La posture critique «de l'intérieur» est évidemment plus difficile à occuper qu'une posture «de l'extérieur» qui permet de s'exonérer plus facilement de ses responsabilités sur la construction d'un «public» en «*cherchant des coupables*».

Ensuite, il faut aussi échapper, puisque le «public» concerne des enfants et des jeunes, à la tentation de la stigmatisation positive. Par ces termes, le sociologue Goffman désigne une attitude qui dote de toutes les vertus un groupe qui les posséderait en tant que groupe «*par nature*», n'en déplaît à l'expérience, tandis que la stigmatisation négative dote un groupe en tant que groupe de nombre d'insuffisances non avérées. La stigmatisation positive, souvent condescendante sans s'en apercevoir, abaisse pour le groupe concerné le seuil d'exigence communément admis pour les autres groupes; parfois un déni de problèmes peut même se constater.

Nous observons parfois que la «*pensée magique égocentrique*» peut conduire certains à considérer les enfants et les jeunes qu'ils souhaitent «*défendre*» comme habitant par nature le

(4) J. ZASK, «La politique comme expérimentation», in J. DEWEY, Présentation de l'édition française, op.cit., p. 17.

(5) «Moi Président», RTBF, la Première, 28 octobre 2020.

(6) J. ZASK, «La politique comme expérimentation», in J. Dewey, «Présentation de l'édition française», op. cit., pp. 23-24. À l'heure où nous écrivons ces lignes, les résultats de l'élection américaine ne sont pas encore connus. Mais il est d'ores et déjà clair qu'elles n'ont pas fait la démonstration qu'un «intense travail d'identification des intérêts communs» a dominé les débats : les mensonges, attaques personnelles, outils de propagande, manipulations par messages lapidaires montrent que la participation n'est pas qu'une affaire quantitative, loin s'en faut.

(7) C'est-à-dire de réflexion partagée à partir de l'expérience et de l'expérimentation.

(8) F. TOSQUELLES, De la personne au groupe. À propos des équipes de soins, Paris, Erès, coll. Les travaux et les jours, 2003 (1^{ère} éd. 1995). Les termes en caractères gras sont soulignés par F. Tosquelles. Ses propos résonnent étrangement dans le contexte politique évoqué plus haut.

pays de la vérité, les privant paradoxalement des processus exigeants qui peuvent conduire des individus et des groupes à devenir un «public».

C'est un véritable air du temps, qui pousse – dans bien des domaines d'ailleurs – à considérer que les personnes les premières concernées ont **par nature** un avis plus fondé que toutes les autres, sans se préoccuper des processus ambitieux qui leur permettraient d'élaborer un point de vue «public» (qui est aux antipodes d'une «opinion» hâtivement communiquée ou d'une revendication corporatiste). Cet air du temps ne rend pas facile la tâche de celles et ceux qui, comme le *JDJ*, visent réellement à favoriser un débat approfondi, c'est-à-dire un processus réflexif qui permet de se décaler par rapport à ses intérêts privés ou aux opinions de sens commun.

Enfin, un média qui veut contribuer à la construction d'un «public» doit sans doute considérer avec circonspection son appartenance...au champ médiatique.

Les évolutions du champ médiatique soumis à une concurrence sans merci ne sont pas sans impacts sur l'exercice même de leurs missions par les agents : on ne compte plus les journalistes qui s'érigent en arbitres de toutes les productions ou comportements dans d'autres champs, comme le champ politique. C'est désormais sur

les plateaux de télévision et non plus au Parlement que les ministres ou responsables d'administrations sont sommés de s'expliquer devant des sortes de tribunaux qui n'ont de «populaires» que l'apparence ou la prétention à l'être et qui abandonnent de plus en plus les processus nécessaires à la construction d'un «public» au profit de processus qui la dénaturent : micros-trottoirs approximatifs, course au *scoop* si ce n'est au scandale, diffusion de sondages qui n'en sont pas, mais qu'on publie quand même, rabaissement systématique du niveau du débat et de la qualité de la réflexion (sous prétexte d'être accessible au plus grand nombre...). Les dérives du champ médiatique sont à ce titre vraiment préoccupantes.

À tel point qu'on peut se demander si le *JDJ* devrait encore se penser comme un «média» ou plutôt se réfléchir comme un intermédiaire faisant circuler dans le monde social dont lui-même fait partie les débats qui viennent de ce monde, pour les lui restituer en les traitant pour qu'ils contribuent à constituer un «public» de qualité.

JDJ 40 ans

Une très longue histoire me lie au *JDJ*. Ma première publication, coécrite avec deux collègues, date de 1989 (BEUKEN, DULIÈRE et RAVIER, 1989), il s'agissait de la présentation des résultats exhaustifs d'une recherche monographique de jugements de tribunaux de la jeunesse. Première publication dans le *JDJ* et première publication en tant que chercheure ! Si je regarde mon parcours en tant que chercheure, je constate que les résultats et données de recherche intéressant l'aide et la protection de la jeunesse ont toujours trouvé un chemin vers le *JDJ*, publication intégrale ou publication partielle. La dernière concerne les évolutions en droit de la jeunesse publiée en 2020. Je voudrais ici remercier les éditeurs de cette revue qui occupe une place essentielle dans le paysage des droits de la jeunesse en Belgique. N'étant pas une «peer review», le *JDJ* ne répond pas aux canons académiques, mais il rencontre certainement l'intérêt et le besoin d'informations et de connaissances des acteurs du terrain travaillant dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. Il m'a permis de toucher un public qui n'aurait sans doute pas eu connaissance et donc pas lu un article dans une revue «scientifique». Or, pour moi, des résultats de recherche se doivent d'être communiqués aux acteurs de terrain, aux décideurs politiques qui pourront s'en saisir débattre, réfléchir leurs pratiques, éclairer leurs prises de position. En tant que témoin des différentes réformes concernant la réponse à la délinquance des mineurs, de l'émergence d'une nouvelle organisation de l'aide et de la protection de la jeunesse dans une Belgique communautarisée, le *JDJ* fut le lieu de débat et de diffusion des réflexions et analyses entourant ces évolutions auxquelles les «scientifiques» ont largement pris part. On peut dire que le *JDJ* est une pierre angulaire du secteur, une sorte de caisse de résonance des débats, questionnements, réflexions auxquels j'ai largement contribué avec un grand bonheur. Bon anniversaire et longue vie au *JDJ* !

Isabelle Ravier

Protocole facultatif sur une procédure de communication : un moyen puissant et des outils utiles pour appliquer les Droits de l'Enfant

Service social international*

Cet article présente brièvement la première procédure d'enquête achevée du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communications (OPIC), démontrant ainsi comment une ratification de l'OPIC peut aider les États à se conformer à leur responsabilité de respecter, de protéger et d'appliquer les droits des enfants.

L'OPIC établit une procédure de communications individuelles et interétatiques appelée «*procédure de communication*» (art. 5, 9 et 12)⁽¹⁾, ainsi qu'une procédure d'enquête (art. 13 et 14)⁽²⁾. Des demandes d'enquête peuvent être faites pour que le Comité des Droits de l'Enfant enquête sur des violations graves ou systématiques des droits de l'enfant. En cas de telles violations, le rôle du Comité – en tant qu'organisme quasi judiciaire – est d'émettre des recommandations sur :

- 1) les solutions pour la ou les victime(s) présumée(s), par exemple, une réhabilitation, une réparation, une compensation financière, des garanties de non-récidive, ou des requêtes de traduire en justice le ou les coupable(s), ce qui peut avoir des effets d'une vaste portée;
- 2) les mesures législatives, institutionnelles ou tout autre type de mesures générales visant à prévenir la répétition de telles violations, en luttant contre les éventuelles causes structurelles des violations; et
- 3) de plus, le Comité assure le suivi des mesures adoptées par l'État concerné (art. 44 de la CIDE).

Exemple d'une procédure d'enquête concernant la protection de remplacement

Lors d'une enquête récente concernant le Chili, le Comité a précisé un ensemble d'obligations concrètes pour les États dans le cadre de la prise en charge en institution, telles qu'énoncées dans la CDE et les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants. Cette enquête est un exemple positif de la façon dont le Comité des droits de l'enfant a collaboré de manière étroite avec un État partie afin de remédier aux violations des droits des enfants; elle devrait encourager d'autres États à ratifier l'OPIC. En effet, en 2016, le Comité a reçu une demande d'enquête sur la situation des enfants et des adolescents qui étaient privés de prise en charge parentale et placés dans ces centres de prise en charge institutionnelle, sous la supervision directe ou indirecte du Servicio Nacional de

* Extrait du Bulletin mensuel publié par le Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille du Service social international - N° 246 octobre-novembre 2020

(1) Elle permet aux enfants d'États parties au Protocole de déposer des plaintes concernant des violations de leurs droits directement devant le Comité (voir Bulletin mensuel n° 236, octobre-novembre 2019).

(2) Pour de plus amples renseignements, voir : Child Rights Connect, <https://opic.childrightsconnect.org/what-is-opic/the-mechanisms/>.

Menores (SENAME)⁽³⁾. Conformément à l'article 13, § 1 de l'OPIC et à l'article 35 des Règles de procédure de 2019 du Comité concernant l'OPIC⁽⁴⁾, le Comité a décidé de mener une enquête confidentielle, notamment une visite dans le pays autorisée par l'État partie en janvier 2018. Dans son rapport d'enquête⁽⁵⁾ publié en juin 2018, le Comité a souligné les efforts de collaboration du Chili, mais a aussi considéré ce dernier comme étant responsable de plusieurs violations graves des droits des enfants énoncés dans la CIDE (§ § 109 et 110), estimant que le système chilien de prise en charge en institution a donné lieu à une violation généralisée des droits de milliers d'enfants et adolescents sous la protection de l'État dans tout le Chili, et ce sur une longue période (§ § 112 à 114 et 116). De même, le Comité a constaté l'existence de violations systématiques des droits des enfants énoncés dans la CIDE à cause de leur caractère répétitif et de l'improbabilité de leur occurrence aléatoire (§ § 113 et 114).

Résultats concrets pour les enfants

L'exemple du Chili montre l'impact puissant qu'une procédure d'enquête peut avoir en termes de résultats concrets. À la suite des recommandations (à savoir la fermeture de certaines institutions de prise en charge; des mesures législatives et politiques, notamment une solution pour les victimes; voir § § 131 à 135), le gouvernement chilien a, depuis, fermé différents centres de prise en charge en institution dont le fonctionnement n'était pas conforme aux normes internationales et il a entrepris une réforme substantielle de son système de protection de l'enfance et de protection de remplacement⁽⁶⁾. Il est encourageant, par

exemple, de constater que le Chili a adopté en mars 2018 une loi portant création du Bureau du défenseur des enfants en guise de mesure de suivi, décrite par la Commission interaméricaine des droits de l'homme comme un «*élément important du processus de création d'un système de protection de l'enfance (...) conforme à ses obligations internationales et aux lois chiliennes (...)*»⁽⁷⁾.

Par conséquent, le SSI/CIR félicite les États qui ont courageusement ratifié l'OPIC. Bien que les différents mécanismes de l'OPIC puissent révéler des domaines de changement nécessaire qui relèvent de la responsabilité d'un État, cet exemple illustre le potentiel de l'OPIC pour déclencher un changement plus large dans les législations et systèmes nationaux en vue de remédier aux violations des droits des enfants énoncés dans la CIDE. Le SSI/CIR s'associe à d'autres organisations pour promouvoir activement les mécanismes de l'OPIC qui, une fois qu'ils seront accessibles à une plus grande échelle au niveau mondial et utilisés de manière stratégique par les enfants et par les adultes, pourront jouer un rôle essentiel dans la réalisation des droits des enfants.

(3) Au Chili, les programmes institutionnels destinés à la prise en charge d'enfants sans environnement familial approprié peuvent être gérés directement par l'État (CREAD) ou par des organisations à but non lucratif (OCAS) qui sont les prestataires de services agréés du SENAME. Il existe également un autre type de structures, appelées «organismos coadyuvantes», de type privé et non agréé. Ces structures fonctionnent sans contrôle du SENAME (§ § 17 à 19 du Rapport d'enquête).

(4) Disponibles dans différentes langues sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/4/Rev.5&Lang=en.

(5) Le Rapport d'enquête (version non publiée) est disponible en espagnol sur : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/CRC_C_CHL_INQ_1.pdf.

(6) Voir : <https://www.latercera.com/nacional/noticia/sename-cierra-cread-playa-ancha-abrira-16-residencias-este-ano/569523/>.

(7) Voir : https://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2018/046.asp.



Jeunesse & Droit Formations

La formation a fait partie des activités de J&D (organisation de jeunesse) depuis pratiquement sa création. Elles ont été développées avec l'idée de permettre aux travailleurs sociaux de maîtriser l'outil juridique et de l'intégrer dans leur panoplie d'intervention, mais aussi en vue de favoriser l'émergence de jeunes Citoyens Responsables, Actifs, Critiques et Solidaires (CRACS).

On en conviendra, une connaissance des règles de droit et de leur application dans des domaines concrets est indispensable pour tous les métiers du social, en ce compris pour les acteurs des secteurs de l'enfance, la jeunesse et l'aide à la jeunesse. Indispensable pour agir de façon concrète et efficace dans des situations sociales parfois complexes, et indispensable pour qu'en bout de course les jeunes puissent être informés de façon à faire des choix éclairés.

Or le constat réalisé dans les années 1980 était précisément que la formation initiale de ces professionnels accordait peu d'importance à une approche juridique; dès lors, ces acteurs maniaient peu cet outil, le mobilisaient rarement et avaient même une attitude très réticente par rapport à cet outil, préférant, le cas échéant, renvoyer une situation vers les spécialistes pourtant pas toujours accessibles.

C'est ainsi que Jeunesse & droit, à l'époque pouvoir organisateur du Service droit des jeunes – SDJ – de Liège (avant que la réglementation n'impose que les AMO – services d'aide en milieu ouvert, comme on les appelait à l'époque – soient indépendants de tout autre service), a conçu une formation calquée sur les connaissances dont devraient disposer les travailleurs sociaux des SDJ. Il ne s'agit pas de transformer tout travailleur social en juriste pointu, mais de communiquer les bases de connaissance et la capacité d'utilisation de l'outil juridique dans une optique de travail social.

C'est l'époque où les discours sur les droits des jeunes et des enfants prennent progressivement plus d'importance (au niveau international, les travaux de rédaction de la Convention internationale des droits de l'enfant ont débuté en 1979) et que l'on admet (parfois du bout des lèvres) qu'un enfant est non seulement titulaire de droits, mais doit aussi pouvoir les exercer. Tout ceci s'inscrit aussi dans la lente création de la figure de «*l'avocat de l'enfant*» qui, sous l'impulsion de quelques avocats précurseurs

(flibustiers ?), et avec l'appui des SDJ, s'est progressivement imposée et est devenue incontournable dans les prétoires et plus largement.

On passe de l'idée que l'adulte sait nécessairement ce qui est bien pour l'enfant, à la prise en compte progressive de ses droits, en ce compris le droit d'être informé de ses droits, d'être accompagné dans leur mise en œuvre et surtout le droit d'exercer ses droits.

Les premières matières qui figuraient au catalogue de formation était bien sûr la protection de la jeunesse (on ne parlait pas encore d'aide), le droit scolaire, l'aide sociale et l'autonomie des mineurs (ce dernier étant un module un peu «*fourre-tout*» touche aux questions civiles et familiales, sociale, un peu de droit face au travail, aux banques, aux propriétaires de logement, aux administrations...).

Soyons de bon compte, il ne s'agissait pas «*que*» de «*faire passer un savoir*» ou de «*maîtriser des connaissances*», mais aussi une manière, sans doute pas toujours bien identifiée comme telle, de «*faire rentrer le droit là où il n'avait que peu droit de cité*».

On ne reviendra pas sur l'introduction de principes juridiques dans les tribunaux de la jeunesse, royaume de «*l'intérêt bien compris des enfants*» dont les juges étaient généralement les seuls détenteurs. Cette évolution étant sans doute connue des lecteurs du *JDJ*.

Rappelons par contre que dans les écoles, les CPAS, les institutions, les administrations en tout genre, la notion d'enfant-titulaire-de-droit était globalement inconnue au bataillon, ou bien largement combattue. Nombre de travailleurs sociaux à l'époque peuvent témoigner de réaction d'un directeur d'école justifiant une exclusion scolaire par son «*bon sens*» ou de celle d'un travailleur social d'un CPAS rappelant doctement que «*chez nous, un mineur n'a pas droit à l'aide sociale*» (en ajoutant parfois «*pour ne pas l'installer dans l'assistanat*», pour bien rappeler l'origine caritative de cette institution).

À ces thématiques plus classiques, se sont ajoutées d'autres sujets, tels les droits des enfants étrangers, les mineurs non accompagnés (sans doute les premières formations données sur ce sujet en Belgique), le droit pénal des mineurs, le secret professionnel (une valeur sûre !), le mineur et la police, les

droits de l'étudiant.e dans l'enseignement supérieur et plus récemment, les jeunes, la loi et internet.

Depuis quelques années, une collaboration s'est développée avec Défense des enfants international Belgique dont l'offre de formation est incluse dans le catalogue de Jeunesse et droit avec des thèmes tels la justice adaptée aux enfants, le contrôle international des droits de l'enfant, la quête des origines ou encore le droit de l'enfant à une éducation non violente, pour n'en citer que quelques-unes.

À raison de 400 à 500 personnes formées par an, Jeunesse & Droit peut se targuer d'avoir vu passer des générations de travailleurs sociaux, juristes, criminologues et autre personnel psycho-médico-social. C'est d'ailleurs une spécificité de Jeunesse et Droit de permettre à des professionnels issus d'horizons différents de se rencontrer et d'échanger autour du droit des jeunes à partir de leurs expériences et points de vues professionnels spécifiques, ce qui enrichit assurément chaque formation.

Au départ, les formateurs sont les travailleurs des services droit des jeunes qui cherchent ainsi à partager leur expérience de terrain. Par la suite, d'autres intervenants se sont ajoutés, mais avec toujours le même esprit. L'approche aura été, dès le début, d'intégrer une partie pratique avec des exercices tirés de situations réelles, à travailler en petits groupes. Cette méthode favorise la participation de chacun, le partage des connaissances, l'échange de savoir, la coconstruction du contenu par la recherche collective de réponses et solutions. Et un soin particulier était apporté à la constitution de la documentation, les syllabus qui étaient bien souvent la principale source documentaire en droit des jeunes des travailleurs, bien avant l'heure d'internet.

La formation intègre les évolutions jurisprudentielles qui se sont élargies avec des décisions internationales de plus en plus nombreuses et qui ont sans doute débouché sur un approfondissement de cette jurisprudence à la mesure du renforcement des compétences des participants.

La formation a dû s'adapter quelque peu avec l'avènement de l'internet, mais c'est surtout la pandémie actuelle qui oblige J&D, comme tous les opérateurs de formation, de reconsidérer son offre de formation, en intégrant ce fameux «distanciel» à son approche, ce qui se paye souvent par une diminution de l'interactivité.

Pendant de nombreuses années, la moitié des places des formations étaient réservées à des travailleurs des SAJ/SPJ/IPPJ avant que l'administration de l'aide à la jeunesse

ne fasse un choix, regrettable à notre sens, de séparer les formations données au secteur public et secteur privé.

Est-ce que la situation a réellement changé en plus de 30 ans ? La société et les institutions sont-elles plus respectueuses des droits des enfants et des jeunes ? Les travailleurs sociaux sont-ils mieux armés qu'avant ?

Si on en croit les acteurs de terrain et notamment les travailleurs des Services droit des jeunes, il faut craindre que non; les services, institutions et administration se sont sans doute mieux formés, malheureusement pas toujours pour mieux respecter les droits des usagers, mais trop souvent pour mieux constituer leur dossier en cas de recours.

La formation de base de la plupart des professionnels travaillant avec des enfants et des jeunes reste lacunaire sur le plan du droit, singulièrement des droits de l'enfant.

Ces formations intègrent et illustrent également les préoccupations des jeunes rencontrés par Jeunesse et droit dans le cadre de ses animations et autres projets communs, permettant la prise en compte de leurs réalités et points de vue par les professionnels participant aux formations.

Aujourd'hui, plus que jamais, le droit reste un outil fondamental dans le travail social et y a toute sa place. Mais comme tout outil, il doit aussi être questionné au niveau de son utilisation et de ses effets, ce que les formations proposées par J&D tentent de faire en intégrant la dimension réflexion, débat et analyse.

BVK



VIOLATION GÉNÉRALISÉE

**Comité des droits de l'enfant (ONU) –
13 novembre 2018**

***Enquête sur le Chili⁽¹⁾ CRC/C/CHL/INQ/1
au titre de l'article 13 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) concernant une procédure de communication (OPIC)***

Dr Nicolás Espejo Yaksic⁽²⁾

**Graves violations des droits énoncés dans la CIDE
- Le système de protection résidentielle du Chili
a entraîné une violation généralisée des droits de
milliers d'enfants et d'adolescents sous la protection de l'État**

Détails

Aperçu des questions de fond

Le 22 juillet 2016, le Comité a reçu une demande d'enquête concernant la situation des enfants et des adolescents (E&A) privés de milieu familial qui se trouvent dans des centres d'accueil résidentiel, sous le contrôle direct ou indirect du Service national des mineurs (SENAME). Au Chili, les programmes résidentiels sont destinés à la prise en charge des enfants sans milieu familial adéquat et peuvent être gérés directement par l'État (CREAD) ou par des organisations à but non lucratif (OCAS). Fin 2016, le nombre d'enfants admis dans les centres résidentiels était de 14.245. Selon les données du SENAME, entre janvier 2005 et juin 2016, 210 enfants sont morts dans des centres résidentiels (40 dans les centres de la CREAD et 170 dans ceux de l'OCAS). Entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2016, 46 autres décès ont été signalés. Les enquêtes menées par le ministère public depuis septembre 2016 ont montré, parmi les causes d'un nombre important de ces décès, une grave négligence de la part du personnel chargé de la prise en charge des enfants et des adolescents. Les événements décrits ont indiqué une possible violation grave et systématique des droits énoncés dans la Convention.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de l'OPIC et à l'article 35 du Règlement intérieur du Comité concernant l'OPIC (Règlement), le Comité a décidé de mener une enquête confidentielle sur la violation grave ou systématique éventuelle de diverses dispositions de la Convention à l'égard d'un pourcentage important d'enfants et d'adolescents placés sous la protection de l'État partie. L'État partie a autorisé la visite des deux experts nommés par le Comité. La visite a eu lieu entre le 8 et le 12 janvier 2018. Les experts ont visité les régions de Santiago et de Valparaíso – dont 4 centres de protection sous le contrôle du SENAME et 2 centres contrôlés par des ONG – et se sont entretenus avec plus de 100 personnes et représentants d'organisations publiques et privées.

(1) Publiée sur : <https://childrensrightsobservatory.nl> – traduite de l'anglais par BVK

(2) Le Dr Nicolás Espejo Yaksic est chercheur au Centre d'études constitutionnelles de la Cour suprême du Mexique, chercheur invité à l'Exeter College de l'Université d'Oxford et conseiller permanent au Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF)

Questions de procédure

Le Chili a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 13 août 1990 et le protocole facultatif le 1^{er} septembre 2015. La procédure de l'article 13 est entrée en vigueur au niveau national, le 1^{er} décembre 2015. La communication a été reçue par le Comité le 22 juillet 2016. Après avoir été considérée comme recevable, le Comité l'a examinée lors de sa 74^{ème} réunion (16 janvier-3 février 2017) et a décidé, sans préjuger du bien-fondé des informations, d'enregistrer la demande d'enquête. Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'OPIC et à l'article 35 du Règlement, le Comité a décidé de demander au Chili de soumettre des observations sur les questions qu'il lui a posées. Le Chili a soumis ses observations au Comité le 18 mai 2017. Après avoir examiné toutes les informations disponibles et considéré que la situation décrite remplissait les critères pour l'ouverture d'une enquête, le Comité a décidé de mener une enquête confidentielle sur l'éventuelle violation grave ou systématique de diverses dispositions de la CIDE.

Conclusions

Le Comité a déterminé l'existence de violations graves et systématiques d'au moins quinze droits reconnus dans la CIDE à l'encontre des enfants placés en institution au Chili. Il s'agit notamment de l'article 2 (non-discrimination); de l'article 3.1 (intérêt supérieur); de l'obligation de veiller au respect des normes par les institutions chargées de la protection (art. 3.3.); de l'obligation d'adopter des mesures d'application générale, conformément à l'article 4; du droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6); le droit de ne pas être séparé de sa famille sauf dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 9); le droit d'être entendu et de voir ses opinions prises en considération (art. 12); l'assistance appropriée aux parents et aux représentants légaux en ce qui concerne l'enfant (art. 18); la protection contre la violence (art. 19); le droit de l'enfant handicapé à des soins adéquats pour lui permettre de mener une vie pleine et décente (art. 23); le droit au niveau de santé le plus élevé possible (art. 24); le droit de l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes aux fins de soins, de protection ou de traitement de sa santé physique ou mentale, à un examen périodique du traitement qui lui a été dispensé et de toutes les autres circonstances pertinentes pour son placement (art. 25); le droit à l'éducation (art. 28); le droit au repos, aux loisirs et à la culture (art. 31); le droit d'être protégé contre l'exploitation et les abus sexuels (art. 32) et le droit d'être protégé contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37).

Le Comité a considéré que l'État est responsable de violations «graves» des droits, considérant que le système de placement en institution du Chili a entraîné une violation généralisée des droits de milliers d'enfants et d'adolescents placés sous la protection de l'État pendant une longue période. Parmi ces droits, on peut citer a) la violation de l'obligation de respecter les droits des enfants pendant leur séjour dans les résidences sous administration directe de l'État, qui a entraîné une nouvelle victimisation des enfants par le personnel; b) la violation de l'obligation de protection pour ne pas avoir fourni une protection et des soins adéquats aux enfants et adolescents qui entrent dans le système de soins résidentiels après avoir été victimes, ni les soins nécessaires à leur rétablissement et à leur réadaptation physique et psychologique; c) la violation de leur obligation de faire respecter les droits des enfants et des adolescents en raison de l'absence de mesures efficaces et opportunes pour mettre fin aux violations des droits, tant dans leur famille d'origine que dans les résidences privées.

Parallèlement à ces graves violations, le Comité a également

déterminé l'existence de violations «systématiques» des droits énoncés dans la Convention. Celles-ci étaient fondées sur les faits suivants :

a) l'absence d'une loi globale pour la protection des enfants fondée sur une perspective de droits humains; b) l'existence et l'utilisation continue et l'étendue de mesures judiciaires qui ne remplissent pas leur objectif de protection et de rétablissement; c) le maintien d'un personnel administratif du SENAME qui n'était pas suffisamment doté en ressources humaines et financières et; d) l'incapacité et/ou la réticence à prendre des mesures efficaces et opportunes malgré le fait que la situation du système de protection résidentielle était connue par le biais de rapports officiels des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif.

Sur la base de ces conclusions, le Comité a adopté une série de recommandations. Celles-ci comprenaient des demandes immédiates de fermeture des centres de soins en institution contrôlés par l'État (CREAD) et un ensemble de mesures législatives et politiques pour la prévention et la protection des enfants.

Commentaire

Il s'agit d'une affaire qui fait date en matière de protection des enfants placés en institution. Deux aspects de cette décision doivent retenir notre attention. Conformément à l'article 35 de son règlement intérieur concernant l'OPIC, le Comité a évalué si les violations des droits étaient graves et/ou systématiques. Ce faisant, le Comité considère que les violations sont «graves» si elles sont susceptibles de causer un préjudice substantiel aux victimes. Pour déterminer cette causalité, il est nécessaire de prendre en compte l'ampleur, la prévalence, la nature et l'impact des violations constatées. Le terme «systématique», à son tour, est défini par le Comité comme faisant référence à la nature organisée des actes qui conduisent à des violations répétées et à l'improbabilité de leur survenance aléatoire⁽³⁾.

L'interprétation de ces termes par le Comité semble être cohérente avec la manière dont les violations flagrantes, graves et/ou systématiques des droits de l'homme ont été définies et utilisées par les organes et les tribunaux des droits de l'homme dans le passé⁽⁴⁾. Il s'agit également d'une définition importante pour l'évaluation des futures communications soumises au Comité, en particulier dans les pays dont les systèmes de protection de l'enfance sont faibles ou incomplets.

En même temps, la décision adoptée par le Comité est également importante, car elle précise un ensemble d'obligations concrètes pour les États, dans le contexte du placement en institution. Ce faisant, le Comité intègre les normes bien connues sur la protection de remplacement pour les enfants, élaborées par l'Assemblée générale des Nations unies⁽⁵⁾. Mais le Comité va au-delà des principes généraux et des obligations concernant les institutions et organisations privées fournissant des services liés à la protection, en l'occurrence, le placement en institution.

Le Comité déclare que l'État est directement responsable des

violations commises dans les centres publics (CREAD), ainsi que de celles commises dans l'OCAS ou dans d'autres centres privés. Et cette conclusion est atteinte non seulement par manque de supervision, mais aussi parce que ces centres, aux fins de l'attribution de la responsabilité, devraient être considérés comme des agents de l'État, en agissant dans l'exercice de fonctions publiques par délégation de l'État. En interprétant les obligations du Chili en la matière, le Comité suit son propre avis antérieur selon lequel «les États ne sont pas exemptés des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et de ses protocoles facultatifs lorsqu'ils délèguent leurs fonctions ou confient leur exécution à une société privée ou à une organisation à but non lucratif⁽⁶⁾».

Dans un contexte de privatisation continue des services sociaux sensibles fournis aux enfants dans les Amériques⁽⁷⁾ – y compris les établissements et programmes de soins – cette interprétation pourrait jouer un rôle important dans la détermination de la responsabilité de l'État dans les communications ultérieures.

Enfin, il convient de noter que cette décision a eu un impact considérable dans l'opinion publique au Chili. Les conclusions du Comité ont été publiquement reconnues par le ministère de la Justice et des droits de l'homme, ainsi que par le SENAME. Les membres du Congrès ont également réagi à cette décision en demandant, parmi de nombreux autres aspects recommandés par le Comité, la création d'un fonds de réparation pour les victimes. Dans le même temps, le nouveau gouvernement a adopté un pacte national pour l'enfance (*Acuerdo Nacional de Infancia*)⁽⁸⁾ qui comprend des mesures spécifiques pour la protection des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement. Même lorsque ces mesures ont été adoptées avant que le Comité ne parvienne à une conclusion sur cette affaire, la décision a été déterminante pour leur légitimité. Ces mesures comprennent, entre autres, le renforcement des programmes destinés aux familles, le recours préférentiel au placement familial (par rapport au placement en institution) et la conception de normes spécifiques pour les centres de protection. Le gouvernement s'est également engagé à adopter de nouvelles lois sur le financement des institutions privées, des services sociaux de protection et de la justice pour mineurs, ainsi qu'une loi révisée sur l'adoption, entre autres.

Pour en savoir plus

1. Commission interaméricaine des droits de l'homme, «Towards the Effective Fulfillment of Children's Rights : National Protection Systems», OEA/Ser.L/V/II.166 Doc. 206/17, 30 novembre 2017, dans : <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/FulfillmentRights-Children.pdf>
2. National Standards for Children's Residential Centres, Department of Health and Children, Government of Ireland, 2014, in : <https://health.gov.ie/wp-content/uploads/2014/03/natstand-report.pdf>
3. Guide to the Children's Homes Regulations including the quality standards, avril 2015, Department for Education, Royaume-Uni, in : <https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment>

(3) Paras. 111-113.

(4) Lori F DAMROSCH, «Gross and Systematic Human Rights Violations», Max Planck Encyclopedia of Public International Law [MPEPIL], 2011 in : <http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1732>; Académie de droit international humanitaire et des droits de l'homme de Genève, «Qu'est-ce qui constitue une «violation grave du droit international des droits de l'homme» ? An analysis of practice and expert opinion for the purpose of the 2013 Arms Trade Treaty», Briefing de l'Académie n° 6, août 2014, Genève.

(5) Assemblée générale des Nations unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, A/RES/64/142, 24 février 2010.

(6) Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant l'impact du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, CRC/C/GC/16, 17 avril 2013, par. 25.

(7) Cf. CIDH, rapport Le droit des garçons et des filles à une famille. Protection de remplacement. Ending institutionalization in the Americas, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 54/13, 17 octobre 2013, paragraphes 323 et suivants.

(8) Voir : http://www.minjusticia.gob.cl/media/2018/07/Acuerdo_Nacional_por_la_Infancia.pdf

Pour citer cet article : N. ESPEJO YAKSIC, «Rapport de l'enquête menée au Chili en vertu de l'article 13 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant une procédure de communications», Observatoire des droits de l'enfant de Leiden, note de cas 2018/2, Faculté de droit de Leiden, 13 novembre 2018.

SEUIL DE PAUVRETÉ

Commentaire de la décision du tribunal du travail de Liège (division Namur) 7^{ème} ch.- 4 novembre 2016

Aide sociale autre que financière - Rôle fonctionnel de la notion de seuil de pauvreté

Monsieur G. est bénéficiaire isolé d'allocations d'intégration pour personne handicapée, d'un montant d'environ 1.300 € par mois.

En outre, le CPAS prend partiellement en charge ses frais pharmaceutiques. Il est mis fin à cette intervention au motif que la situation de Monsieur G. aurait évolué et qu'il dispose des ressources suffisantes pour mener une vie conforme à la dignité humaine. L'intéressé conteste cette décision, dossier de pièces à l'appui.

Le tribunal rappelle la portée de l'article 57, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, qui stipule notamment que «(...) Cette aide [l'aide sociale] peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique». Il analyse les chiffres du seuil de pauvreté qui, à l'époque de la contestation, était de 1.083 € dans la situation de Monsieur G. Le tribunal rappelle que «cette notion de seuil de pauvreté n'est pas juridique, mais peut se montrer utile dans plusieurs contentieux sociaux, afin de comparer diverses situations et de procéder à un examen de proportionnalité». En l'espèce, Monsieur G. prouve à suffisance de droit que sans l'aide sociale – à savoir l'intervention partielle du CPAS dans ses frais pharmaceutiques – et compte tenu des autres charges qu'il a à supporter, nonobstant le fait que l'allocation pour personne handicapée est supérieure au seuil de pauvreté dans son cas, il peut difficilement mener une vie conforme à la dignité humaine. Par conséquent, le tribunal décide de rétablir l'aide sociale.

ENFANT ET MÈRE BIOLOGIQUE

CEDH - Arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège* (Gde Ch.) - 10 septembre 2019

Défaut de mise en balance des intérêts de l'enfant et sa mère biologique - Restrictions du droit de visite - Absence de considération des perspectives de réunification de l'enfant et sa mère biologique - Absence de garanties proportionnées à la gravité de l'ingérence et des intérêts en jeu - Violation du droit à la vie privée et familiale (art. 8)

Principaux faits

Les requérants, T. Strand Lobben (née en 1986) et son fils (X), sont des ressortissants norvégiens.

X, qui est le premier enfant de Madame Strand Lobben, est né en septembre 2008. Ayant rencontré des difficultés lorsqu'elle était enceinte, Madame Strand Lobben s'était tournée vers les services de protection de l'enfance pour recevoir des conseils. Elle avait accepté de séjourner dans un centre familial pour qu'une évaluation eût lieu durant les premiers mois de la vie de l'enfant.

Elle décida toutefois de quitter le centre un mois après la naissance. Les autorités décidèrent alors la prise en charge d'office du nouveau-né avec effet immédiat et le placèrent d'urgence en famille d'accueil, car le personnel du centre n'était pas sûr que l'enfant eût été suffisamment alimenté pour pouvoir survivre.

L'enfant vécut en famille d'accueil durant les trois années qui suivirent, jusqu'à ce que le bureau d'aide sociale autorise, en décembre 2011, les parents d'accueil à l'adopter.

En ce qui concerne le placement en famille d'accueil, les juridictions internes estimèrent en 2010 qu'il ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il fût mis un terme à la prise en charge par l'autorité publique, compte tenu des besoins de soins particuliers de celui-ci et des aptitudes parentales fondamentalement limitées de la mère. En particulier, la cour d'appel considéra que le placement en famille d'accueil s'inscrirait sur le long terme et que les rencontres mère/enfant, qui n'avaient pas pour finalité de préparer une restitution de X à sa mère biologique, devaient être limitées à quatre visites par an.

En 2011, le bureau d'aide sociale du comté, composé d'un juriste, d'un psychologue et d'un membre non professionnel, décida de déchoir la mère de son autorité parentale et d'autoriser l'adoption de l'enfant. Pendant trois jours, le bureau d'aide sociale entendit les dépositions de vingt et un témoins. La mère fut présente et représentée par un avocat. Le bureau conclut qu'une adoption serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La mère fit appel de cette décision devant les juridictions internes et une audience eut lieu en 2012. La mère fut de nouveau présente et représentée pendant les trois jours durant lesquels un juge professionnel, un psychologue et un assesseur non professionnel entendirent les témoins. Les juridictions internes constatèrent, certes, que la situation de la mère s'était améliorée à certains égards – elle s'était mariée et avait eu un autre enfant en 2011 –, mais estimèrent que l'intéressée ne faisait pas preuve de plus d'empathie ou de compréhension envers son fils, qui était psychologiquement vulnérable et avait grand besoin de calme, de sécurité et de soutien.

Les juridictions internes prirent notamment en considération les rencontres qui avaient été organisées sur une période de trois ans, durant lesquelles l'enfant n'avait pas développé de lien psychologique avec sa mère biologique et à l'issue desquelles il s'était même trouvé «inconsolable». Elles tinrent aussi compte de la sécurité que ses parents d'accueil, que l'enfant considérait comme ses parents, pourraient lui offrir dans les années à venir.

Griefs et procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 avril 2013.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants contestaient la décision des autorités internes de déchoir Madame Strand Lobben de son autorité parentale et d'autoriser les parents d'accueil à adopter X.

Dans son arrêt de chambre du 30 novembre 2017, la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à une non-violation de l'article 8 de la Convention dans le chef de Madame Strand Lobben et de son premier enfant, X.

La chambre a considéré que l'autorisation d'adopter l'enfant donnée aux parents d'accueil avait été justifiée par des circonstances exceptionnelles. Elle a estimé que dans l'ensemble, confrontées à la tâche difficile et délicate de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence dans une affaire complexe, les autorités internes avaient été guidées par l'exigence primordiale d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu en particulier des besoins spécifiques de celui-ci.

Le 9 avril 2018, le collège de la Grande Chambre a fait droit à la demande de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre qui avait été formulée par les requérants.

Une audience de Grande Chambre a eu lieu le 17 octobre 2018.

Décision de la Cour

La Cour conclut que les décisions qui ont été prises durant la procédure portant sur la déchéance de l'autorité parentale et l'autorisation de l'adoption de X qui s'est déroulée entre avril 2011 et octobre 2012 s'analysent sans équivoque comme une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de la vie familiale.

Cette ingérence était prévue par la loi, à savoir la loi sur la protection de l'enfance, et poursuivait les buts légitimes de la «protection de la santé ou de la morale» et «des droits et libertés» de X.

Cependant, dans le processus qui a abouti au retrait de l'autorité parentale et à l'autorisation de l'adoption, les autorités internes n'ont pas cherché à se livrer à un véritable exercice de mise en balance entre les intérêts de l'enfant et ceux de sa famille biologique et elles n'ont jamais sérieusement envisagé la possibilité d'une réunion de l'enfant et de sa famille biologique.

La Cour note en particulier que les décisions se sont largement fondées sur le constat selon lequel la mère ne serait pas capable de s'occuper correctement de X. La Cour estime que le processus décisionnel a été entaché d'insuffisances.

En premier lieu, les décisions ont été prises dans un contexte caractérisé par la rareté des rencontres entre les requérants. Les visites, qui se tenaient souvent dans les locaux des services de protection de l'enfance et en présence de la mère d'accueil ainsi que d'un agent de supervision, n'étaient pas particulièrement propices au développement de liens entre les requérants. Presque rien n'a été fait pour tester d'autres modalités d'organisation. D'ailleurs, les juridictions internes ont déclaré que les rencontres mère/enfant devaient servir à maintenir le contact

afin que X connût ses racines, mais il n'a jamais été question de l'établissement d'une relation en vue d'un éventuel retour à terme de l'enfant auprès de sa mère biologique. Il n'existait donc que peu d'éléments permettant de tirer des conclusions claires sur les aptitudes parentales de la mère biologique.

Par ailleurs, pendant la procédure qui a abouti aux décisions de 2012, les autorités n'ont pas ordonné de nouvelles expertises qui auraient permis d'évaluer la capacité de la mère biologique à s'occuper de X, alors même que dans l'intervalle, celle-ci s'était mariée et avait eu un second enfant. Pour statuer, les juridictions internes ont tenu compte de la déposition donnée par deux psychologues qui avaient été désignées comme expertes et avaient présenté des rapports dans le cadre de la procédure antérieure relative au placement en famille d'accueil, en 2010, mais ces expertes n'avaient pas réexaminé la mère biologique depuis lors. Un seul de ces rapports était fondé sur des observations effectives des rencontres entre les requérants, réalisées à l'occasion de deux visites seulement.

Enfin, bien que les juridictions internes se fussent particulièrement intéressées aux besoins spéciaux de X en tant qu'enfant vulnérable lorsqu'elles ont apprécié la capacité de Madame Strand Lobben à s'occuper de lui, elles n'ont pas vraiment étudié minutieusement sa vulnérabilité. Elles n'ont analysé que succinctement la nature de cette vulnérabilité, se contentant de relater brièvement que X était sujet au stress et qu'il avait besoin de calme, de sécurité et de soutien. Elles n'ont pas non plus indiqué comment sa vulnérabilité avait pu perdurer alors qu'il vivait en famille d'accueil depuis l'âge de trois semaines.

Dans ces conditions, la Cour considère que le processus décisionnel n'a pas été conduit de manière à ce que tous les avis et intérêts des requérants fussent dûment pris en compte. Elle estime donc que la procédure en cause n'a pas été entourée de garanties proportionnées à la gravité de l'ingérence et des intérêts en jeu.

Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention dans le chef des deux requérants.

RESTRICTIONS DU DROIT DE VISITE

**CEDH - Arrêt K.O. et V.M. c. Norvège -
19 novembre 2019**

Ordonnance interne de placement fondée - Non violation du droit à la vie privée et familiale (art. 8) - Restrictions excessives du droit de visite des parents - Manque de considération des perspectives de réunification de la famille - Violation du droit à la vie privée et familiale (art. 8)

Principaux faits

Les requérants, Monsieur K.O. et Madame V.M., sont des ressortissants norvégiens nés respectivement en 1974 et en 1986.

Lors de la naissance de leur fille en janvier 2015, les services de protection de l'enfance, préoccupés par la santé mentale de Madame V.M., sa toxicomanie et ses conflits conjugaux avec Monsieur K.O., organisèrent le séjour de la mère et de sa fille dans un centre familial. Il semble toutefois que, quelques semaines plus tard, Madame V.M. retira son consentement à son séjour dans ledit centre. Les services de protection de l'enfance décidèrent alors la prise en charge d'urgence de l'enfant.

Lesdits services demandèrent ensuite au bureau d'aide sociale du comté d'ordonner le placement de l'enfant dans une famille d'accueil. En mai 2015, le bureau d'aide sociale, composé d'un juriste habilité à faire fonction de juge, de deux psychologues et de deux assesseurs non professionnels, fit droit à la demande. Il entendit onze témoins en deux jours, en présence des parents et de leur avocat. Il conclut qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être placée dans une famille d'accueil.

Les requérants furent déboutés de leurs recours contre les décisions de prise en charge d'urgence et de placement.

En particulier, le tribunal de district, composé d'un juge professionnel, d'un assesseur non professionnel et d'un psychologue, conclut en décembre 2015 que les requérants présentaient un certain nombre de risques qui rendaient inopportun le retour de leur fille auprès d'eux. Le tribunal constata que les deux parents avaient des antécédents de toxicomanie, de problèmes psychologiques et de conflits conjugaux. Il releva que les tentatives qui avaient précédemment été entreprises pour les aider à surmonter leurs problèmes avaient été infructueuses et que les intéressés avaient eu des difficultés à coopérer avec les services sociaux. Il indiqua que le père avait également été condamné pour des infractions graves, notamment pour des violences et des menaces.

Tant le bureau d'aide sociale que le tribunal de district considérèrent que le placement serait de longue durée et qu'il n'était donc pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'accorder à ses parents un droit de visite étendu. Au vu des retours positifs qu'il avait eus sur l'interaction entre les parents et leur fille au cours des visites précédentes, le tribunal de district augmenta néanmoins le nombre des visites fixées par le bureau d'aide sociale, pour le porter à six visites annuelles de deux heures.

L'enfant fut finalement rendue à ses parents à la suite de la décision de levée du placement adoptée en mars 2018 par le tribunal de district. Celui-ci s'appuya sur deux expertises selon lesquelles l'aptitude des parents à prendre soin de l'enfant était bonne et stable, et les intéressés avaient accepté des mesures d'assistance.

Griefs et procédure

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignaient de la décision de placer leur fille et de ne leur accorder qu'un droit de visite très restreint.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 novembre 2016.

Décision de la Cour

La Cour estime tout d'abord que le processus décisionnel interne concernant le placement de l'enfant, tant devant le bureau d'aide sociale que devant le tribunal de district, a été méticuleux et que les requérants ont pleinement pu faire valoir leurs arguments. Les intéressés ont même pu présenter une demande de levée de l'ordonnance de placement douze mois après la prise en charge de leur fille et ils ont finalement obtenu gain de cause. La procédure nationale a donc protégé leurs intérêts de manière suffisante.

Par ailleurs, la Cour est convaincue que les autorités ont mené un examen approfondi de l'affaire concernant l'ordonnance de placement, prenant en considération les antécédents des requérants et évaluant la possibilité d'adopter une mesure moins radicale que le placement de l'enfant. Elles sont toutefois arrivées à la conclusion qu'aucune autre mesure n'était envisageable compte tenu des tentatives précédemment engagées pour aider les intéressés et de la difficulté de ces derniers à coopérer avec les services de protection de l'enfance.

En somme, la Cour juge que les raisons qui ont fondé le placement de l'enfant étaient «*pertinentes et suffisantes*» et que l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de la vie familiale n'était pas disproportionnée. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8.

En revanche, le bureau d'aide sociale et le tribunal de district n'ont jamais envisagé sérieusement la réunification de la famille dans leurs décisions relatives au droit de visite des requérants et, en considérant que le placement serait de longue durée, ils ont implicitement écarté cette possibilité à un stade très précoce de la procédure.

La Cour souligne que s'il existe une perspective de réunir la famille à l'avenir, il ne peut s'écouler plusieurs semaines voire, comme dans la présente affaire, plusieurs mois entre chaque visite. En l'espèce, les décisions relatives au droit de visite ont en effet tout simplement considéré que le seul but de ces visites était que l'enfant puisse savoir qui étaient ses parents.

L'enfant a finalement été rendue à ses parents. Pourtant, ni le bureau d'aide sociale ni le tribunal de district n'ont expliqué, si ce n'est par des termes généraux évoquant le besoin de stabilité de l'intéressée, en quoi voir ses parents plus souvent aurait été contraire à son intérêt supérieur, d'autant que les retours sur l'interaction de la famille au cours des visites étaient positifs.

La Cour conclut donc à la violation de l'article 8 en ce qui concerne les restrictions apportées aux contacts entre les requérants et leur fille.

Ici et ailleurs

Du délégué général ...

Les ministres de l'Enfance en Fédération Wallonie Bruxelles, Bénédicte Linard et de l'Action Sociale de la Région wallonne, Christie Morreale, annoncent que les compétences du Délégué Général aux droits de l'enfant (DGDE) seront dorénavant élargies aux matières relevant de la Région wallonne et que son nom va évoluer pour devenir le «*Défenseur des Enfants*», comme en France.

...au défenseur des enfants ...

Ce n'est pas Bernard De Vos, l'actuel titulaire de la fonction qui s'en plaindra, lui qui s'époumone depuis des années pour qu'on lui permette officiellement d'agir dans les compétences régionales. Reste que, tant qu'à faire, il faudrait aussi étendre sa compétence à la Région bruxelloise (en ce compris les Commissions communautaires) et au niveau fédéral. C'est bien sûr plus compliqué, parce que l'un et l'autre requièrent des accords avec la Flandre.

...surtout de leurs droits.

Et pour ce qui est de l'indépendance, il faudrait prévoir une nomination par le Parlement (et pas par le Gouvernement), lui octroyer une dotation (pour éviter qu'il dépende de l'Administration pour ses budgets) et lui donner la possibilité de choisir son personnel. Encore quelques années de patience ?

La clé vers l'autonomie ?

Chapeau à la Maison d'accueil Le Bateau Ivre (service résidentiel de l'aide à la jeunesse à Bruxelles); d'une part, parce qu'ils développent un projet de création de logements où les aînés (16-18 ans) pourraient vivre en semi-autonomie, d'autre part pour leur campagne de *crowdfunding* particulièrement bien construite, qui fait appel à des humoristes, influenceurs et autres personnes publiques.

...passe par un ...

On ne doute pas de la pertinence du projet (bien que le limiter à 18 ans n'est sans doute pas le plus adéquat, l'accueil devrait se prolonger au-delà de cet âge pour ceux qui en ont besoin), bien expliqué dans la brochure et la vidéo le présentant (consultable sur : www.lamaisondaccueil.be/); les obstacles à la mise en autonomie des jeunes sont en effet importants, notamment au niveau du coût du logement (le montant qui est octroyé à ces jeunes incités à «*voler de leurs propres ailes*» est tout simplement indécemment !).

...crowdfunding

Mais on reste gênés aux entournures : pourquoi un tel projet doit-il faire appel à la générosité du public ? S'il est vraiment pertinent et répond à un besoin dûment identifié, il devrait être pris en charge par les pouvoirs publics et correctement financé. Les associations ont toujours dû pallier les carences des pouvoirs publics et c'est extrêmement regrettable.

Une allocation pas si universelle

L'appel d'ÉCOLO pour une allocation sociale «*universelle*» pour les jeunes (elle n'est pas universelle si elle est limitée aux jeunes !) aura eu le mérite de relancer le débat complexe du soutien qui devrait être octroyé aux jeunes qui font partie des oubliés des politiques publiques en ces temps de pandémie et de crise économique grandissante. Cette suggestion n'est peut-être pas la panacée, mais le problème est bien réel. Donc, au lieu de tirer à boulets rouges sur la messagère (que d'aucuns se plaisent à confondre avec le message), si on cherchait des solutions ? Ça passe sans doute par un renforcement des dispositifs existants : la sécurité sociale et l'aide sociale. Et sans doute par l'individualisation des droits.

Clinique juridique «dans la rue»

La Street Law Clinic du Centre de droit public de l'ULB vise à apprendre aux étudiantes et aux étudiants à communiquer le droit dans un langage clair à des publics éloignés du droit, pour qu'ils comprennent leurs droits et puissent les faire valoir. Les étudiants en droit social, après s'être dûment formés, développent des outils pour améliorer la compréhension du droit par les publics précarisés et permettre leur émancipation sociale. Dans un premier projet, elle aide les étudiants à faire valoir leurs droits face aux CPAS par la tenue de permanences d'information juridique et la rédaction de fiches pratiques. Les étudiants bénéficient ainsi d'une

première expérience pratique, plus réelle et concrète que les travaux pratiques, et surtout, sont sensibilisés à des enjeux sociaux. Contact : Elise Dermine, streetlawclinic@ulb.ac.be.

L'Océan viking libéré

...

L'association *SOS Méditerranée* va pouvoir reprendre ses opérations de recherche et de sauvetage en mer. L'Océan Viking a été libéré, après avoir été retenu dans un port sicilien pendant cinq mois (sous des prétextes administratifs) et va donc pouvoir reprendre la mer et ses opérations de recherche et de sauvetage. Leur interruption a eu des conséquences fatales pour les centaines de personnes en détresse en Méditerranée. Cette bonne nouvelle ne devrait pas faire oublier que cinq autres navires humanitaires sont bloqués pour des raisons tout aussi administratives.

... et Salvini bientôt arrêté ?

Tout ceci alors que Matteo Salvini leader de l'extrême droite italienne, ancien ministre de l'Intérieur, est tenu de s'expliquer devant un tribunal pour avoir empêché le débarquement de migrants sauvés en mer et les avoir séquestrés sur un bateau pendant plusieurs jours.

Les bésicles de JiJi

«Partis pour rester» (Francis Cabrel)

Il y a quatre ans (*J.D.J.* n° 355, p.48), les *Bésicles* signalaient que grâce à l'arrêt n° 63/2015 de la Cour constitutionnelle, on découvrirait que l'article 130 de la loi du 12 janvier 2005 concernant le statut juridique des détenus érige en infraction disciplinaire «la **prolifération d'injures**». Sans le moindre «*sic*», le Conseil d'État (arrêt n° 248.150 du 17 août 2020) reproduit cette formulation en rejetant le recours d'un prisonnier grossier. Non seulement les borborygmes «**profèrent**», mais ils **s'incrument**.

Roule, ma poule

Sur *RTL Info* (je ne vous refuse rien), l'interview du porte-parole (et laquelle !) de l'Agence wallonne pour la sécurité routière : «En Wallonie, on n'a pas le côté très **urbain de Bruxelles**», fort juste. À la question «Quels sont les comportements des **cyclistes** qui agacent le plus les **automobilistes** ?», une réponse effrayante : «Certains vont sur le **trottoir** alors que ce n'est autorisé que jusqu'à 10 ans», les malades du volant le veulent pour eux seuls ? Et encore : «Il faut comprendre la **vulnérabilité du cycliste et de l'automobiliste**», sans doute à l'arrachage de **rétroviseurs**.

«Dans la brume électrique» (film de Bertrand Tavernier)

Commentant le sociodrame de la négociation d'une coalition fédérale, *Le Soir* (21 septembre) rapporte que G.-L. Bouchez (MR) a fait savoir à P. Magnette (PS) «qu'il n'y a pas un niveau de confiance suffisant en lui pour qu'il devienne Premier ministre». Émanant du personnage, le terme «**suffisant**» est clair pour tout le monde, mais si quelqu'un affirme avoir ainsi compris **qui** devrait avoir **confiance** en **qui** afin que **qui** dirigeât le gouvernement, il/elle pratique la **pensée magique**.

Ça tombe dru

- Dans *Le Soir* (5-6 septembre), M. Prévot sur le projet de coalition fédérale : «Avec **5 sièges** à la Chambre, le CDH sera le **principal** parti francophone **crédible** dans l'opposition». Sur **150**; la majorité fera bien de revoir le DVD du film de 1959, «*The Mouse that Roared*».
- *Ibidem* (8 septembre), «Les eurodéputés estiment que leur **immunité** parlementaire les **protège** (...) Ils n'ont donc (...) pas à se soumettre aux **quarantaines** ou **tests**». Comment le **Comité national de sécurité** n'y a-t-il pas pensé ?
- Encore (17 septembre), la commission parlementaire «Décolonisation» est «**coprésidée** par **un** membre du PS et du CD&V». Un **agent double**, quelle économie !
- Itou (18 septembre), sous le titre «Un gouvernement **vite** (...), mais pas **au rabais**, SVP», l'éditorialiste en chef : «sept partis **qui** (...) n'auraient pris aucun risque». Cqfd.

- De plus (19-20 septembre), la page consacrée aux Fêtes de Wallonie qualifie Sander Loones (NVA) d'«**éphémère ex-ministre de la Défense**», ce qui suggère qu'il n'a pas tardé à le **redevenir**. Que non : 27 jours à la fin de 2018. L'«**ex**» est de trop (comme souvent...).
- En outre (21 septembre), une dépêche *AFP* selon laquelle le policier chargé de la protection d'un ministre britannique «a été **mis à pied** après avoir oublié [son pistolet] dans un **avion**». Cette précaution s'imposait.
- Aussi (15 septembre), un extrait de *Soirmag* qui rapporte une action des **Femen** au **Musée d'Orsay** (Paris) où une visiteuse avait été refoulée en raison de la profondeur de son **décolleté**. L'affaire s'est terminée par des excuses de la direction, mais personne ne semble avoir rappelé que ce musée **expose**, entre autres, *L'origine du monde* de Gustave Courbet.
- Et enfin (30 septembre), en Communauté **française**, les enseignants recevront «des formations en lien avec l'**implémentation** du tronc commun polytechnique et multidisciplinaire». Juste ce qui leur manquait, avec un anglicisme hideux et superflu pour «**mise en œuvre**».
- La notice de *Wikipédia* consacrée au général français Weygand, né à Bruxelles «de parents inconnus» : «C'est l'accoucheur qui déclare à l'état civil la **naissance** de l'enfant, **répondant** au prénom de Maxime». Bâtard, mais **précoce**.
- Les *Novelles* (revue des étudiants en droit et **criminologie** de l'ULB, septembre 2020), commente, à l'intention des **bleu/els**, les cours de baccalauréat, notamment «*Nederlandse rechts**criminologie***». Sur les **juges assassins aux Pays-Bas** (c'est bien sûr «**terminologie**»).
- Même organe, vous vous inquiétez du niveau de **grammaire** des futur/e/s (?) juristes ? Vous avez raison : «les palpitations qu'**ont** donné l'examen de Droits et libertés à [la rectrice]».
- Dans son arrêt P.20.0908.F du 16 septembre 2020, la Cour de cassation écrit : «**Bien que** l'article 833 du Code judiciaire ne **prescrit** pas de délai...». Depuis le **XVIIIème** siècle, seul le **subjonctif** est admis. Mais on peut très bien dire : «**Certes**, l'article...»; trop simple.
- Un citoyen français nommé **Célimène** se plaignait d'avoir été menotté et privé d'avocat durant sa garde à vue. Dans sa décision du 3 septembre 2020 (requête n° 64147/14), la Cour européenne des droits humains prend acte que la République l'a indemnisé à hauteur de 28.000 EUR. Qu'elle cesse de recruter des flics **misanthropes**.
- À la vitrine d'une mercerie de Jette : «*Chaussettes : 3 + 1*». Encore une pub **mensongère**.

LA PROTECTION SOCIALE DÉTRICOTÉE APÉRO-DÉBAT DE LA LIGUE DES DROITS HUMAINS EN LIGNE

MARDI 2 FÉVRIER 2021 – 20 H

Peut-on imaginer un monde sans sécurité sociale ?

Il y a plus de 50 ans, nos grands-parents sont parvenus à bâtir un système de sécurité sociale pour toutes et tous : soins de santé, pensions, chômage, prestations familiales, maladies professionnelles, accidents du travail, congés payés... Depuis quelques années, ces droits acquis sont mis à mal, avec notamment, la limitation des allocations de chômage, la stigmatisation de l'aide sociale, l'aspect particulièrement pénalisant du statut de cohabitant et en particulier pour les femmes,... Ce qui génère des inégalités socioéconomiques croissantes, et dès lors une discrimination pour une partie de la population.

Mais qu'entendons-nous exactement par justice sociale et quels liens avec les droits humains ? Comment imaginer un financement éthique, juste et efficace de la sécurité sociale et de l'aide sociale ? Quel est le cadre légal belge et les obligations de l'État en la matière ? Nous essayerons de répondre à ces questions avec notre intervenant du soir. Avec Merlin Gevers, chargé de mission au Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté (RWLP) et membre de la Commission Droits économiques, sociaux et culturels (DESC) de la LDH.

Inscriptions :

[https://www.facebook.com/
events/747740252504748/?ref=110](https://www.facebook.com/events/747740252504748/?ref=110)

QUELLES PRATIQUES EFFICACES POUR PERMETTRE AUX ÉLÈVES DE DÉVELOPPER LEURS COMPÉTENCES À COMMUNIQUER ORALEMENT ET PAR ÉCRIT

JEUDI 4 FÉVRIER DE 16H30 À 18H30

Intervenants : Stéphane Colognesi (UCLouvain) et Catherine Deschepper (HE Vinci)

Les travaux récents en sciences de l'éducation ont conduit à une réflexion sur l'enseignement en termes de pratiques efficaces. Dans le domaine de l'écriture, des méta-analyses ont permis d'identifier des pratiques efficaces qui permettent d'améliorer les compétences scripturales des élèves. Ces principes sont encore peu connus des praticiens et/ou peu adoptés dans les classes où ils rencontrent des obstacles en termes d'opérationnalisation.

En ce qui concerne l'oral, même si les études montrent que les enseignants estiment qu'il est important que les élèves le maîtrisent, son enseignement n'est pas encore programmé dans les grilles horaires des classes. Sur ce plan, il semble que les compétences à communiquer oralement soient complexes à enseigner et à évaluer. Comment rendre une pratique efficace réalisable dans un contexte donné ? Comment articuler les ponts entre enseignement/apprentissage de l'écrit et de l'oral par ce biais ?

Les pratiques efficaces pour construire des scénarios d'apprentissage permettant de développer les compétences à communiquer oralement et par écrit seront au cœur de l'intervention. Elles seront présentées et illustrées sur la base des derniers résultats de recherche. L'inscription est gratuite, mais obligatoire, avant le 1^{er} février, à l'adresse :

<https://uclouvain.be/fr/chercher/girsef>

Dominique Demey <dominique.demey@uclouvain.be>

